LA PROSTITUTION DE RUE

Effets de la Loi

Rapport de synthèse

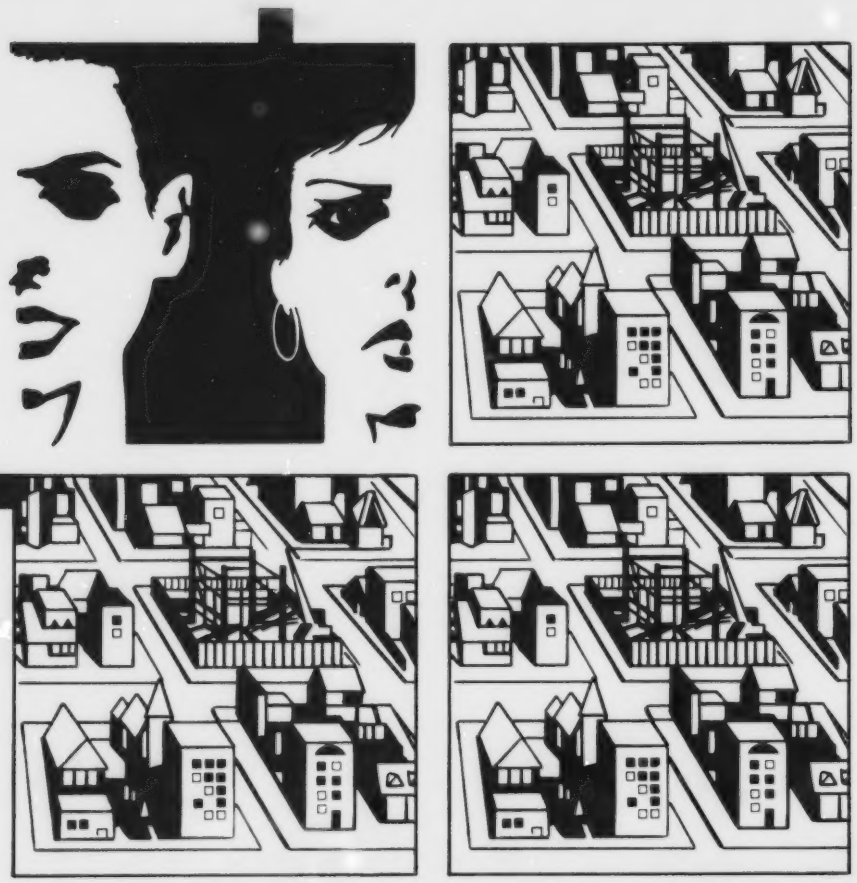

Ministère de la Justice Canada
Department of Justice Canada

LA PROSTITUTION DE RUE: EFFETS DE LA LOI

RAPPORT DE SYNTHÈSE

Section de la recherche
Ministère de la Justice du Canada

90-01364/

Publié en vertu de l'autorisation du ministre de la Justice
et procureur général du Canada

par la

Direction des communications et affaires publiques
Ministère de la Justice du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

(613) 957-4222

Also available in English under the title Street Prostitution:
Assessing the impact of the law, Synthesis Report

N° de catalogue J23-7/1-1989F
ISBN 0-662-95504-8

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

Imprimé au Canada

JUS-P-544F

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX vii

LISTE DES FIGURES vii

CHAPITRE I: INTRODUCTION 1
1. Survol historique 2
2. Le Comité Fraser 4
3. La réponse des législateurs: le projet de loi C-49 7
4. Objet de l'examen 7
5. Le programme de recherche 9

CHAPITRE II: MÉTHODOLOGIE 11
1. Évaluation législative 11
2. Méthodologie retenue pour l'étude 14
3. Entrevues avec les principaux intervenants 15
4. Comptes de prostituées 17
5. Analyse de la publicité sur les autres formes de prostitution 17
6. Analyse des acccusations portées en vertu de l'article 195.1 18
7. Analyse des médias 18

CHAPITRE III: APPLICATION DU PROJET DE LOI C-49 19
A. Comment se présentait le problème de la prostitution de rue dans les cinq principales villes étudiées, immédiatement avant l'adoption du projet de loi C-49 en décembre 1985 19
1. Halifax 21
2. Montréal 22
3. Toronto 23
4. Calgary 23
5. Vancouver 24

B. Comment les forces policières ont-elles appliqué la nouvelle loi au cours des deux premières années? 25
1. Halifax 26
2. Montréal 27
3. Toronto 29
4. Calgary 31
5. Vancouver 32
6. Analyse 34

C. Combien d'accusations la police a-t-elle portées et contre qui (prostituées ou clients)? 38
1. Application égale de la loi aux prostituées et aux clients 44
2. Application de la loi aux hommes et aux femmes prostitués 46

D. Comment les personnes arrêtées sont-elles traitées par les tribunaux? Quelles sont les pratiques des corps policiers et des tribunaux en ce qui concerne la détention préventive, les plaidoyers et le pourcentage de condamnations? 48
1. Détention préventive 49
2. Nombre de comparutions devant les tribunaux 52
3. Non-comparution en cour 54
4. Nature des plaidoyers enregistrés 55
5. Pourcentage de condamnations 59
E. Quelles ont été les peines infligées aux personnes condamnées en vertu du projet de loi C-49? La loi semble-t-elle entraîner des peines comparables pour les prostituées et les clients? Comment, le cas échéant, les peines diffèrent-elles dans les diverses villes étudiées? 61
1. Halifax 62
2. Montréal 62
3. Toronto 65
4. Calgary 67
5. Vancouver 67
6. Analyse 68

CHAPITRE IV: LA PRATIQUE DE LA PROSTITUTION DE RUE DEPUIS L'ADOPTION DU PROJET DE LOI C-49 71
A. Comment les changements dans l'utilisation du territoire des villes et des collectivités étudiées ont-ils contribué aux nuisances associées à la prostitution de rue? 71
B. La loi a-t-elle contribué à réduire la sollicitation de rue? Dans l'affirmative, jusqu'à quel point? Dans la négative, pourquoi? 74
1. Halifax 75
2. Montréal 75
3. Toronto 76
4. Calgary 77
5. Vancouver 78
6. Autres villes 79
Ottawa 79
Niagara Falls 79
London 79
Winnipeg 79
Regina 80
Trois-Rivières 80
Québec 80
7. Analyse 80
C. Les hommes et les femmes qui travaillent dans la rue à l'heure actuelle sont-ils différents de ceux qui y travaillaient avant l'adoption du projet de loi C-49? 81
1. Halifax 82
2. Montréal 83
3. Toronto 83

4. Calgary 85
5. Vancouver 85
6. Analyse 86
D. La pratique de la prostitution de rue a-t-elle changé depuis l'adoption de la nouvelle loi sur la sollicitation de rue? 86
1. Halifax 87
2. Montréal 88
3. Toronto 89
4. Calgary 90
5. Vancouver 92
6. Analyse 93
E. Le projet de loi C-49 a-t-il contribué à (1) un déplacement géographique de la prostitution vers de nouveaux secteurs et (2) une évolution vers d'autres formes de prostitution? 95
1. Halifax 95
2. Montréal 96
3. Toronto 97
4. Calgary 97
5. Vancouver 98
6. Analyse 98
F. Qui sont les clients des prostituées de rue? 100
1. Halifax 100
2. Montréal 101
3. Toronto 101
4. Calgary 101
5. Vancouver 101
6. Analyse 102
G. Comment la nouvelle loi sur la prostitution de rue a-t-elle influé sur la prostitution juvénile? 102
1. Halifax 104
2. Montréal 104
3. Toronto 105
4. Calgary 106
5. Vancouver 106
6. Analyse 107
H. Quelles ont été les répercussions des inquiétudes récentes quant aux maladies transmises sexuellement, en particulier le sida, sur la pratique de la prostitution? 108

CHAPITRE V: LE PROJET DE LOI C-49, LA PROSTITUTION DE RUE ET LA RÉACTION DE LA POPULATION 111
A. Quelles sont les conclusions des sondages d'opinion effectués récemment sur la prostitution et le projet de loi C-49? 111
1. Différences régionales dans les attitudes au sujet de la prostitution 111
2. Opinions au sujet de la loi de 1985 sur la prostitution (projet de loi C-49) 112
3. Analyse 115

B. Comment la presse a-t-elle réagi au projet de loi C-49? 116
1. Halifax 116
2. Montréal 117
3. Toronto 117
4. Calgary 118
5. Vancouver 119
6. Analyse 119
C. Quelle a été la position des principaux groupes d'intérêt au sujet du projet de loi C-49 et de ses répercussions? 120

CHAPITRE VI: CONCLUSION 123
A. Comment le projet de loi C-49 a-t-il été appliqué 123
1. Politiques 123
2. Pratiques 124
3. Mise en accusation des personnes arrêtées en vertu de l'article 195.1 ... 125
4. Peines infligées aux contrevenants à l'article 195.1 127
B. Changements dans la pratique de la prostitution de rue depuis l'adoption du projet de loi C-49 128
1. Réactions au projet de loi C-49 129

BIBLIOGRAPHIE 131

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1
Accusations portées par la police en 1986 et 1987 en vertu de l'article 195.1, dans les diverses villes étudiées 40
TABLEAU 2
Comptes moyens des prostituées dans cinq villes en comparaison du nombre d'accusations portées en vertu de l'article 195.1 42
TABLEAU 3
Proportion de prostituées et de clients mis en accusation dans dix villes en vertu de l'article 195.1 44
TABLEAU 4
Proportion des hommes et des femmes prostitués arrêtés en vertu de l'article 195.1 47
TABLEAU 5
Détention préventive dans quatre villes étudiées 51
TABLEAU 6
Nombre de comparutions en cour dans quatre villes étudiées 54
TABLEAU 7
Nature du plaidoyer enregistré lors de la première comparution en cour à Montréal et Halifax 56
TABLEAU 8
Nature du plaidoyer final à Vancouver, Calgary, Toronto et Montréal 58
TABLEAU 9
Pourcentage de condamnations pour communication à des fins de prostitution dans cinq villes 60
TABLEAU 10
Peines infligées aux prostituées et aux clients dans cinq villes 64
TABLEAU 11
Peines infligées aux prostituées et aux clients pour une première infraction, à Vancouver, Toronto et Montréal 65
TABLEAU 12
Comparaison des prostituées de Toronto: échantillons interviewés en 1984 et 1987 84
TABLEAU 13
Comparaison des prostituées de Vancouver: échantillons interviewés en 1984 et 1987 86

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1
Accusations portées par la police en rapport avec la prostitution 20
FIGURE 2
Pourcentage des Canadiens qui jugent que la prostitution devrait 114

CHAPITRE I
INTRODUCTION

En décembre 1985, le Parlement adoptait le projet de loi C-49 afin de régler le problème de la sollicitation sur la voie publique. Ce projet de loi remplaçait l'article 195.1 du Code criminel par un nouvel article selon lequel le fait de tenter d'arrêter une personne ou de communiquer avec elle, dans un endroit public (redéfini pour inclure les véhicules privés), pour retenir les services sexuels d'une personne qui se livre à la prostitution constitue une infraction criminelle. Le projet de loi contenait en outre une disposition prévoyant un examen de la loi au plus tard trois ans après son adoption, cet examen devant durer au maximum un an. Selon le ministre de la Justice de l'époque, l'honorable John Crosbie, le projet de loi C-49 permettrait de mettre fin à la prostitution de rue en s'attaquant aux effets de cette pratique sur l'ordre public.

Au début des années 80, la prostitution avait augmenté considérablement dans les rues des principales villes du pays, à savoir Vancouver, Calgary, Toronto, Montréal et Halifax. Comme les prostituées[1] menaient souvent leurs activités dans des quartiers résidentiels, bon nombre de collectivités y voyaient un problème grave. Les citoyens, tant individuellement qu'en groupes organisés, se plaignaient des encombrements de la circulation et du bruit des klaxons, du tapage nocturne dans des quartiers auparavant paisibles, d'intrusions sur les propriétés privées, de harcèlement et de grossièretés de la part des prostituées et de leurs clients, des conséquences néfastes de ces pratiques sur les activités des jeunes du quartier et sur les commerces du secteur, et d'une augmentation de la criminalité et de la violence. Ils demandèrent donc avec insistance aux hommes et aux femmes politiques, aux autorités municipales et aux corps policiers d'éliminer de leur quartier la prostitution de rue.

---

[1]Dans le présent rapport, le féminin s'applique aussi bien aux hommes qu'aux femmes, pour des raisons d'usage et de commodité, à moins que le contexte n'indique clairement qu'il en va autrement.

Les divers observateurs ne s'entendaient pas parfaitement sur les causes exactes de cette apparente augmentation du nombre de prostituées exerçant leur métier dans la rue, à la vue et au su de tous, mais les autorités responsables de l'application de la loi dans tout le Canada estimaient que cette situation découlait surtout d'une série de décisions de la Cour suprême ayant progressivement rendu inapplicable l'article du Code criminel portant sur la prostitution de rue.

1. *Survol historique*

Pour bien comprendre l'esprit du projet de loi C-49, il est essentiel de passer en revue brièvement l'histoire récente de la législation canadienne sur la prostitution de rue. La prostitution en soi n'a jamais été un crime au Canada; on s'y est toujours attaqué indirectement, comme c'est d'ailleurs encore le cas. C'est ainsi qu'il existe actuellement toute une série d'interdictions entourant la rémunération d'actes sexuels. Ces interdictions portent notamment sur la tenue de maisons de débauche, le racolage, le proxénétisme et les activités d'entremetteur; par ailleurs, d'autres dispositions du Code criminel portant sur les "nuisances publiques" (par exemple, le fait de troubler l'ordre public) sont aussi invoquées pour lutter contre la prostitution.

Ensemble, ces dispositions législatives donnent à la prostitution un caractère d'illégalité, quelles que soient les conditions dans lesquelles elle se pratique, c'est-à-dire dans des établissements ou dans la rue.

Ces dispositions, adoptées au fur et à mesure des besoins, reflètent des préoccupations qui ont vu le jour à divers moments de notre histoire. Dans un rapport intitulé La prostitution au Canada,[2] Constance Backhouse note que les premières dispositions législatives canadiennes concernant la prostitution découlaient de trois grandes orientations: la réglementation, l'interdiction et la réhabilitation. Ces

---

[2]Le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme, Prostitution au Canada (1984).

orientations reflétaient des perceptions très différentes du problème, depuis celle des défenseurs de la morale qui réclamaient l'éradication totale de la prostitution jusqu'à celle des "bons Samaritains" qui considéraient les prostituées comme des victimes innocentes ayant besoin de la protection de la loi.

Les premières mesures législatives modernes sur la prostitution de rue remontent au début des années 70. Ainsi, la loi sur le vagabondage, reliquat de l'ère de la prohibition, fut abrogée en 1972. Selon cette loi, les prostituées devaient être en mesure d'expliquer leur présence dans la rue, sous peine d'être poursuivies comme prostituées. L'évolution des moeurs et les pressions des défenseurs des libertés civiles ont obligé les législateurs à adopter des mesures qui interdiraient la sollicitation plutôt que de faire de la prostitution un "délit de situation" n'impliquant aucun comportement précis.

Selon les nouvelles dispositions adoptées en 1972, la sollicitation dans un endroit public, aux fins de la prostitution, constituait une infraction punissable par procédure sommaire. En effet, l'article 195.1 du Code criminel stipulait: "Toute personne qui sollicite une personne dans un endroit public aux fins de la prostitution est coupable d'une infraction punissable sur déciaration sommaire de culpabilité." La prostitution elle-même n'était pas une infraction, mais la sollicitation dans un endroit public en était une.

Entre 1972 et 1981, divers tribunaux furent appelés à interpréter le nouveau terme "sollicitation". Les cours d'appel provinciales durent décider si un clin d'oeil, un hochement de tête ou une simple conversation pouvaient être considérés comme de la sollicitation. Les tribunaux statuèrent en général que la sollicitation devait se caractériser par un certain harcèlement ou une certaine insistance.

En 1978, dans l'affaire de la R. c. Hutt,[3] la Cour suprême du Canada décida que, pour être un crime, la sollicitation devait se faire "d'une manière pressante ou avec

---

[3](1978), 38 C.C.C. (2d) 418 (S.C.C.).

insistance". Ce jugement, même s'il tentait de limiter la définition de la sollicitation, ne précisait toujours pas avec exactitude en quoi consistait ce comportement interdit. D'autres jugements de la Cour d'appel, dans les affaires de la R. c. Whitter[4] et de la R. c. Galjot,[5] stipulaient que, pour être jugée pressante et insistante, la sollicitation devait avoir été exercée sur une même personne plutôt que sur toute une série de personnes l'une après l'autre.

Les tribunaux ne s'entendaient pas non plus sur la possibilité de poursuivre des clients pour sollicitation, ni sur la définition de l'expression "endroit public". Les décisions selon lesquelles les véhicules automobiles ne constituaient pas des endroits publics représentaient selon les corps policiers un obstacle de taille à la lutte contre la prostitution de rue. Au début des années 80, l'article 195.1 sur la sollicitation cessa à peu près complètement d'être appliqué dans de nombreuses villes du pays.

2. *Le Comité Fraser*

En juin 1983, pressé par un public de plus en plus exaspéré de résoudre le "problème" de la prostitution de rue, le gouvernement canadien mit sur pied le Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution (le Comité Fraser), chargé d'étudier le problème et de présenter un rapport au ministre de la Justice. Le mandat du Comité, en ce qui concerne la prostitution, était le suivant:

(1) étudier la prostitution au Canada, notamment le fait de flâner et de racoler dans la rue aux fins de la prostitution, d'exploiter une maison de débauche, de vivre des fruits de la prostitution et d'exploiter des prostituées, et analyser les lois relatives à ces activités;

(2) sonder l'opinion publique pour savoir comment l'on pourrait résoudre ces problèmes;

---

[4](1980), 52 C.C.C. (2d) 539 (B.C.C.A.).

[5]Ibid.

(3) étudier comment ces problèmes se présentent à l'étranger et comment d'autres pays ont tenté de les résoudre;

(4) étudier les options, faire rapport sur les résultats de toutes ces études et recommander des solutions aux problèmes suscités par la prostitution au Canada.

Pour appuyer le Comité spécial dans son travail, le ministère de la Justice a en outre entrepris un programme de recherche socio-juridique.

Le Comité Fraser a tenu des audiences publiques et des rencontres privées dans vingt-deux villes du Canada pour tenter de connaître le mieux possible les opinions de la population canadienne au sujet de la prostitution. Ces audiences ont permis de constater que la question de la prostitution de rue semble diviser la population, opposant autorités municipales, forces policières et groupes de citoyens, qui estiment que le Code criminel devrait être renforcé pour mettre fin à la prostitution de rue, aux défenseurs des libertés civiles, aux groupes féministes et aux travailleurs sociaux, plutôt favorables à une certaine décriminalisation de ce comportement.

En mai 1985, le Comité soumettait au ministre de la Justice seize recommandations au sujet de la prostitution chez les adultes. Il décrivait la prostitution comme un problème social auquel il fallait s'attaquer par des réformes tant juridiques que sociales.

Le Comité a choisi de voir les prostituées et leurs clients comme des personnes consentantes et responsables de leurs actes, qui ne devraient pas pratiquer leur métier en public, mais qui devraient pouvoir profiter de la même protection que tous les autres citoyens face à l'usage de la force, à la menace ou à la coercition. Au sujet de la prostitution de rue, le Comité soulignait que c'étaient les nuisances pour la population qui représentaient le principal problème à résoudre. En outre, dans son commentaire, le Comité notait que la législation actuelle sur la prostitution:

> à la fois dans sa formulation et dans son application, ne tient pas compte du fait que, si elle exerce des pressions dans un milieu ou un endroit donné, (elle) va entraîner le déplacement de l'activité visée vers un autre

> milieu ou un autre endroit. Cela est évident dans le cas de la prostitution de rue car, lorsque la police sévit dans un quartier elle entraîne un mouvement des prostituées vers d'autres zones où la police est moins active et où le public se formalise moins de leur présence. C'est également le cas lorsque la prostitution descend dans la rue ou, au contraire, s'en éloigne, en réaction à une activité policière qui vient interrompre le racolage, soit dans la rue, soit dans les bars, soit dans les maisons de débauche.[6]

Pour remédier à certaines des causes économiques et sociales de la prostitution, le Comité recommandait par ailleurs que tous les paliers de gouvernement s'efforcent de supprimer les inéquités sociales entre hommes et prostituées, de mettre des programmes d'éducation et d'intervention sociale à la disposition des prostituées et des jeunes dans le besoin et de poursuivre la recherche afin de mieux cerner le problème de la prostitution.

Sur le front juridique, le Comité soulignait que la loi actuelle sur la prostitution "ne permet(tait) pas de contrôler de manière satisfaisante les nuisances que peut entraîner la prostitution de rue".[7] Il recommandait par conséquent dans son rapport d'abroger l'article 195.1 et de s'attaquer à ces "nuisances" par des modifications au paragraphe 171(1) du Code, qui porte sur l'"inconduite". Le Comité prônait une solution en trois volets:

(1) supprimer dans le Code criminel toute référence aux activités liées à la prostitution, qu'elles s'appliquent aux prostituées ou aux clients, sauf si ces activités contreviennent aux autres dispositions actuelles du Code criminel en créant une nuisance identifiable;

(2) modifier les dispositions du Code sur le proxénétisme et les personnes qui vivent des produits de la prostitution, dispositions qui portent actuellement sur le caractère d'exploitation de ces comportements, pour interdire plutôt les comportements menaçants ou coercitifs;

---

[6]Rapport du Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution: La pornographie et la prostitution au Canada,volume 2 (Ottawa: Ministère des Approvisionnements et Services 1985), 571.

[7]Ibid, à 580.

(3) modifier les dispositions du Code portant sur les maisons de débauche pour permettre à de petits groupes de prostituées de travailler chez elles et pour permettre aux provinces de réglementer l'exploitation de ces petits établissements de prostitution.

3. *La réponse des législateurs: le projet de loi C-49*

Bien que le Comité spécial ait recommandé la décriminalisation partielle de la prostitution de rue, le gouvernement décida plutôt de modifier l'article 195.1 dans le sens que suggérait le Comité de la justice et des affaires juridiques de la Chambre des communes, à savoir que l'"offre de se livrer à la prostitution" soit considérée comme une infraction criminelle. Le projet de loi C-49 a donc été adopté à cette fin en décembre 1985, et l'article 195.1 stipule maintenant que toute personne qui, dans un endroit public:

> soit arrête ou tente d'arrêter un véhicule à moteur; soit gêne la circulation des piétons ou des véhicules; soit arrête ou tente d'arrêter une personne ou, de quelque manière que ce soit communique ou tente de communiquer avec elle dans le but de retenir les services sexuels d'une personne qui se livre à la prostitution est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire.

Le terme "quiconque" signifie que les clients sont maintenant passibles de poursuites au même titre que les prostituées, alors que l'expression "endroit public" est définie comme incluant un véhicule automobile, ce qui corrige deux des lacunes de l'ancienne loi.

Le projet de loi C-49 ayant soulevé bien des inquiétudes et suscité une vive controverse, le Parlement y a inclus une clause prévoyant son examen quelque temps après son adoption.

4. *Objet de l'examen*

Tant au moment de son adoption que pendant la brève période où il a été en vigueur, le projet de loi C-49 a été très controversé. Ses détracteurs estiment qu'il

contrevient à certains articles de la Charte des droits, notamment les dispositions sur la liberté de parole et d'association. D'autres croient que cette loi aura des effets néfastes sur les prostituées qui pratiquent leur métier dans la rue, en ce sens qu'elle les mettra à la merci des souteneurs, les poussera à la clandestinité, les incitera à se méfier davantage de la police et rendra leur travail plus dangereux. Les organismes sociaux craignent que les prostituées qui avaient jusqu'ici recours à leurs services hésitent davantage à leur faire confiance et deviennent par conséquent plus difficiles à atteindre. Les défenseurs de cette nouvelle disposition, pour leur part, jugent qu'elle permettra à la police et aux tribunaux d'enrayer le phénomène de la prostitution de rue et qu'elle corrigera l'inéquité de poursuites intentées contre les seules prostituées, et jamais contre leurs clients.

La conformité de l'article 195.1 aux dispositions de la Charte a déjà été contestée à quelques reprises devant les tribunaux, ce qui confirme la validité d'au moins un des arguments des opposants à cette loi. Les tribunaux supérieurs de plusieurs provinces ont dû statuer sur sa constitutionnalité; leurs jugements sont partagés. Au moment de la rédaction du présent rapport, la Cour suprême du Canada avait été appelée à décider si le passage de l'article 195.1 qui porte sur le fait de communiquer avec quelqu'un aux fins de la prostitution est contraire aux dispositions de la Charte.

Bien que le projet de loi C-49 ait en un sens une intention très simple, à savoir chasser les clients et les prostituées de la rue en criminalisant plus clairement leur comportement, la loi a été interprétée par les groupes chargés de sa mise en application comme conférant deux mandats très différents au système de justice pénale.

Dans la première optique, la prostitution de rue est un comportement à éliminer; la loi aurait donc pour objectifs de forcer ceux et celles qui la pratiquent à cesser leurs activités et de pousser les clients à rechercher des faveurs sexuelles ailleurs. Elle devrait donc être appliquée de manière à empêcher les deux partenaires -- prostituées et clients -- de se livrer à la sollicitation dans la rue. La deuxième optique reconnaît au contraire que la prostitution de rue ne pourra jamais être complètement supprimée, et la loi a

alors pour objectif principal d'en réduire les "nuisances", présumément par restriction ou réglementation plutôt que par des stratégies visant à décourager ou à empêcher cette pratique.

5. *Le programme de recherche*

Parallèlement à l'examen du projet de loi C-49 par le Parlement, le ministère de la Justice a entrepris un programme de recherche et d'évaluation destiné à étudier quatre grandes préoccupations soulevées par ce projet de loi.

(1) A-t-on noté un recul de la prostitution de rue, tant au niveau du nombre des prostituées et des clients que de leur comportement affiché?

(2) Quelles ont été les autres conséquences de la loi? Par exemple, déplacement des prostituées vers d'autres formes de services, augmentation des risques courus par les prostituées, détérioration des relations entre prostituées et forces policières?

(3) Les forces policières et les tribunaux trouvent-ils la nouvelle loi plus facile à appliquer que la précédente?

(4) La loi a-t-elle été appliquée également aux hommes et aux prostituées qui se livrent à la prostitution, et à leurs clients?

Pour répondre à ces interrogations, un certain nombre de questions précises ont été formulées au sujet du projet de loi C-49:

- Comment les forces policières ont-elles appliqué la loi? Ont-elles créé des unités spéciales? Ont-elles adopté des politiques particulières? Ont-elles recruté du personnel supplémentaire? Comment procèdent-elles aux arrestations?

- Combien y a-t-il eu de mises en accusation? Dans quelles circonstances a-t-on décidé de laisser tomber les poursuites?

- Contre qui les accusations ont-elles été portées? Quel est le pourcentage des hommes par rapport aux prostituées? Des prostituées par rapport aux clients?

- La loi a-t-elle eu des répercussions sur des enquêtes portant sur d'autres formes de prostitution?

- Les accusés plaident-ils coupable ou non coupable? Combien sont reconnus coupables? Quelles sont les peines infligées?

- Combien y a-t-il eu de cas portés devant les tribunaux? Combien de jugements ont été rendus?

- La loi a-t-elle contribué à réduire la sollicitation de rue? Dans l'affirmative, jusqu'à quel point? Dans la négative, pourquoi?

- Quelles ont été les conséquences de la loi dans les secteurs où la prostitution se pratiquait? Quelles ont été ses répercussions sur les autres formes de prostitution, par exemple les services d'escorte, les salons de massage, etc.?

- La loi a-t-elle contribué à un déplacement géographique de la prostitution (par exemple d'un secteur à un autre)?

- La loi a-t-elle entraîné une modification des modes de prostitution (par exemple, un déplacement des prostituées des rues vers les hôtels, les bars, etc.)?

- La loi a-t-elle modifié les conditions de travail des prostituées (par exemple, leurs relations avec les clients, la présence de souteneurs et d'autres intermédiaires, leur âge et leurs autres caractéristiques)?

Pour répondre à ces questions, le ministère de la Justice a parrainé en 1987-1988 divers projets de recherche sur l'application et les répercussions du nouvel article 195.1 à Vancouver, Calgary, Toronto, Montréal et Halifax. Des études moins approfondies ont également été menées à Regina, Winnipeg, London, Niagara Falls, Ottawa, Trois-Rivières et Québec. Ces villes ont été choisies parce qu'elles avaient déjà manifesté de l'intérêt pour la question, notamment lors des audiences du Comité Fraser. En outre, il existait pour la plupart d'entre elles des données antérieures à l'adoption du projet de loi C-49 puisqu'elles avaient fait l'objet d'études sur le terrain en vue des travaux du Comité Fraser.

CHAPITRE II
MÉTHODOLOGIE

Dans le présent chapitre, nous étudierons d'abord certains des problèmes de méthodologie que pose toute étude sur les répercussions d'une mesure de droit pénal. Ensuite, nous décrirons les méthodes utilisées pour l'étude effectuée récemment dans les cinq principales villes choisies.

1. *Évaluation législative*

On a très souvent recours aux études d'évaluation pour étudier l'efficacité des programmes de services personnels. Cette méthode a pris récemment une importance considérable dans le processus décisionnel et l'élaboration des politiques de nombreuses grandes bureaucraties.

Aux États-Unis, on a tenté à diverses reprises d'évaluer les répercussions de changements législatifs, notamment dans les domaines des agressions sexuelles et de la conduite avec facultés affaiblies. Ces tentatives suscitent toutefois plusieurs interrogations. En effet, si l'on reconnaît généralement que les lois peuvent influer dans une certaine mesure sur les comportements des citoyens, on ne sait pas encore exactement par quels mécanismes. Pour cette raison, les études d'évaluation doivent s'appuyer sur des données à la fois quantitatives et qualitatives. Les premières sont nécessaires pour répondre à diverses questions liées à l'ampleur des répercussions d'une intervention, et les secondes, pour comprendre pourquoi les résultats anticipés ont ou n'ont pas été atteints.

Les évaluations législatives s'appuient sur des analyses de séries chronologiques discontinues ou des études diachroniques. Selon cette dernière méthode, les chercheurs étudient une situation (à savoir, dans le cas qui nous occupe, le niveau de criminalité) avant et après une intervention donnée, soit la nouvelle mesure législative, pour déterminer s'il y a eu des changements.

La présente étude de l'application et des retombées de la nouvelle loi sur la prostitution se classe dans la catégorie des études diachroniques. Bien que l'analyse de séries chronologiques soit préférable, les données quantitatives dont nous disposions sur les prostituées pratiquant dans la rue et sur leurs clients n'étaient pas suffisantes pour permettre ce type d'analyse statistique. De même, nous ne possédions pas de données sur les interventions policières des dernières années, puisque les forces policières avaient cessé d'appliquer la nouvelle loi sur le racolage dans presque toutes les villes canadiennes environ six ans avant l'adoption de la nouvelle loi. En outre, il n'existait que très peu de données sur diverses autres mesures du phénomène de la prostitution de rue pour la période nécessaire à une analyse de ce genre.

Pour plusieurs raisons, la méthode diachronique présente aussi de graves lacunes. Très souvent, il est impossible d'obtenir de l'information identique pour les deux périodes. De même, lorsque les données sur le phénomène à l'étude montrent effectivement une évolution, il est extrêmement difficile de l'attribuer directement à l'intervention étudiée. C'est seulement en faisant des recoupements avec d'autres sources d'information que l'on peut spéculer sur les relations de cause à effet. Par exemple, à peu près au moment où le projet de loi C-49 a été adopté, les médias ont commencé à accorder de plus en plus d'attention à la propagation rapide du virus du sida et au rôle des prostituées dans sa transmission. Toute donnée comparative tendant à montrer une réduction du nombre des prostituées ou de leurs clients pourrait donc découler de la crainte du sida ou d'un autre facteur inconnu, et non de l'adoption du C-49 ou de son application par la police. Comme les facteurs économiques peuvent aussi entrer en ligne de compte, il est très difficile d'identifier les sources de changement. Ainsi, depuis le milieu des années 80, Toronto a connu une poussée économique, alors que ce fut le contraire à Calgary.

Il faut mentionner aussi la période de battement inévitable après une intervention de ce genre: combien faut-il de temps, par suite de l'adoption d'une mesure législative, pour que celle-ci ait des effets sur les comportements? Des changements mesurés à court terme peuvent n'être que la première étape d'une évolution plus vaste, ou encore,

il peut s'agir au contraire d'effets immédiats, mais brefs. Après une intervention, surtout si elle est aussi complexe qu'une révision du Code criminel, il est toujours difficile de prévoir quand la situation va se normaliser ou se stabiliser. Dans le cas de la présente étude, les recherches sur le terrain ont été menées après le dix-huitième mois suivant l'adoption de la loi et complétées vingt-quatre mois plus tard. Les résultats obtenus constituent donc un instantané de ce qui se passait dans les rues des grandes villes canadiennes au cours de la deuxième moitié de 1987; ils ne permettent pas de mesurer précisément les répercussions de la loi à court terme, c'est-à-dire immédiatement après son entrée en vigueur en décembre 1985, ni de donner une idée fidèle de l'évolution constante de la situation pendant toute la période d'application de la nouvelle loi. Ces recherches ne nous autorisent donc pas à prévoir les effets à long terme du projet de loi C-49. Par exemple, avec le temps, il est possible que la publicité entourant cette loi augmente, chez les clients, la crainte de se faire prendre. Les accusations portées contre des prostituées et leur comparution devant les tribunaux pourraient décourager certaines d'entre elles de poursuivre leurs activités, si elles sont reconnues coupables à maintes reprises et passent de longues périodes en prison. La certitude accrue de l'emprisonnement (ou du moins la perception de cette certitude) pourrait également décourager certaines personnes de se lancer dans la prostitution. La brève période sur laquelle portait notre recherche nous a empêchés de spéculer sur ces diverses possibilités.

En outre, par suite de décisions des tribunaux, la loi n'a pas été appliquée pendant la totalité (Halifax) ou une partie (Calgary) de la période à l'étude.[1]

Enfin, les modifications législatives sont fondées sur la présomption que, une fois la mesure adoptée, la population est suffisamment au courant de son contenu. Or, les recherches empiriques et le simple bon sens montrent que ce n'est pas le cas et que la majeure partie de la population connaît mal les lois en général. Par conséquent, pour

---

[1]Cependant, dans toutes les villes principales retenues pour l'étude, il existait des données secondaires sur les accusations portées par la police pendant les dix-huit à vingt-quatre mois qui ont suivi l'adoption de la loi.

pouvoir évaluer les répercussions d'une loi, il est souhaitable de savoir dans quelle mesure l'ensemble des citoyens, ou du moins les groupes cibles, en connaissent les dispositions. Comme il a été difficile d'interviewer des clients pour cette étude, nous n'avons pas pu mesurer chez eux ce degré de connaissance de la loi.

Nous avons tenté dans notre étude de vérifier si une intervention législative donnée (le projet de loi C-49) avait entraîné le changement désiré, à savoir une réduction des nuisances associées à la prostitution de rue. Nous avons adopté la méthode diachronique, le groupe cible (les prostituées pratiquant dans la rue) ayant été étudié avant et après cette intervention. Nous disposions pour ce faire de données de base tirées des recherches effectuées en 1984 (pour le compte du Comité Fraser), qui décrivent le type de prostitution pratiqué dans plusieurs villes canadiennes et l'ampleur du phénomène. Nous avons donc tenté d'étudier la pratique de la prostitution en 1987 et de comparer les résultats de notre étude avec les données de 1984 pour déterminer s'il y a vraiment eu des changements et, surtout, dans quelle mesure ceux-ci sont attribuables à l'adoption du projet de loi C-49. Pour mieux réaliser ce dernier objectif, nous avons aussi tenté de déterminer comment la loi a été appliquée par les divers intervenants du système de justice pénale: forces policières, procureurs de la Couronne, avocats de la défense et tribunaux. Cette information nous a fourni le contexte nécessaire à une interprétation juste des changements observés.

2. *Méthodologie retenue pour l'étude*

Dans notre étude, nous avons tenté d'uniformiser nos méthodes de collecte des données; nos instruments de mesure et nos moyens d'analyse pour les cinq principales villes étudiées. Nous jugions cette uniformité souhaitable pour que le présent survol puisse constituer une comparaison fiable des méthodes d'application de la loi et de ses conséquences dans les villes étudiées.

Ces efforts pour mener des recherches comparables dans cinq grandes villes et dans sept villes secondaires n'ont porté fruit qu'en partie, et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, l'administration de la justice est très différente dans les divers secteurs de juridiction du Canada et, par conséquent, le contexte organisationnel de notre étude variait considérablement d'une ville à l'autre. Ensuite, même si nous disposions de certaines données sur le nombre et les caractéristiques des prostituées pratiquant dans la rue avant l'adoption du projet de loi C-49, grâce aux études effectuées sur le terrain pour le Comité Fraser, la méthodologie et le contenu de ces études n'étaient pas uniformes. Par conséquent, bien que nous ayons tenté d'établir une certaine uniformité pour l'étude récente, il était impossible de comparer la situation avant et après la loi de la même façon dans chaque ville en raison du manque d'uniformité des données antérieures. Enfin, l'étude effectuée récemment a été confiée à cinq enquêteurs différents, dont chacun avait ses propres intérêts et ses propres compétences, de même que son opinion personnelle au sujet de la prostitution. Il n'est donc pas étonnant que ces antécédents différents aient influé sur le contenu et le style de leur rapport. Cependant, malgré toutes ces restrictions, les résultats obtenus dans chaque ville sont comparables pour ce qui est des aspects les plus importants de notre recherche.

Nous avons appliqué toute une gamme de méthodes de recherche et de collecte de données afin de recueillir l'information nécessaire pour décrire comment le système de justice pénale a appliqué le projet de loi C-49 et quels ont été les effets de ce dernier sur la prostitution de rue.

3. *Entrevues avec les principaux intervenants*

Dans toutes les villes étudiées, les chercheurs ont interrogé des chefs de police et des agents responsables de l'application de l'article 195.1, des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense. Des juges ont en outre été interviewés dans deux villes; ailleurs, cependant, ils n'ont pas voulu commenter une loi devant être soumise à l'examen du Parlement. Les intervenants du système de justice pénale ont dû répondre à des questions précises au sujet de la mise en application de la loi, des effets que celle-ci avait eus selon eux sur leur organisation et sur la prostitution de rue, et de leur degré de satisfaction face à la loi.

L'étude devait à l'origine comporter des entrevues avec trois des principaux protagonistes dans ce domaine: les prostituées, les clients et les souteneurs. Comme la plupart des observateurs s'accordaient à dire que la loi aurait surtout pour effet de déplacer les prostituées de rue vers la prostitution hors rue, les opinions et les expériences de ce groupe de répondants nous auraient aidés à tirer nos conclusions sur l'ampleur de ce déplacement. Toutefois, à quelques rares exceptions près, les chercheurs n'ont pas pu interroger de propriétaires de services d'escorte, ni de personnes qui y travaillaient, ce qui constituait possiblement la seule source d'information sur le degré de déplacement qui a eu lieu.

On a demandé aux prostituées si elles étaient au courant de l'existence de l'article 195.1, quelles avaient été leurs expériences avec la police et dans le milieu de la prostitution avant et après l'adoption de la loi, quelles étaient leurs impressions sur les changements apportés par la loi (par exemple, dans le nombre des clients ou dans les risques qu'elles couraient) et quels avaient été leurs démêlés avec la police et les tribunaux. Dans certaines villes, nous avons obtenu des données détaillées sur les antécédents sociaux des prostituées, alors que dans d'autres, nous n'avons recueilli que des renseignements démographiques généraux.

Les souteneurs et les clients n'ont été interrogés que dans deux villes; l'échantillonnage en était en outre très restreint et n'était absolument pas représentatif de l'ensemble de la population. Ailleurs, on n'a trouvé aucune méthode appropriée ou moralement acceptable pour trouver des clients. L'omission des clients est plus grave que celle des souteneurs: des renseignements sur leur connaissance de la loi, sur la fréquence à laquelle ils ont recours à la prostitution, sur leur attitude vis-à-vis du sida et sur leurs expériences avec la police et les tribunaux auraient ajouté beaucoup à notre étude.

On a interrogé des travailleurs sociaux dans toutes les villes étudiées afin de déterminer s'ils avaient observé des changements chez les personnes qui avaient recours

à leurs services et dans quelle mesure ces changements pouvaient être attribuables à l'application de la nouvelle loi. On a également tenté de savoir si la loi avait modifié les modes de prestation des services aux prostituées pratiquant dans la rue.

Divers autres groupes ont aussi participé à l'enquête, selon les villes, notamment les commerçants et les citoyens des quartiers touchés par la prostitution de rue, les autorités municipales chargées de la délivrance de permis, les propriétaires de bars et de clubs de strip-tease, les représentants des groupes de défense des droits des prostituées et les élus municipaux.

4. *Comptes de prostituées*

Dans chacune des principales villes étudiées, les chercheurs ont procédé à un compte des prostituées qui se trouvaient dans la rue à deux périodes distinctes ou plus, afin de déterminer quantitativement l'ampleur du phénomène et, par conséquent, d'évaluer les nuisances qui y étaient associées. Ces données ont également permis de quantifier les variations observées dans une même ville selon le jour de la semaine, l'heure de la journée et l'emplacement choisi par les prostituées de rue pour exercer leur métier. En outre, ces recensements sont non seulement essentiels pour comparer l'ampleur du phénomène de la prostitution de rue dans les diverses villes, mais ils pourront aussi servir de fondements pour des recherches futures.

5. *Analyse de la publicité sur les autres formes de prostitution*

Pour tenter de déterminer les répercussions du nouvel article 195.1 sur le commerce de la sexualité ailleurs que dans les rues, on a dépouillé les journaux et autres périodiques avant et après l'adoption de cet article afin d'analyser les variations observées entre ces deux périodes au niveau du nombre des annonces d'agences et de services d'escorte.

6. *Analyse des acccusations portées en vertu de l'article 195.1*

Dans chaque ville étudiée, les chercheurs ont eu accès aux données officielles de la police, de la Couronne et des tribunaux sur le traitement réservé aux prostituées et aux clients par le système de justice pénale. Ils ont ainsi obtenu des renseignements sur les caractéristiques socio-démographiques des accusés, sur leur casier judiciaire, sur le moment et l'endroit où les accusations ont été portées, sur les délais imputables aux formalités judiciaires, sur la détention préventive et sur les peines infligées. L'analyse de ces données visait surtout à déterminer si les prostituées et les clients étaient traités de la même façon.

7. *Analyse des médias*

Nous avons aussi dépouillé les journaux locaux dans chaque ville étudiée afin de déterminer comment les médias avaient traité du projet de loi C-49, de son application et de la prostitution de rue en général depuis l'adoption de la nouvelle loi. Ces données nous ont aidés à évaluer comment les médias et le grand public perçoivent cette loi et dans quelle mesure la population s'intéresse au sujet.

Ces diverses sources d'information ont fourni toute une gamme de données quantitatives et qualitatives qui nous ont permis d'établir des comparaisons entre les différentes villes, et à l'intérieur de celles-ci. En effet, ces différences entre les villes ne sont compréhensibles que si l'on connaît aussi le contexte local. Dans la mesure du possible, dans nos tentatives pour répondre aux grandes questions posées dans le reste du présent rapport, nous avons mis en parallèle les variations constatées dans les diverses villes avec les différences sur le plan de l'environnement dans lequel doivent travailler les divers intervenants, que ce soit dans le système de justice pénale ou à d'autres niveaux.

CHAPITRE III

APPLICATION DU PROJET DE LOI C-49

Le présent chapitre traite de l'application de la nouvelle loi sur la prostitution par les corps policiers et les tribunaux; il est divisé en cinq parties portant sur les questions suivantes:

(a) Comment se présentaient les problèmes de la prostitution de rue dans les cinq principales villes étudiées, immédiatement avant l'adoption du projet de loi C-49 en décembre 1985?

(b) Comment les forces policières de ces cinq villes ont-elles appliqué la loi au cours des deux premières années?

(c) Combien la police a-t-elle porté d'accusations, et contre qui (prostituées ou clients)?

(d) Comment les accusés ont-ils été traités par les tribunaux? Quelles sont les pratiques des corps policiers et des tribunaux en ce qui concerne la détention préventive, les plaidoyers et le pourcentage de condamnations?

(e) Quelles ont été les peines infligées aux coupables?

Le présent chapitre porte surtout sur les cinq principales villes étudiées (Halifax, Montréal, Toronto, Calgary et Vancouver), mais nous y avons inclus au besoin des observations sur les résultats des recherches moins approfondies que nous avons menées dans d'autres villes.

A. Comment se présentait le problème de la prostitution de rue dans les cinq principales villes étudiées, immédiatement avant l'adoption du projet de loi C-49 en décembre 1985?

Le graphique suivant illustre les tendances relatives aux accusations portées officiellement par la police, dans tout le Canada, entre 1962 et 1985 pour des motifs liés à la prostitution.

FIGURE 1

ACCUSATIONS PORTÉES PAR LA POLICE EN RAPPORT AVEC LA PROSTITUTION

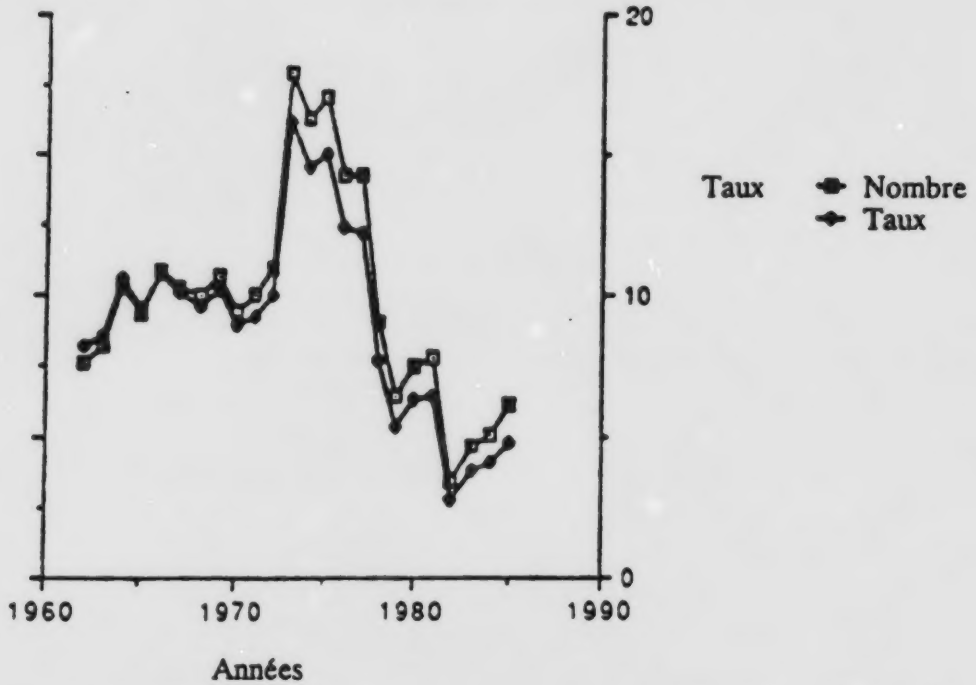

Ce "dossier officiel de la prostitution" constitue un agrégat des données sur la prostitution établi dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité; il englobe toutes les activités liées à la prostitution: sollicitation, infractions relatives aux maisons de débauche, proxénétisme, etc. La sollicitation compte pour plus de 90 % de ces accusations. Il apparaît donc que l'on tienne compte du nombre absolu de mises en accusation ou du taux par 100 000 habitants, que l'activité policière a été à son plus haut en 1973 (avec 3 573 cas pour l'ensemble du pays) et que le nombre d'accusations a ensuite baissé considérablement à la fin des années 70 et au début des années 80 par rapport aux niveaux enregistrés de 1962 à 1970. On ne saurait en déduire pour autant que la prostitution a perdu du terrain; en fait, c'est probablement tout le contraire. La police semble simplement avoir cessé d'appliquer les dispositions législatives sur la sollicitation. Comme l'a noté le Comité Fraser, les responsables de l'application de la loi étaient convaincus que ces dispositions n'avaient aucune valeur et

étaient tout à fait inapplicables.[1] Par conséquent, le nombre de mises en accusation signalées dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité a baissé substantiellement.

Comme le fait observer le Comité Fraser, ce n'est pas la décision rendue par la Cour suprême dans l'affaire Hutt,[2] en 1978, qui a entraîné la mise au rencart de l'article 195.1, quoi qu'on en dise généralement. En effet, la baisse du nombre d'accusations portées en vertu du Code criminel s'est faite à un rythme différent selon les provinces et a atteint un creux en 1982. À cette époque, un certain nombre de villes ont tenté de mettre fin à la prostitution de rue en adoptant des règlements municipaux sur le sujet. Ces règlements ont cependant été déclarés inconstitutionnels en 1983, et on note une légère augmentation du nombre des accusations après cette date, la police ayant tenté encore une fois de s'attaquer à la sollicitation de rue en invoquant les dispositions du Code criminel. Cette augmentation notée au début des années 80 découle peut-être d'un recours plus fréquent aux accusations pour proxénétisme et aux accusations liées aux maisons de débauche pour remplacer les dispositions sur la sollicitation qui n'étaient désormais plus applicables. Nous avons tenté dans notre étude de découvrir ce qui s'est passé après la dernière année indiquée sur le graphique.

La description de l'activité policière dans les cinq principales villes étudiées avant l'adoption du projet de loi C-49 permettra de replacer dans leur contexte les changements survenus depuis décembre 1985.

1. *Halifax*

Entre janvier 1976 et février 1984, la police de Halifax a porté au total 49 accusations liées à la prostitution, en vertu des dispositions du Code criminel portant sur les personnes vivant du produit de la prostitution, sur le proxénétisme et sur la

---

[1]Supra, chapitre I, note 5.

[2]Supra, chapitre I, note 2.

sollicitation; de 1978 à 1980, elle a inculpé 24 personnes pour sollicitation et, après mai 1980, elle n'a porté aucune nouvelle accusation en vertu de l'article 195.1 à cause des difficultés attribuées à la décision Hutt.[3]

En décembre 1982, la ville de Halifax a tenté d'adopter un règlement municipal interdisant la prostitution de rue. Bien que ce règlement ait donné lieu à 23 accusations, aucune de ces causes ne s'est rendue devant les tribunaux en raison d'une décision de la Cour suprême, dans l'affaire de la R. c. Westendorp,[4] selon laquelle la ville de Calgary avait outrepassé ses pouvoirs en adoptant une mesure du même genre.

En 1984, la ville de Halifax a demandé une injonction pour tenter d'empêcher les prostituées de poursuivre leurs activités dans le centre-ville.[5] La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse lui a refusé cette injonction en soutenant que cette méthode de lutte contre la prostitution de rue était illégale et qu'elle empiétait sur le rôle du gouvernement fédéral dans l'application du droit pénal.

2. *Montréal*

À Montréal, le nombre annuel des arrestations de prostituées de rue en vertu des dispositions du Code criminel sur la sollicitation a chuté dramatiquement entre 1977 et 1981, passant de 338 à six. La police attribue cette baisse à la décision Hutt.[6] En 1980, la ville a adopté un règlement interdisant la prostitution de rue et l'a appliqué avec un certain succès, avant de devoir l'abandonner par suite de la décision rendue au sujet de

---

[3]Supra, chapitre I, note 2.

[4](1983), 2 C.C.C. (3d) 330.

[5]Cette injonction visait à empêcher 48 femmes prostituées bien connues, ainsi que "d'autres personnes non identifiées", de pratiquer toute activité liée à la prostitution dans un secteur délimité du centre-ville de Halifax.

[6]Supra, chapitre I, note 2.

Calgary dans l'affaire Westendorp.[7] En 1983, la ville de Montréal a adopté un autre règlement plus général limitant l'activité de tous les vendeurs de rue, y compris celle des prostituées. Ce règlement a résisté à une contestation devant un tribunal supérieur et a permis de porter en 1985 tout près de 1 200 accusations, dont la plupart visaient probablement des prostituées.

3. *Toronto*

La police de Toronto a continué à porter de nombreuses accusations pour sollicitation même après la décision Hutt.[8] Ce n'est que lorsque d'autres décisions d'un tribunal supérieur ont limité encore davantage le sens de l'expression "sollicitation d'une manière pressante et avec insistance", pour exclure les avances faites par une même personne à plusieurs personnes différentes, que la police de Toronto a cessé d'appliquer l'article 195.1. Le nombre d'accusations est donc passé dans cette ville de 622 en 1981 à quatre seulement en 1984-1985. Entre 1982 et 1985, la police de Toronto a tenté de mettre fin à la prostitution de rue en invoquant diverses dispositions du Code criminel, notamment celles qui portent sur les actes indécents, l'incitation à commettre des actes indécents et la grossière indécence, de même que des dispositions plus générales sur le flânage et l'ordre public. Les tribunaux supérieurs ne voyaient cependant pas ces initiatives d'un très bon oeil, et la police a cessé graduellement d'invoquer ces dispositions contre les prostituées.

4. *Calgary*

Au cours des années 70, la police a eu recours à la fois à un règlement municipal sur le flânage et à l'article 195.1 pour lutter contre la prostitution de rue dans cette ville. Lorsque le règlement a été invalidé par les tribunaux en 1983, dans l'affaire

---

[7]Supra, chapitre III, note 4.

[8]Supra, chapitre I, note 2.

Westendorp,[9] la police de Calgary affirme n'avoir à peu près plus rien fait pour combattre ce phénomène; elle n'a porté que trois accusations pour sollicitation entre 1980 et 1985.

5. *Vancouver*

La police maintient que, après les décisions rendues par la Cour suprême dans les affaires Hutt,[10] Whitter[11] et Galjot,[12] il lui était devenu impossible de contrôler la prostitution de rue. En 1979 et 1981, elle a mis sur pied des unités spéciales chargées de porter des accusations contre les prostituées de rue et leurs clients en vertu de diverses dispositions législatives, dont les articles pertinents du Code criminel, les lois provinciales (par exemple la loi sur les véhicules automobiles) et les règlements municipaux. Un règlement municipal adopté en 1982 et interdisant la prostitution de rue a cessé d'être appliqué après un jugement de la Cour suprême du Canada selon lequel un règlement semblable adopté ailleurs n'était pas du ressort des municipalités. La police a aussi tenté de combattre le phénomène par d'autres biais; elle a notamment lancé des programmes visant à sensibiliser la population au problème, par exemple des campagnes destinées à faire honte aux prostituées et à leurs clients, et obtenu de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, en 1984, une injonction sur les nuisances publiques. Les observateurs s'entendent pour dire que cette dernière tactique n'a réussi qu'à déplacer le problème vers de nouveaux secteurs.

---

[9]Supra, chapitre III, note 4.

[10]Supra, chapitre I, note 2.

[11]Supra, chapitre I, note 3.

[12]Ibid.

B. Comment les forces policières ont-elles appliqué la nouvelle loi au cours des deux premières années?

Dans la présente partie, nous verrons comment la police a appliqué la nouvelle loi dans les villes étudiées. Nous tenterons notamment de répondre aux questions suivantes:

> Comment la police a-t-elle appliqué la loi? A-t-elle créé des unités spéciales? A-t-elle adopté de nouvelles politiques? Comment procède-t-elle aux arrestations? De quelles preuves a-t-elle besoin pour effectuer des arrestations? La nouvelle loi a-t-elle entraîné des frais supplémentaires pour les corps policiers? Ceux-ci ont-ils dû recruter du personnel supplémentaire?

Au moment de l'entrée en vigueur du projet de loi C-49, en décembre 1985, les forces policières et les autorités municipales ont applaudi à l'avènement de ce nouvel outil qui devait selon eux mettre fin à la prostitution de rue. Il convient toutefois de souligner que l'application de la loi a été interrompue dans deux des villes étudiées, Calgary et Halifax, pendant une partie de 1986 et de 1987. À Calgary, l'article 195.1 n'a pas été appliqué entre octobre 1986 et juillet 1987 par suite d'une directive du Procureur général, qui avait ordonné de suspendre les accusations jusqu'à ce que la Cour suprême de l'Alberta tranche sur la constitutionnalité de ce nouvel article; la Cour suprême a renversé la décision du tribunal inférieur et jugé la loi constitutionnelle en juillet 1987. À Halifax, la loi n'a été en vigueur que jusqu'en mai 1987, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse ayant alors jugé, dans l'affaire de la R. c. Skinner,[13] qu'elle violait la liberté de parole et d'association consacrée dans la Charte des droits.

À quelques très rares exceptions près, les forces policières ont appliqué l'alinéa c) de l'article 195.1, qui porte sur la communication à des fins de prostitution, plutôt que les alinéas interdisant d'arrêter des véhicules ou de gêner la circulation. Le projet de loi C-49 est donc souvent surnommé "loi sur la communication".

---

[13](1987), 35 C.C.C. (3d) 203 (N.S.C.A.).

1. *Halifax*

À Halifax, la nouvelle loi a été appliquée par la brigade des moeurs, qui compte deux agents masculins. Des prostituées ont été empruntées dans d'autres sections du service de police, qui a également eu recours à des policiers en stage de formation afin d'empêcher que les prostituées les reconnaissent lorsqu'ils agissaient comme leurres. Le service de police estime que l'application du projet de loi C-49 ne lui a imposé que des frais supplémentaires minimes.

Les arrestations étaient effectuées par deux agents de police: le premier servait de leurre et le deuxième, posté un peu plus loin, recueillait les renseignements nécessaires. Le policier servant de leurre devait porter un micro-émetteur de poche pour enregistrer électroniquement les preuves contenues dans sa conversation avec le suspect. Un agent masculin se faisait passer pour un client lorsque la police voulait arrêter des prostituées, et deux agents féminins faisaient semblant d'être des prostituées pour arrêter des clients.

La nouvelle loi sur la prostitution a été appliquée pendant toute la période où elle a été en vigueur (de décembre 1985 à mai 1987). En mai 1987, la loi ayant été déclarée inconstitutionnelle, toutes les forces policières cessèrent alors de l'appliquer. La police a alors recueilli des renseignements sur le nombre, l'emplacement et les relations professionnelles des prostituées, et a porté des accusations surtout en réaction au comportement de plus en plus affiché de ces dernières et aux plaintes des habitants des secteurs qu'elles fréquentaient. À Halifax, la police et la Couronne exigeaient trois preuves pour effectuer des arrestations: communication d'un prix (en dollars) pour un service sexuel précis; identification de l'accusé; enregistrement de la date et de l'endroit du crime.

La police de Halifax note que l'alinéa c) de l'article 195.1, qui porte sur la communication à des fins de prostitution, et la définition des automobiles comme endroits publics ont été les deux dispositions les plus utiles de la nouvelle loi.

2. *Montréal*

À Montréal, la responsabilité de l'application de l'article 195.1 incombe à la fois à la Division des moeurs de la police de la Communauté urbaine de Montréal (CUM) et aux agents affectés dans les districts touchés par la prostitution de rue. Au total, 51 agents répartis dans différentes brigades se partagent diverses tâches, dont l'application des dispositions relatives à la prostitution de rue. La prostitution hors rue (par exemple dans les services d'escorte et les salons de massage) se pratique surtout à l'extérieur de l'île de Montréal et relève par conséquent de la Sûreté du Québec.

La prostitution ne constitue pas une priorité absolue dans le contexte plus vaste des opérations de maintien de la loi à Montréal, mais les policiers voient la nouvelle loi d'un bon oeil. D'après eux, celle-ci devrait leur permettre de faire un nettoyage de la rue Saint-Laurent, où travaillent les femmes prostituées, et du parc Lafontaine, que fréquentent les hommes prostitués. La police estime que la prostitution de rue cause à la fois des embarras de circulation et divers problèmes liés à d'autres activités criminelles, par exemple le commerce de la drogue.

Après une certaine confusion initiale quant aux preuves nécessaires pour effectuer des arrestations (par exemple au sujet de la personne qui pouvait entamer la conversation), la police de Montréal a mis au point deux méthodes pour appliquer la loi. La principale méthode, qui produit 90 % des mises en accusation, consiste à faire appel à des leurres, c'est-à-dire des agents en civil qui se font passer pour des clients ou des prostituées. Les policiers doivent prouver que le suspect a discuté d'un échange de services sexuels contre de l'argent. La Couronne leur a conseillé de rester passifs et de ne pas entamer eux-mêmes la conversation pour ne pas risquer d'être soupçonnés de provocation. Les policiers portaient à l'origine un micro-émetteur de poche pour enregistrer des preuves, mais on a jugé qu'une déclaration écrite des agents ayant procédé à l'arrestation était suffisante.

Environ 10 % des arrestations sont effectuées selon une méthode différente, celle de la surveillance: les policiers observent une prostituée et son client, les suivent sur la scène du crime, les arrêtent en flagrant délit et obtiennent ensuite une confession du client. (Si celui-ci refuse de faire une déclaration, il est relâché, mais la prostituée est accusée en raison des présomptions qui existent contre elle.) Afin d'obtenir les preuves nécessaires pour effectuer des arrestations de ce genre, les policiers doivent observer les suspectes pendant trois ou quatre discussions avec des clients éventuels pour prouver que ce sont bel et bien des prostituées.

La police a également eu recours à des périodes d'activité intense, qu'elle appelle "opérations éclair", pour arrêter des prostituées et des clients. Ces opérations durent généralement une journée et mobilisent tous les agents de la Division des moeurs affectés à la prostitution. Elles sont effectuées régulièrement pour maintenir le niveau d'arrestations, où lorsque la ville est l'hôte d'événements spéciaux. En général, elles sont suivies d'une certaine publicité dans les journaux locaux, dans l'espoir que cela découragera de nouvelles prostituées et de nouveaux clients. Parallèlement aux opérations éclair et aux arrestations de routine, les policiers recueillent des renseignements sur le milieu de la prostitution et donnent des avertissements aux prostituées et aux clients.

Contrairement à d'autres services de police qui ont participé à notre étude, la police de Montréal a fixé des objectifs sur le nombre d'arrestations à porter contre des clients et des prostituées. Dans certains détachements, les agents ont aussi des objectifs individuels hebdomadaires. Le service de police passe régulièrement en revue les statistiques mensuelles sur les mises en accusation.

Les policiers de Montréal affirment que l'alinéa c), qui porte sur la communication à des fins de prostitution, est la seule disposition applicable de la nouvelle loi; ils jugent que les autres sont trop imprécises et qu'il est à peu près impossible de prouver les infractions qui y sont prévues.

Selon la police de Montréal, l'application du projet de loi C-49 n'a nécessité aucun changement de structure et n'a entraîné que des coûts supplémentaires minimes, bien qu'elle cause quelques légers inconvénients. Ainsi, comme les femmes sont rares au sein de la Division des moeurs, il a fallu emprunter des agents féminins d'autres secteurs; en outre, l'obligation de présenter le témoignage de deux agents devant les tribunaux impose des frais supplémentaires. En gros, cependant, la police juge que cette loi est efficace et ne pose pas de graves problèmes.

3. *Toronto*

Le Bureau des moeurs et le personnel divisionnaire de la police de Toronto sont chargés conjointement de l'application de l'article 195.1. Au Bureau des moeurs, une vingtaine d'agents s'occupent d'organiser et de superviser des rafles, vastes opérations policières visant les prostituées ou les clients des secteurs de la ville où se pratique la prostitution, et de traduire ensuite en justice les personnes accusées. Parallèlement à ces rafles, des agents du Bureau des moeurs et des divisions touchées patrouillent quotidiennement les secteurs d'activité pour appliquer l'article 195.1. Les rafles exigent beaucoup de temps des policiers et obligent souvent les secteurs responsables à emprunter du personnel des autres divisions de la ville. Une rafle typique dirigée contre les femmes prostituées, à Toronto, nécessite une quarantaine d'agents, ainsi qu'une vingtaine de voitures louées ou banalisées et des fourgons pour emporter les inculpées. Les rafles de clients peuvent exiger davantage de personnel puisqu'il faut au moins deux agents de renfort pour chaque agent féminin qui se fait passer pour une prostituée.

À Toronto, toutes les accusations portées en vertu des dispositions de l'article 195.1 ont été rendues possibles grâce à l'utilisation de leurres. Les divisions de police des secteurs où se pratique la prostitution ont aussi chacune leurs propres méthodes pour surveiller la situation, par exemple des patrouilles à pied et des vérifications au hasard auprès des prostituées et de leurs clients.

La police et la Couronne ont convenu que, pour qu'il soit possible de prouver la "communication", la prostituée ou le client devait mentionner expressément un prix ou un acte sexuel à l'agent qui sert de leurre. Les policiers préfèrent également obtenir une preuve que l'inculpé compte effectivement passer à l'acte. Dans la plupart des cas, l'agent s'identifie une fois que la prostituée est assise dans sa voiture et il se dirige généralement alors vers un poste de commande des environs; il est suivi par un agent de renfort qui l'aide pour l'arrestation. Dans quelques rares cas, l'agent en civil recueille les détails de la communication, s'en va et laisse à l'agent de renfort le soin d'effectuer l'arrestation. Lorsque les rafles sont dirigées vers des clients, les agents féminins qui se font passer pour des prostituées n'entrent pas dans la voiture de ces derniers. Après avoir obtenu des preuves suffisantes, mais avant que le client ne s'en aille, elles font signe à leurs agents de renfort qui procèdent alors à l'arrestation. La Couronne a conseillé aux policiers de rester aussi passifs que possible, de crainte qu'ils ne soient accusés d'avoir tendu un piège aux prostituées ou aux clients.

La police de Toronto juge que l'application de la nouvelle loi sur la prostitution de rue coûte cher en main-d'oeuvre et en autres frais. Elle attribue les changements suivants au projet de loi C-49:

- l'organisation et l'exécution de grandes rafles de prostituées et de clients par le Bureau des moeurs, avec du personnel fourni par les diverses divisions de la ville;

- la mise sur pied d'une unité spéciale chargée expressément de chasser les prostituées du secteur Lakeshore ouest;

- par suite des pressions des citoyens, l'addition de 90 agents au service de police, au cours de l'année 1987-1988, pour patrouiller à pied les secteurs où se pratique la prostitution de rue.

Le service de police de Toronto a fourni au Bureau des commissaires de la Police des chiffres approximatifs sur les coûts des mesures de lutte contre la prostitution de rue. En 1987, il a affecté à cette tâche 32 agents à plein temps, ce qui lui a coûté 1 835 680 $ (incluant salaires, heures supplémentaires et location d'équipement). Le

coût de l'addition des 90 agents de patrouille à pied a par ailleurs été évalué à 4 500 000 $ pour 1988.

4. *Calgary*

À Calgary, c'est la section du vice qui est la seule responsable de l'application de l'article 195.1. Cette section, qui est chargée du contrôle des gangsters asiatiques, du jeu et de la prostitution, se compose de dix détectives masculins et d'un sergent d'état-major. Quatre agents sont affectés plus particulièrement à la prostitution. La police de Calgary a eu recours à des rafles périodiques, qu'elle appelle des "stings", pour arrêter des prostituées et des clients. Semblables aux opérations éclair effectuées dans d'autres villes canadiennes, ces rafles avaient pour cible tant les prostitués (hommes et femmes) que les clients. Comme dans les autres villes, des agents servant de leurres étaient chargés d'intercepter dans la rue des offres de services sexuels rémunérés.[14]

Dans le cas des opérations dirigées contre des femmes prostituées, cinq ou six agents en civil roulant dans des véhicules banalisés s'approchent de diverses prostituées dans les rues d'un secteur donné.[15] Pour arrêter des clients, des agents féminins qui se font passer pour des prostituées portent un micro de poche grâce auquel elles envoient un signal à un agent en civil pour qu'il enregistre la conversation. Après que la fausse prostituée ait refusé l'offre du client, celui-ci était arrêté un peu plus loin par des agents en civil.

Ces opérations sont complétées par le travail d'agents en uniforme qui tiennent des dossiers constamment mis à jour sur toutes les femmes prostituées. Lorsqu'un policier voit une prostituée qui lui est inconnue, il lui demande de l'accompagner pour

---

[14]La section du vice de Calgary fait appel à des agents féminins d'autres services pour arrêter des clients.

[15]Ils ramassent ensuite les prostituées et se rendent dans un endroit désigné pour procéder à leur arrestation.

une séance de photographie et une vérification d'identité. Les prostituées de Calgary se plient généralement de bonne grâce à cette exigence parce qu'elles entretiennent de bonnes relations avec la police et croient que celle-ci pourrait ainsi les retrouver plus facilement si elles venaient à disparaître. En outre, la police exerce une surveillance constante dans les secteurs de travail des prostituées.

L'étude menée à Calgary révèle que l'article 195.1 y est appliqué non pas tellement pour chasser les prostituées de la rue, mais plutôt pour y établir une certaine forme de contrôle.[16]

5. *Vancouver*

C'est la section du vice qui a été chargée d'appliquer le projet de loi C-49 à Vancouver. Plutôt que d'avoir recours seulement aux opérations périodiques, la section a pour pratique d'effectuer régulièrement des arrestations du lundi au vendredi. Sept agents consacrent la majeure partie de leur temps au contrôle de la prostitution de rue; ils se divisent en deux équipes, dont l'une arrête des prostituées et l'autre, des clients. Trois détectives, qui sont des membres réguliers de la section, et quatre agents, dont une femme, composent ces deux équipes. La rotation régulière des agents dans la section permet de fournir constamment de nouveaux visages pour servir de leurres. Pour l'arrestation de clients, un agent féminin en civil se fait passer pour une prostituée, avec l'appui d'un agent et d'un détective avec qui elle maintient un contact radio et visuel en tout temps. Pour arrêter des prostituées, un agent en civil fait semblant d'être un client, et un agent et un détective constituent l'équipe de renfort. Après que le faux client a fait monter la présumée prostituée dans sa voiture et recueilli les preuves nécessaires, il fait signe à son équipe de renfort. Sa voiture est arrêtée, et il est isolé de la prostituée, qui ne sait pas que son client est en fait un policier.

---

[16]Bien que la loi n'ait pas été appliquée d'octobre 1986 à juillet 1987, il y a eu quatre périodes d'activité policière intensive en 1986 et une en 1987. Cent quarante-neuf accusations ont été portées contre 134 personnes différentes, ce qui est relativement peu par rapport aux autres villes étudiées.

Pour compléter le travail de la section du vice, la police de Vancouver a créé une unité spéciale qui a travaillé pendant six mois, au cours des étés 1986 à 1988, pour lutter contre la prostitution de rue dans le quartier résidentiel de Mount Pleasant. En 1987, sept agents affectés à plein temps à cette tâche ont patrouillé constamment le secteur, appliquant divers règlements sur la circulation et sur l'ordre public, et interpellant parfois directement les prostituées et les clients pour tenter de chasser les prostituées de rue de ce quartier résidentiel. Selon l'étude menée à Vancouver, le travail de cette section a été une réussite à long terme. Il convient de noter cependant que celle-ci n'a effectué aucune arrestation en vertu de l'article 195.1.

À une exception près, toutes les accusations portées contre des prostituées de rue et des clients à Vancouver découlaient de l'alinéa c), qui porte sur la communication à des fins de prostitution. Comme dans d'autres régions du pays, la police et la Couronne jugent inapplicables les autres dispositions de la loi.

À Vancouver, pour qu'il y ait arrestation et mise en accusation en vertu de l'article 195.1, il fallait que trois éléments soient réunis: il devait y avoir eu communication en public et au sujet d'un service sexuel rémunéré.

Selon le service de police de Vancouver, l'application de la nouvelle loi coûte cher et nécessite beaucoup de personnel. Pendant une période de six mois en 1987, le service a dépensé 196 548 $ en salaires, en comparutions devant les tribunaux et en location de véhicules pour faire respecter l'article 195.1. Le coût de l'unité spéciale du Mount Pleasant a été évalué à environ 160 000 $ pour les six mois où celle-ci a été opérationnelle. On peut donc en déduire, par extrapolation, que le service de police de Vancouver a consacré plus d'un demi-million de dollars à la lutte contre la prostitution de rue en 1987.

6. *Analyse*

Les méthodes d'application de la loi sur la prostitution dans les diverses villes du pays présentent de nombreuses ressemblances, mais aussi d'importantes différences. Nous établirons certaines comparaisons à ce sujet dans la présente partie et traiterons de certains autres aspects de la question dans la suite du rapport.

Dans toutes les villes étudiées, il était essentiel, pour effectuer une arrestation en vertu du nouvel article 195.1, qu'il y ait un échange, verbal ou autre, au cours duquel le suspect mentionnait un service sexuel ou un prix. Cet échange devait avoir lieu dans un endroit public.[17] Pour obtenir ces renseignements, les services de police font appel à des agents en civil qui se font passer pour des prostituées ou des clients. L'application de la loi est souvent coordonnée ou assurée par le bureau des moeurs ou du vice, dont le personnel peut varier de deux hommes, à Halifax, à une vingtaine d'hommes et de femmes, à Toronto. En raison de l'effectif réduit de la plupart des bureaux des moeurs et du petit nombre de femmes détectives dans leurs rangs, ils doivent souvent emprunter des agents, surtout des femmes, dans d'autres divisions. En outre, dans certaines villes comme Halifax et Vancouver, les agents doivent faire la rotation entre les divers services, afin de ne pas se faire reconnaître par les prostituées.

En général, les agents de police masculins engagent la conversation avec les prostituées qui travaillent dans la rue et tentent d'orienter la discussion de manière à ce que celles-ci mentionnent le prix d'un service sexuel, le service lui-même ou les deux. Les agents masculins se servent souvent de véhicules loués plutôt que de voitures banalisées pour éviter de se faire reconnaître. Ils ne s'identifient pas toujours comme agents de police; dans certaines villes, et dans certaines occasions dans la plupart des

---

[17] Les accusés ont eu recours à plusieurs stratégies, pas toujours avec succès, pour éviter des poursuites: par exemple, "tu peux avoir une pointe de pizza pour 20 $, une demi-pizza pour 40 $ et une pizza complète pour 60 $. Les tribunaux ont accepté en preuve des communications non verbales; ainsi, un prostitué malentendant de Toronto a été condamné après s'être avoué coupable d'avoir indiqué par signes le prix d'un service sexuel à un agent de police en civil.

villes, l'arrestation elle-même est effectuée par un agent de renfort. Dans ces cas-là, la suspecte ne sait pas que son client est un policier.

Les agents féminins qui se font passer pour des prostituées se postent dans les quartiers de prostitution et attendent les propositions de clients éventuels. Une fois qu'elles ont la preuve qu'il y a eu communication, elles font signe à une équipe de renfort qui accoste le client immédiatement ou qui arrête sa voiture un peu plus loin.

Les preuves électroniques ne sont nécessaires qu'à Halifax, et un défaut de fonctionnement du micro-émetteur de poche utilisé pour enregistrer les conversations peut entraîner l'abandon des poursuites. Dans d'autres villes où cet appareil est utilisé (par exemple à Calgary et à Niagara Falls), seules les conversations entre les agents féminins et les clients éventuels sont enregistrées, parce qu'on juge nécessaire de protéger la fausse prostituée et qu'il est ainsi plus facile pour cette dernière de fournir les preuves exigées contre l'accusé. Pour éviter toute apparence de provocation policière, on conseille généralement aux leurres de jouer un rôle passif dans les arrestations et de tenter d'amener le suspect à parler le plus possible.

Bien que les arrestations résultent surtout de l'utilisation de leurres, la méthode de la surveillance, qui consiste à suivre la prostituée et son client et à obtenir un aveu de ce dernier, a été utilisée dans certains cas à Montréal et à Ottawa. Bien que cette pratique demande beaucoup de temps à cause de la nécessité de prouver que la personne accusée est effectivement une prostituée de rue et de la suivre une fois qu'elle a trouvé un client, elle permet d'éviter de faire appel à des agents féminins déguisés en prostituées pour porter des accusations contre les clients hétérosexuels et peut être appliquée par des agents bien connus des prostituées.

Les responsables de l'application de l'article 195.1 dans les diverses villes étudiées ont recours, en gros, à deux grandes stratégies. La première consiste en brèves périodes d'intense activité policière; ces opérations sont connues sous le nom d'opérations éclair, de rafles ou de "stings". Elles sont destinées à effectuer de nombreuses arrestations et

sont dirigées contre des groupes précis: clients, prostitués hommes ou femmes. Autant d'hommes que de femmes sont arrêtés, et les arrestations sont ensuite commentées dans les médias locaux. Ces opérations sont également déclenchées par suite de plaintes des citoyens ou des marchands d'un quartier au sujet de nuisances précises causées par les prostituées de rue.

La deuxième stratégie s'intègre dans l'activité courante de la police. Dans ce cas, c'est la division des moeurs ou du vice, aidée au besoin par des agents d'autres divisions, qui effectue des arrestations de routine chaque semaine. Cette surveillance continue permet d'établir une pression de plus en plus forte sur le métier. Dans certaines villes, la police estime que ces deux stratégies sont nécessaires, les rafles et la publicité qui les entoure servant à décourager les clients, alors que les arrestations de routine empêchent les prostituées d'interrompre tout simplement leur travail pendant quelques jours et de refaire surface par la suite.

Pour ces deux stratégies, des agents en uniforme patrouillent les rues, à pied ou en voiture, et interpellent des prostituées au hasard. Ils vérifient leur identité et s'assurent qu'elles n'ont pas d'activités contraires à des restrictions ordonnées par un tribunal. Ces vérifications de routine permettent également à la police de se tenir au courant du nom, de l'adresse et des relations -- par exemple avec des souteneurs -- des prostituées qui travaillent dans la rue.

Bien que l'infraction prévue à l'article 195.1 soit punissable par procédure sommaire, la plupart des bureaux des moeurs tiennent des dossiers contenant des photographies des prostituées de rue.[18] Les policiers prenaient généralement ces photographies lorsque les prostituées étaient mises en accusation. Ils affirmaient que ces documents peuvaient les aider à identifier les prostituées en cas de décès ou de blessure, à déceler la présence de jeunes prostituées et à se tenir au courant de ce qui se passe dans la rue.

---

[18]Il est interdit de photographier l'accusé dans les cas de procédure sommaire.

Dans les deux villes où la population s'est plainte le plus souvent, à savoir Vancouver et Toronto, la police a constitué des unités spéciales chargées de lutter contre la prostitution de rue dans certains quartiers. À Vancouver, l'unité du Mount Pleasant a eu recours à d'autres dispositions que l'article 195.1, en plus d'une surveillance policière constante et d'un harcèlement des prostituées et de leurs clients. À Toronto, la police a invoqué la loi sur la communication et diverses autres dispositions sur les délits mineurs contre la propriété pour chasser les prostituées qui travaillaient sur la route du Lakeshore, dans l'est de la ville, où se trouvent de nombreux motels. Dans ces deux villes, la population a jugé ces interventions efficaces.

Outre la mise sur pied de ces unités temporaires dans ces deux villes, l'application de l'article 195.1 n'a nécessité aucun changement structurel d'importance dans les services de police. Cependant, on ne saurait en conclure qu'il n'y a eu aucun changement au niveau des structures de ces services depuis l'adoption de la nouvelle loi. L'organisation et la coordination d'opérations d'envergure a nécessité la réaffectation d'effectifs et d'autres ressources dans les villes qui ont eu recours à la tactique des rafles. En outre, dans de nombreuses villes, des agents en uniforme patrouillent intensivement les quartiers de prostitution pour y établir une "présence policière", pour recueillir des renseignements sur les prostituées de rue, pour s'assurer du respect des ordonnances des tribunaux et pour décourager les clients. À Toronto, comme la population ne cessait de se plaindre de l'inefficacité de l'article 195.1 pour chasser les prostituées de la rue, le service de police a ajouté à son effectif 90 agents chargés d'effectuer des patrouilles à pied.

Les chercheurs ont demandé aux services de police d'évaluer le coût d'application du projet de loi C-49. Certains services (par exemple à Montréal et à Halifax) ont affirmé que ce coût était minime, et seuls ceux de Vancouver et de Toronto ont fourni des chiffres précis: à Vancouver, ce coût a été établi à 400 000 $ pour 1987, ce qui n'inclut pas le coût de l'unité spéciale du Mount Pleasant, qui n'était chargée qu'indirectement d'appliquer l'article 195.1; à Toronto, pour la même année, on estime avoir dépensé 1,8 million de dollars expressément pour l'application de l'article 195.1 (ce

qui exclut le salaire des agents supplémentaires affectés aux patrouilles à pied et le coût de l'unité spéciale du Lakeshore).

L'application de la loi a posé aux forces policières des problèmes communs dans toutes les villes:

- À cause du nombre relativement restreint d'agents des brigades des moeurs qui pouvaient se faire passer pour des clients, surtout dans les petites villes, elles ont dû avoir recours aux déguisements (dans certaines villes) et emprunter des agents d'autres services afin de maintenir l'anonymat des leurres.

- Elles ont été obligées d'emprunter dans d'autres services des agents féminins pour qu'elles se fassent passer pour des prostituées, puisque la plupart des corps policiers comptent très peu d'agents féminins en civil (nous discuterons de ce point en détail un peu plus loin).

- Elles ne sont pas autorisées à relever les empreintes digitales des prostituées. Or, étant donné que de nombreuses prostituées ne portent aucun papier d'identité et donnent souvent un faux nom, les policiers trouvent difficile d'établir avec certitude si elles possèdent un casier judiciaire et de surveiller l'application des ordonnances de caution et de probation. La police pense également que, si une bonne partie des accusés ne se présentent pas à leur procès, c'est à cause de l'impossibilité de vérifier l'identité des prostituées.

En bref, la plupart des corps policiers jugent l'article 195.1 relativement facile à appliquer. Cependant, certains d'entre eux le trouvent onéreux à cause de la nécessité d'avoir recours à des policiers déguisés et de louer des véhicules.[19]

C. Combien d'accusations la police a-t-elle portées et contre qui (prostituées ou clients)?

Le nouvel article 195.1 visait notamment à lever la confusion entourant l'application de la loi aux clients des prostituées aussi bien qu'aux prostituées elles-

---

[19]Cette situation fera l'objet d'une analyse plus poussée dans la conclusion du présent rapport.

mêmes. Dans la présente partie, nous étudierons d'abord le nombre d'accusations portées par la police dans les villes étudiées, après quoi nous nous pencherons sur les différences entre ces villes, dans la façon dont la loi a été appliquée contre les prostituées et les clients, et contre les hommes et les femmes qui pratiquent la prostitution.[20]

[20]Même s'il ne s'agissait pas d'un objectif explicite du projet de loi C-49, nous verrons que les accusations portées contre les prostitués mâles découlent en toute logique de l'objectif d'application égale de la loi.

TABLEAU 1[21]

ACCUSATIONS PORTÉES PAR LA POLICE EN 1986 ET 1987 EN VERTU DE L'ARTICLE 195.1, DANS LES DIVERSES VILLES ÉTUDIÉES*

	1986	1987	Pourcentage de changement	Total
Vancouver	760	1 420	+87	2 180
Calgary	(93)	(56)	d.n.d.	149
Regina	303	352	+16	655
Winnipeg	205	85	-59	290
Toronto	1 533	3 835	+150	5 368
Ottawa	126	(188)	d.n.d.	314
Niagara Falls	106	(91)	d.n.d.	197
London	34	65	+91	99
Montréal	1 621	2 335	+44	3 956
Trois-Rivières	17	0	--	17
Québec	82	(38)	d.n.d.	120
Halifax	106	(36)	d.n.d.	142

* Ces statistiques sont tirées des rapports d'évaluation des diverses villes étudiées.

N.B.: d.n.d. = données non disponibles

\- Il est impossible de calculer le pourcentage de changement parce que les données disponibles ne portent pas sur l'ensemble de l'année d'application. À Calgary, la loi n'a pas été appliquée entre novembre 1986 et juillet 1987 puisque sa constitutionnalité était alors contestée. À Ottawa et à Niagara Falls, on ne dispose que de données sur les dix premiers mois de 1987. À Halifax, la loi n'a pas été appliquée après mai 1987. Les données de 1986 incluent un cas où un "intermédiaire" a été mis en accusation. Les données de 1987 pour Québec portent sur les accusations portées avant le 4 juin 1987. Aucune accusation n'a été portée à St. John's (Terre-Neuve) entre décembre 1985 et août 1987.

Le tableau 1 montre le nombre d'accusations portées par les corps policiers des villes étudiées. Les données disponibles ne se rapportent cependant pas toutes à la même période: on ne dispose pas de données sur toute l'année 1987 pour Ottawa,

---

[21]Les pourcentages ont été arrondis et ne totalisent pas toujours 100 %.

Niagara Falls et Québec; à Calgary, la loi n'a pas été appliquée pendant environ deux mois en 1986 et sept mois en 1987; à Halifax, la décision rendue par la Cour d'appel dans l'affaire Skinner[22] a entraîné l'interruption de toutes les poursuites après mai 1987.

La dernière colonne du tableau 1 permet de constater que la vaste majorité des accusations portées en vertu de l'article 195.1 sont concentrées dans les trois principales villes du pays, Toronto, Montréal et Vancouver. On note également dans ces villes une augmentation importante du nombre d'accusations portées en 1987 par rapport à la première année d'application de la loi. Cette augmentation reflète peut-être l'affectation de ressources policières supplémentaires à la lutte contre la prostitution de rue, par suite des plaintes répétées du public au sujet de l'ampleur du phénomène.

---

[22]Supra, chapitre III, note 13.

TABLEAU 2

COMPTES MOYENS DES PROSTITUÉES DANS CINQ VILLES EN COMPARAISON DU NOMBRE D'ACCUSATIONS PORTÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 195.1

	Nombre moyen de prostituées observées*	Nombre d'accusations portées
Vancouver	55	1 420 (1987)
Calgary	55	93 (janv. - sept. 1986)
Toronto	51	3 835(1987)
Montréal	34	2 335(1987)
Halifax	8	105(1986)

N.B.: * Il convient de noter que ces comptes moyens représentent le nombre de prostituées observées par les chercheurs à un moment précis et non le nombre total de prostituées travaillant dans ces villes à ce moment-là.

- À Vancouver, ce chiffre représente la moyenne observée les jeudis soirs de juin 1987 entre 22 heures et minuit.
- À Calgary, ce chiffre représente le nombre moyen de prostituées qui travaillaient le jeudi 18 juin entre 22 heures et minuit.
- À Toronto, ce chiffre représente le nombre moyen de prostituées qui travaillaient les jeudis de juin et juillet 1987 après 21 heures.
- À Montréal, ce chiffre représente le nombre moyen de prostituées qui travaillaient entre 22 h 30 le jeudi 28 mai et 10 h 30 le lendemain.
- À Halifax, ce chiffre représente le nombre moyen de prostituées qui travaillaient le jeudi 26 juin entre 22 heures et minuit.

Le tableau 2 établit une comparaison entre le nombre d'accusations portées dans les cinq principales villes étudiées et le nombre moyen de prostituées observées dans les rues en soirée -- la principale période de travail des prostituées -- pendant l'été 1987. Ces comptes donnent une idée du comportement affiché des prostituées et probablement aussi des nuisances associées au phénomène de la prostitution de rue. Ils montrent bien que l'ampleur du phénomène n'est pas liée à la grosseur de la ville. En effet, Vancouver et Calgary comptent toutes deux une population beaucoup moins nombreuse que Toronto, et pourtant on a observé dans ces trois villes, au cours de l'été 1987, des niveaux comparables de prostitution de rue. Par ailleurs, Toronto et Montréal

sont à peu près de même grosseur, mais on a compté à Toronto plus de prostituées de rue qu'à Montréal.[23] Cependant, sur les cinq villes étudiées, Halifax est à la fois celle qui compte la plus petite population et le moins de prostituées observées en une même soirée.[24]

Le tableau 2 montre également les différences au niveau de l'activité policière par rapport au nombre de prostituées de rue, surtout entre Calgary et les autres villes. À Calgary, où la politique semble viser à contenir la majorité des femmes prostituées dans un secteur non résidentiel du centre-ville, seulement 93 accusations ont été portées au cours des neuf premiers mois de 1986, comparativement à plus de 1 300 à Vancouver en 1987. En outre, bien que Montréal compte environ un tiers de moins de prostituées identifiables que Vancouver, la police y a porté en 1987 environ 1 000 accusations de plus.

Ces données permettent de croire que les ressources policières (par exemple, les effectifs disponibles et la politique relative à la répartition de ces effectifs) ont peut-être plus d'incidence sur le nombre des arrestations que l'ampleur du phénomène et des nuisances qui y sont associées. Il est possible également que la police ait simplement répondu aux plaintes exprimées par les commerçants et les résidents des quartiers fréquentés par les prostituées de rue et leurs clients. De toutes les villes étudiées, il est clair que c'est à Toronto que la "loi sur la communication" a été appliquée le plus vigoureusement; en 1987, on y a effectué plus d'arrestations qu'à Montréal et Vancouver réunies. Les citoyens de Vancouver et de Toronto ont exprimé très énergiquement leur mécontentement face à la présence continue de prostituées dans les rues de leur ville. Par contraste, l'étude menée à Calgary a révélé que la situation ne préoccupait guère la

---

[23]Un peu plus tard au cours du même été, cette différence entre Toronto et Montréal avait légèrement augmenté; en août, le nombre moyen de prostituées travaillant en même temps était de 65 à Toronto et de 39 à Montréal.

[24]Les chiffres relevés à Halifax découlent d'observations effectuées un mois après la décision du tribunal de haute instance invalidant l'alinéa c) de l'article 195.1. Les comptes effectués en août, environ deux mois plus tard, révèlent que le nombre moyen de prostituées observées le jeudi soir était passé à seize.

population et que celle-ci n'avait à peu près pas fait de pressions sur les autorités à ce sujet.

1. *Application égale de la loi aux prostituées et aux clients*

Comme nous l'avons déjà souligné, le nouvel article 195.1 devait remédier à certaines lacunes de l'ancien article, dont l'application donnait lieu à des injustices flagrantes puisque, selon ses détracteurs, il ne permettait de pénaliser qu'une des deux parties en cause -- les prostituées -- dans une transaction impliquant nécessairement deux personnes. Les femmes prostituées, considérées généralement comme les plus désavantagées à ce titre, étaient les seules à faire l'objet de poursuites judiciaires alors que les clients s'en tiraient indemnes.

Les entrevues menées auprès des corps policiers de tout le pays montrent que la police est consciente de l'objectif d'égalité de traitement dans l'arrestation des prostituées et des clients.

TABLEAU 3

PROPORTION DE PROSTITUÉES ET DE CLIENTS MIS EN ACCUSATION DANS DIX VILLES EN VERTU DE L'ARTICLE 195.1

	Van.	Cal.	Wpg.	Tor.	Ott.	N.F.	Lon.	Mtl.	Qué.	Hal.
Prostituées (%)	76	83	70	(55)	74	62	41	65	60	82
Clients (%)	24	17	30	(45)	26	38	59	35	40	18
Pourcentage total	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
Nombre total de mises en accusation	2 180	149	290	5 368	314	197	65	3 956	120	141

N.B.: - Les données pour Vancouver, Winnipeg et Montréal portent sur les années 1986 et 1987 au complet. Les autres données correspondent à des périodes plus courtes.

- Les pourcentages indiqués pour Toronto sont des approximations, fondées sur un échantillon de causes portant sur l'article 195.1 et choisies au hasard par les chercheurs, plutôt que sur les statistiques officielles de la police.

Le tableau 3 montre le pourcentage des prostituées et des clients mis en accusation en vertu de l'article 195.1 dans la plupart des villes étudiées. C'est à Toronto[25] et à London (Ontario) que la loi s'est appliquée le plus également: environ la moitié des accusations y ont été portées contre des clients, alors que cette proportion variait de 30 à 40 % à Winnipeg, Niagara Falls, Montréal et Québec. À Vancouver, Calgary, Ottawa et Halifax, les clients ne représentaient que le quart ou moins des personnes inculpées.

Divers facteurs d'ordre organisationnel contribuent à expliquer ces différences dans les pourcentages de prostituées et de clients mis en accusation. Premièrement, et surtout, le nombre d'agents de police féminins qui veulent bien se faire passer pour des prostituées[26] et qui possèdent l'expérience nécessaire est limité dans plusieurs services de police. En outre, la police affirme qu'il faut plus de personnel pour arrêter les clients que les prostituées parce que les agents féminins qui servent de leurres ont besoin d'une équipe de renfort plus nombreuse, pour leur protection dans la rue et au cours de leurs discussions avec des clients éventuels. Il semble également que les agents féminins ne peuvent pas porter autant d'accusations que leurs collègues masculins par quart de travail parce qu'elles ne peuvent pas aborder activement les clients comme les agents masculins peuvent le faire avec les prostituées.[27] Le risque de violence contre les agents féminins a également été invoqué pour justifier le petit nombre de clients arrêtés.

---

[25]Les données relatives à Toronto constituent une approximation fondée sur un échantillon de causes; les statistiques officielles de la police sur le pourcentage d'accusations portées contre des clients n'étaient pas disponibles pour les annéees 1986 et 1987.

[26]Certains corps policiers demandent aux agents féminins de se porter volontaires pour faire ce travail.

[27]Cet argument n'est peut-être pas toujours vrai. Bien qu'il faille effectivement souvent plus d'agents de renfort pour les agents féminins, il faut en général plus de temps pour procéder à l'arrestation de prostituées. En effet, les clients sont habituellement relâchés presque tout de suite après la vérification de leur identité, alors qu'il y a plus de chances pour qu'il soit nécessaire de vérifier le nom des prostituées, d'établir si elles possèdent un casier judiciaire et de les garder en prison pour la nuit (voir tableau 4).

2. *Application de la loi aux hommes et aux femmes prostitués*

Dans la plupart des villes, les policiers reconnaissent que les hommes prostitués sont arrêtés moins souvent que les femmes prostituées et que leurs clients ne sont à peu près jamais inquiétés. Ils expliquent que la prostitution masculine est un phénomène relativement limité, souvent difficile à distinguer du dragage homosexuel et donc moins dérangeant que la prostitution féminine. En outre, les prostitués mâles sont souvent jeunes et travaillent dans un milieu fermé, où il est très difficile de pénétrer. Certains répondants, notamment des policiers, pensent aussi que ceux-ci ne s'attaquent pas à la prostitution homosexuelle parce qu'ils sont souvent mal à l'aise devant l'homosexualité, et surtout devant la nécessité de se faire passer pour des prostitués mâles ou des clients.

Comme le montre le tableau 4, les hommes (ou les garçons) prostitués représentaient à Vancouver, Winnipeg et Toronto 8 % ou moins des personnes accusées de communication à des fins de prostitution. Cette proportion est un peu plus élevée pour Calgary et Halifax (avec 12 % et 11 % respectivement), mais c'est à Montréal qu'elle est la plus importante (27 %).

TABLEAU 4

PROPORTION DES HOMMES ET DES FEMMES PROSTITUÉS ARRÊTÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 195.1

	Vancouver	Calgary	Winnipeg	Toronto	Montréal	Halifax
Hommes (%)	8	12	4	(5)	26	11
Femmes (%)	92	88	96	(95)	73	89
Pourcentage total	100	100	100	100	100	100
Nombre total d'accusations contre des prostitué(e)s	d.n.d.	123	202	2 254	2 573	116

N.B.: d.n.d. = données non disponibles

- Dans la plupart des villes, les travestis et les transsexuels sont considérés comme des "femmes prostituées". À Toronto, la proportion de prostitués mâles arrêtés par la police a été établie approximativement à partir d'un échantillon des arrestations effectuées dans cette ville. Les statistiques policières officielles pour neuf mois de 1987 montrent que 10 % des prostitués arrêtés étaient des hommes; on ne sait cependant pas si ce chiffre comprend les travestis.

Ces données sont difficiles à interpréter si l'on ne connaît pas l'ampleur du phénomène de la prostitution masculine dans les diverses villes. Il est possible d'en avoir une idée en établissant la proportion des hommes observés pendant les comptes de prostituées effectués par les chercheurs au cours de l'été 1987.[28] On peut ensuite comparer ces pourcentages avec la proportion d'accusations portées contre des prostitués mâles. Dans les villes suivantes, ces derniers semblent sous-représentés dans les statistiques sur les arrestations:

- À Calgary, les hommes comptaient pour 12 % de tous les prostitués arrêtés, alors qu'ils représentaient 18 % des prostitués dénombrés lors des comptes.

---

[28]Il serait préférable d'établir le nombre réel d'hommes et de femmes qui pratiquaient la prostitution dans les villes étudiées, mais ces données n'existent pas.

1. *Détention préventive*

La détention des accusés a des implications à la fois pour la personne détenue et pour le système de justice pénale. Non seulement entrave-t-elle la liberté de l'inculpé, mais elle peut aussi avoir des conséquences fâcheuses pour sa famille. Le recours à la détention préventive peut aussi influer sur le nombre de places disponibles dans les centres de détention, particulièrement ceux qui sont réservés aux prostituées.

Dans la plupart des villes étudiées, les personnes qui sont arrêtées en vertu de l'article 195.1 et qui ne sont pas détenues en attendant que le tribunal fixe leur caution sont libérées avec une citation à comparaître.

Dans certaines villes, la police a eu recours à la détention au moment de l'arrestation comme mesure de contrôle. À Vancouver, pendant certaines périodes, les prostituées et les clients étaient détenus d'office lors de leur arrestation. La police demandait ensuite au tribunal des restrictions quadrilatères pour réduire les risques que les prostituées sous le coup d'une accusation retournent travailler dans le même secteur après leur remise en liberté. Cette politique générale de détention d'office, appliquée entre mai 1986 et février 1987, a été abandonnée après que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique eut statué, dans l'affaire R. c. Pithart,[30] qu'elle violait l'article 9 de la Charte (qui porte sur la détention arbitraire). L'application de la politique d'arrestations massives de tous les suspects devait durer de mai 1986 à février 1987. L'analyse des données de la police et des tribunaux révèle cependant que les personnes arrêtées au cours de cette période n'ont pas toutes été gardées en détention dans l'attente de leur audience de cautionnement et que les prostituées étaient détenues beaucoup plus souvent que les clients. À Toronto, la police a cessé d'appliquer sa politique de détention massive de prostituées après que des juges de la cour provinciale eurent désapprouvé expressément cette pratique.

À Montréal, on a eu très souvent recours aux restrictions quadrilatères pour limiter les déplacements des prostituées libérées sous caution ou mises en probation. La

---

[30](1987), 34 C.C.C., (3d) 150 (B.C.C.A.).

police gardait des photographies des prostituées qui n'étaient pas autorisées à entrer dans les quartiers de prostitution et affirme que cette pratique constituait un moyen de contrôle fort intéressant. Au cours de l'été 1987, les déplacements de 125 prostituées ont été ainsi limités. La police croit qu'au moins la moitié des prostituées respectaient ces conditions et attribue à cette pratique la diminution de la prostitution dans certains secteurs; elle a noté aussi, cependant, un déplacement de cette activité vers d'autres secteurs.

Les chiffres sur la détention préventive varient selon les villes étudiées: personne n'a été détenu à Halifax, alors que 15 % des personnes accusées ont été détenues à Calgary, 18 % à Toronto, 33 % à Montréal et environ 60 % à Vancouver (voir tableau 5). Ces chiffres sont toutefois quelque peu trompeurs, parce que le pourcentage de personnes détenues était très différent selon qu'il s'agissait de prostituées ou de clients. Moins de 4 % des clients ont été détenus dans l'attente de l'audience de cautionnement à Montréal, 2 % à Toronto, comparativement à 25 % à Vancouver. En revanche, plus de 25 % des prostituées de Toronto, environ 50 % de celles de Montréal et près de 75 % de celles de Vancouver ont été détenues par la police.

TABLEAU 5

DÉTENTION PRÉVENTIVE DANS QUATRE VILLES ÉTUDIÉES

	Prostituées	Clients	Total
Vancouver			
Libération avec citation à comparaître (%)	25	67	36
Détention (%)	74	25	61
Autres (%)	1	8	3
Pourcentage total	100	100	100
Échantillon total	230	79	309
Calgary			
Libération (%)	83	100	85
Détention (%)	17	0	15
Pourcentage total	100	100	100
Nombre total	123	26	149
Toronto			
Libération avec citation à comparaître (%)	67	96	78
Détention (%)	29	2	18
Autres (%)	4	2	3
Pourcentage total	100	100	100
Population totale (approximation)	2 259	1 534	3 793
Montréal			
Libération (%)	51	96	67
Détention (%)	49	4	33
Pourcentage total	100	100	100
Échantillon total	175	95	270

Les différences entre prostituées et clients au niveau des pourcentages de détention ne sont pas nécessairement une preuve de discrimination contre les prostituées. En effet, l'article 195.1 est visé par les dispositions de l'article 450(2) du Code criminel sur le flagrant délit. Un policier ne peut arrêter une personne qui "communique" dans un endroit public que s'il juge nécessaire de vérifier son identité ou de l'empêcher de poursuivre ou de répéter l'infraction qu'on lui reproche. Comme bon nombre de prostituées ne portent aucun papier d'identité, elles sont plus susceptibles d'être arrêtées sans mandat (et probablement d'être placées en détention préventive à

moins qu'elles ne soient libérées par le sergent de poste ou le juge de paix). Il arrive en outre beaucoup plus souvent que les prostituées aient déjà été accusées pour le même motif, de sorte que la police peut être justifiée de les arrêter pour les empêcher de poursuivre leur travail dans la rue.

Il semble malgré tout, notamment à Vancouver, que le nombre de prostituées détenues ait été hors de proportion, même si l'on tient compte de l'existence d'un casier judiciaire. Près de 70 % des prostituées accusées pour la première fois d'une infraction aux dispositions de l'article 195.1 ont été détenues dans l'attente de leur audience de cautionnement, comparativement à 25 % des clients seulement (qui en étaient tous à leur première infraction).

2. *Nombre de comparutions devant les tribunaux*[31]

Le nombre de comparutions en cour nécessaires pour régler une affaire criminelle influe sur la charge de travail des tribunaux, surtout dans les villes où de nombreuses accusations sont portées. Environ la moitié des causes de communication à des fins de prostitution se sont réglées en une seule fois à Montréal et à Halifax, alors que ce ne fut le cas que pour 10 % des causes à Vancouver. Toronto se plaçait entre ces deux extrêmes, avec 35 % des causes réglées dès la première comparution.

On ne possède de données distinctes sur les prostituées et les clients que pour Vancouver, Toronto et Montréal. Les causes impliquant des prostituées de Montréal étaient les plus vite expédiées: 37 % après la première comparution, et 28 % seulement après quatre comparutions ou plus. C'est à Vancouver que le processus était le plus long: très peu de causes visant des prostituées (3 %) se sont terminées après la première comparution, et près de 60 % ont donné lieu à quatre audiences ou plus. À Toronto, 24 % de ces causes n'ont nécessité qu'une audience, et 42 %, quatre ou plus.

Peut-être parce qu'ils ont beaucoup moins tendance que les prostituées à plaider non coupable, les clients ont dû se présenter en cour beaucoup moins souvent qu'elles.

---

[31]On ne possède pas de données à ce sujet pour Calgary.

Tant à Toronto qu'à Montréal, seulement 6 % des clients ont dû comparaître quatre fois ou plus, et 28 % à Vancouver. La vaste majorité des clients arrêtés à Montréal (73 %) n'ont dû comparaître qu'une seule fois. À l'autre bout de l'échelle, le tiers seulement des causes impliquant des clients à Vancouver se sont terminées dès la première comparution.

Malheureusement, nous ne possédons pas de données comparables sur la longueur du processus judiciaire, dans les villes étudiées, pour d'autres accusations relatives à des infractions punissables par procédure sommaire. Les données dont nous disposons nous portent toutefois à croire que les causes impliquant des prostituées dans les villes où les accusations sont très nombreuses peuvent avoir alourdi dans une certaine mesure la charge de travail des cours provinciales. Il semble donc que les prostituées accusées doivent comparaître beaucoup plus souvent devant les tribunaux que leurs clients et qu'elles sont par conséquent plus incommodées qu'eux par la procédure judiciaire; c'est là la principale conclusion qui se dégage de notre analyse sur le nombre de comparutions.

TABLEAU 6

NOMBRE DE COMPARUTIONS EN COUR DANS QUATRE VILLES ÉTUDIÉES

	Prostituées	Clients	Total
Vancouver			
1 audience (%)	3	34	10
2 - 3 audiences (%)	39	38	38
4 audiences et plus (%)	59	28	52
Pourcentage total	100	100	100
Échantillon total	260	79	339
Toronto			
1 audience (%)	25	51	35
2 - 3 audiences (%)	34	43	38
4 audiences et plus (%)	42	6	27
Pourcentage total	100	100	100
Population totale (approximation)	2 104	1 529	3 633
Montréal			
1 audience (%)	37	73	50
2 - 3 audiences (%)	35	21	30
4 audiences et plus (%)	28	6	20
Pourcentage total	100	100	100
Échantillon total	175	95	290
Halifax			
1 audience (%)			56
2 - 3 audiences (%)	d.n.d.	d.n.d.	41
4 audiences et plus (%)			3
Pourcentage total			100
Nombre total			142

N.B.: d.n.d. = données non disponibles

3. *Non-comparution en cour*

Les services de police des villes où les protituées de rue sont nombreuses soulignent que le grand nombre de mandats d'arrêt délivrés par les juges par suite de la non-comparution des prostituées inculpées constitue un problème récurrent. Ce comportement peut s'expliquer par plusieurs motifs, depuis le simple oubli jusqu'au "magasinage" pour choisir son juge, en passant par le désir d'esquiver les poursuites; les

responsables de l'application de la loi, surtout à Toronto et à Vancouver, estiment que ce dernier motif est le plus courant. D'après eux, le fait que la police ne soit pas autorisée à relever les empreintes digitales des prostituées afin d'établir avec certitude leur identité est une des causes premières de ce phénomène. C'est là une des principales raisons pour lesquelles de nombreux services de police ont demandé que l'article 195.1 devienne une infraction mixte, ce qui leur permettrait alors de relever les empreintes digitales des prostituées en vertu du Code criminel.

Dans toutes les villes étudiées, il était assez rare que les clients ne se présentent pas en cour. Par contre, comme on pouvait s'y attendre, la non-comparution était beaucoup plus fréquente parmi les prostituées: 16% à Halifax,[32] 20% à Vancouver, 27% à Montréal, 10% à Calgary et 38% à Toronto.[33] Par conséquent, dans les cinq villes étudiées, le cinquième environ des prostituées arrêtées étaient visées par un mandat émis par la cour parce qu'elles ne s'étaient pas présentées devant le tribunal.[34]

4. *Nature des plaidoyers enregistrés*

Le plaidoyer enregistré par les accusés a une importance considérable pour la procédure judiciaire et le résultat de l'affaire. En effet, lorque l'accusé plaide coupable, la cause est réglée rapidement, la sentence étant souvent rendue au cours de la même comparution. En revanche, un plaidoyer de non-culpabilité signifie le renvoi de la cause à une date ultérieure pour la tenue du procès et la nécessité de trouver un avocat pour les personnes non représentées; dans certains cas, il s'ensuit un procès en bonne et due forme, avec témoins de la poursuite et de la défense. Évidemment, l'accusé qui plaide non coupable court la chance que son affaire soit classée, que le juge le déclare

---

[32]Les dix-neuf causes en attente à Halifax étaient toutes des cas de non-comparution en cour.

[33]Il est toutefois impossible d'établir des comparaisons valables entre les diverses villes à partir de ces données. À Halifax et Toronto, les causes en instance sont comprises dans le total, alors que c'est le contraire à Montréal et Vancouver. Dans cette dernière ville au moins, le pourcentage des accusés qui n'ont pas comparu en cour serait plus élevé si l'échantillon comprenait les causes en instance.

[34]Ces données ne sont pas présentées sous forme de tableau.

innocent ou, parfois, que la Couronne retire son accusation pour un motif quelconque. Il peut également arriver dans diverses circonstances qu'aucon plaidoyer ne soit enregistré, notamment si l'accusé plaide coupable à d'autres accusations, ce qui entraîne le retrait de l'accusation de "communication", si les preuves recueillies sont insuffisantes ou pour d'autres raisons.

On possède pour Montréal et Halifax[35] des données sur le premier plaidoyer enregistré (voir tableau 7). Dans ces deux villes, les clients plaidaient plus souvent coupable que les prostituées. En fait, 23 des 25 clients arrêtés à Halifax (92 %) ont plaidé coupable lors de leur première comparution, contre environ la moitié des prostituées. À Montréal, 73% des clients et 47% des prostituées ont plaidé coupable. Dans ces deux villes, environ la moitié des prostituées ont donc enregistré un premier plaidoyer de non-culpabilité.

TABLEAU 7

NATURE DU PLAIDOYER ENREGISTRÉ LORS DE LA PREMIÈRE COMPARUTION EN COUR À MONTRÉAL ET HALIFAX

	Prostituées	Clients	Total
Montréal			
Coupable (%)	47	72	56
Non coupable (%)	53	27	44
Pourcentage total	100	100	100
Échantillon total	159	91	250
Halifax			
Coupable (%)	54	92	62
Non coupable (%)	46	8	38
Pourcentage total	100	100	100
Échantillon total	93	25	118

[35]À Halifax, 18 des 46 accusés qui avaient à l'origine plaidé non coupable ont ensuite décidé de plaider coupable.

Nous possédons des données sur le plaidoyer final à Calgary (pour tous les accusés) et à Vancouver (pour les prostituées et les clients séparément).[36] La répartition des plaidoyers était à peu près la même à Toronto et à Calgary: de ceux dont la cause a été résolue, moins du dixième de tous les inculpés ont enregistré un plaidoyer final de non-culpabilité, alors que les trois quarts environ ont plaidé coupable (voir tableau 7). Cependant, il était un peu plus courant à Calgary qu'à Toronto qu'aucun plaidoyer n'ait été enregistré, par exemple par suite d'un retrait ou d'une annulation des accusations. À Vancouver, la situation était tout à fait différente: presque quatre fois plus d'accusés ont enregistré un plaidoyer final de non-culpabilité qu'à Toronto, et dix fois plus qu'à Calgary. À Vancouver, on n'a noté aucune différence entre prostituées et clients, alors qu'à Toronto, les prostituées avaient légèrement plus tendance que leurs clients à n'enregistrer aucun plaidoyer.[37]

---

[36]À Halifax, le cinquième environ de tous les accusés ont enregistré un plaidoyer final de non-culpabilité, et les trois quarts environ ont fini par plaider coupable.

[37]A Toronto, 16 % des accusations portées contre des prostituées et 4 % de celles qui visaient des clients ont été abandonnées avant jugement (autrement dit, les accusés n'ont pas été reconnus coupables). Ces pourcentages de retraits s'expliquent en bonne partie par la pratique voulant que l'accusation de "communication à des fins de prostitution" soit retirée lorsque la prostituée plaide coupable à d'autres chefs d'accusation, par exemple la violation des conditions de cautionnement ou la non-comparution en cour.

TABLEAU 8

NATURE DU PLAIDOYER FINAL À VANCOUVER, CALGARY, TORONTO ET MONTRÉAL

	Prostituées	Clients	Total
Vancouver			
Procédure interrompue ("aucun plaidoyer") (%)	6	9	6
Coupable (%)	56	57	56
Non coupable (%)	38	34	37
Pourcentage total	100	100	100
Échantillon total	247	79	326
Calgary			
Aucun plaidoyer (%)			21
Coupable (%)	d.n.d.	d.n.d.	71
Non coupable (%)			9
Pourcentage total			100
Nombre total			58
Toronto			
Aucun plaidoyer (%)	15	4	10
Coupable (%)	77	84	80
Non coupable (%)	8	11	9
Pourcentage total	100	100	100
Population totale (approximation)	1 922	1 487	3 279
Montréal			
Coupable (%)	97	91	95
Non coupable (%)	3	9	5
Pourcentage total	100	100	100
Échantillon total	110	81	191

N.B.: d.n.d. = données non disponibles

- Les données recueillies pour Montréal ne sont pas comparables avec celles des autres villes; les causes dans lesquelles l'accusation a été retirée ne sont pas comprises dans l'échantillon.
- L'accusation de communication peut être retirée lorsque la prostituée a plaidé coupable à d'autres chefs d'accusation, par exemple la violation des conditions de cautionnement ou la non-comparution en cour.

5. *Pourcentage de condamnations*

Le pourcentage de condamnations dans le cas d'accusations de communication à des fins de prostitution était élevé: il se situait entre 75 % et plus de 90 % pour cinq des tribunaux étudiés. Les prostituées étaient déclarées coupables plus souvent que leurs clients à Vancouver (93 % et 79 % respectivement), alors que c'était le contraire à Toronto (82 % et 93 %).[38] À Vancouver, le dixième environ des clients ont été jugés innocents. Dans cette ville, les chercheurs ont découvert que la curiosité était souvent acceptée comme argument de défense, les clients accusés étant innocentés parce que certaines preuves pouvaient permettre de croire qu'ils n'avaient pas véritablement l'intention de passer à l'acte malgré leurs avances à l'agent féminin qui se faisait passer pour une prostituée.

Par conséquent, si le pourcentage des condamnations constitue vraiment un indice de la facilité d'application de la loi sur la communication, il semble que celle-ci ait été relativement efficace.

---

[38]Comme nous venons de le noter, les accusations portées contre des prostituées de Toronto en vertu de l'article 195.1 sont souvent retirées lorsque les inculpées reconnaissent leur culpabilité sous d'autres chefs d'accusation. Si l'on étudie les pourcentages de condamnations dans cette ville pour au moins un chef d'accusation lié à la sollicitation, ils sont à peu près identiques pour les prostituées et les clients.

TABLEAU 9

POURCENTAGE DE CONDAMNATIONS POUR COMMUNICATION À DES FINS DE PROSTITUTION DANS CINQ VILLES

	Prostituées	Clients	Total
Vancouver			
Aucun plaidoyer, accusation retirée, etc. (%)	4	11	5
Non coupable, non-lieu (%)	4	10	5
Condamnation (%)	93	78	89
Pourcentage total	100	100	100
Échantillon total	250	79	329
Calgary			
Aucun plaidoyer, non-lieu, non coupable (%)	d.n.d.	d.n.d.	26
Condamnation (%)			74
Pourcentage total			100
Nombre total			58
Toronto			
Aucun plaidoyer, accusation retirée, etc. (%)	17	4	12
Non coupable, non-lieu (%)	1	2	2
Condamnation (%)	82	93	87
Pourcentage total	100	100	100
Population totale (approximation)	1 935	1 500	3 435
Montréal			
Non coupable (%)	0	2	1
Condamnation (%)	100	97	99
Pourcentage total	100	100	100
Échantillon total	110	81	191
Halifax			
Annulation, non-lieu (%)			15
Condamnation (%)	d.n.d.	d.n.d.	85
Pourcentage total			100
Nombre total			123

N.B.: d.n.d. = données non disponibles

- Les données recueillies à Montréal ne sont pas comparables à celles des autres villes; les causes dans lesquelles l'accusation a été retirée ne sont pas incluses dans l'échantillon.

E. Quelles ont été les peines infligées aux personnes condamnées en vertu du projet de loi C-49? La loi semble-t-elle entraîner des peines comparables pour les prostituées et les clients? Comment, le cas échéant, les peines diffèrent-elles dans les diverses villes étudiées?

Pour la première fois dans l'histoire de la législation canadienne sur la prostitution de rue, le projet de loi C-49 autorisait expressément les poursuites au pénal non seulement contre les prostituées, mais aussi contre les clients. La présente partie porte sur les peines infligées par les cours provinciales des principales villes étudiées.

L'infraction prévue à l'article 195.1 étant punissable par procédure sommaire, la peine maximum prévue est de 2 000 $ d'amende ou six mois de prison, ou les deux (article 722 du Code criminel). Comme c'est le cas pour les autres maximums fixés dans le Code, il est très rare que les personnes reconnues coupables de ce genre d'infractions reçoivent la peine la plus sévère. Outre les amendes et l'incarcération, la cour a aussi diverses options à sa disposition, par exemple la libération inconditionnelle ou sous condition, la probation assortie de toutes sortes de conditions possibles, et la condamnation avec sursis avec ou sans période de probation.

Dans toute analyse comparative des peines infligées par les tribunaux, il est important de noter que les pratiques sont différentes dans chaque tribunal. Par exemple, certains tribunaux ont l'habitude d'infliger des peines multiples pour la même infraction (par exemple, une amende et une période de probation), alors que d'autres ont davantage tendance à infliger une seule peine par infraction. De même, le recours à la libération peut varier selon les juridictions, quel que soit le type d'infraction. Ainsi, les différences apparentes dans les peines infligées pour communication à des fins de prostitution peuvent, du moins en partie, résulter de "conditions judiciaires locales" différentes, plutôt que d'une perspective différente sur l'infraction elle-même.

La difficulté de comparer les peines tient aussi au fait que les services de police peuvent porter ou non des accusations supplémentaires liées à la communication pour des fins de prostitution. Par exemple, dans certaines villes, les prostituées sont automatiquement inculpées de non-comparution en cour lorsqu'elles ne se présentent pas à la date prévue; elles peuvent aussi être accusées d'entrave à la justice si elles

donnent à la police une fausse identité. Par conséquent, les tribunaux doivent se pencher sur des accusations multiples découlant d'un seul et même incident, ce qui peut entraîner pour la personne inculpée (presque toujours une prostituée dans les cas de ce genre) une peine plus sévère pour son infraction à l'article 195.1.

1. *Halifax*

Sur les 104 personnes reconnues coupables de communication à des fins de prostitution à Halifax au cours de la période d'application de la loi, la vaste majorité (près de neuf sur dix) ont dû payer une amende (voir tableau 9). Une petite minorité, composée surtout de jeunes prostituées, a été mise en probation. Deux personnes ont été libérées sans condition. Bien qu'on ne possède pas de données séparées sur les peines infligées aux prostituées et aux clients, il semble que la plupart des contrevenants ont dû payer une amende, dont le montant était relativement peu élevé: moins de 200 $ dans 80 % des cas (généralement 100 $, plus 10 $ pour les dépens). On n'a noté aucune différence importante entre les amendes fixées pour les prostituées et pour les clients.

2. *Montréal*

Comme à Halifax, les juges de Montréal ont eu le plus souvent recours aux amendes: 84 % des personnes reconnues coupables d'une infraction à l'article 195.1 ont dû payer une amende seulement, alors que 13 % ont été incarcérées et 3 % ont été mises en probation. Bien que les amendes aient été les peines les plus fréquentes autant chez les prostituées que chez les clients, les premières étaient incarcérées beaucoup plus souvent que les seconds (23 % contre 0%), si l'on considère l'échantillon total. Cependant, quand on compare les peines des clients à celles des prostituées qui en étaient à leur première infraction, il est clair qu'il n'y avait à peu près aucune différence: 92 % des prostituées et 99 % des clients ont dû verser une amende, et seulement 5 % des quelques prostituées inculpées pour la première fois ont été incarcérées (voir tableau 10). Par ailleurs, le montant des amendes imposées à ces prostituées était à peu près le même que pour les clients: en moyenne, 301 $ pour les prostituées et 288 $ pour les clients. Toutefois, si l'on étudie l'échantillon total des

prostituées (récidivistes comprises), on s'aperçoit que l'amende moyenne requise des prostituées était de 379 $. Les prostituées incarcérées, pour une période moyenne d'environ un mois,[39] étaient surtout des récidivistes.

En résumé, il ne semble pas y avoir eu de discrimination contre les prostituées au niveau des peines infligées à Montréal en vertu de l'article 195.1.

---

[39]Cependant, dans plusieurs cas, les peines d'emprisonnement des prostituées découlaient de nombreuses accusations de communication à des fins de prostitution, réglées en une seule fois devant les tribunaux.

TABLEAU 10

PEINES INFLIGÉES AUX PROSTITUÉES ET AUX CLIENTS DANS CINQ VILLES

	Prostituées	Clients	Total
Vancouver			
Libération inconditionnelle (%)	1	10	3
Libération sous condition (%)	9	35	16
Amende seulement (%)	31	45	34
Probation, condamnation avec sursis, y compris avec amende (%)	40	10	33
Incarcération (%)	19	0	14
Pourcentage total	100	100	100
Échantillon total	192	62	254
Calgary			
Libération inconditionnelle (%)			2
Amende seulement (%)	d.n.d.	d.n.d.	86
Probation, y compris avec amende (%)			7
Incarcération (%)			5
Pourcentage total			100
Nombre total			43
Toronto			
Libération inconditionnelle (%)	12	47	29
Libération sous condition (%)	13	23	18
Amende seulement (%)	30	27	29
Probation, condamnation avec sursis, y compris avec amende (%)	21	0	12
Incarcération (%)	23	2	13
Pourcentage total	100	100	100
Population totale (approximation)	1 595	1 398	2 993
Montréal			
Amende seulement (%)	73	99	84
Probation, y compris avec amende (%)	4	0	12
Incarcération (%)	23	0	13
Pourcentage total	100	100	100
Échantillon total	108	79	187
Halifax			
Libération inconditionnelle (%)			2
Amende seulement (%)	d.n.d.	d.n.d.	87
Probation, y compris avec amende (%)			11
Pourcentage total			100
Nombre total			104

TABLEAU 11

PEINES INFLIGÉES AUX PROSTITUÉES ET AUX CLIENTS POUR UNE PREMIÈRE INFRACTION, À VANCOUVER, TORONTO ET MONTRÉAL

	Prostituées	Clients
Vancouver		
Libération (%)	13	45
Amende seulement (%)	30	45
Probation, condamnation avec sursis, y compris avec amende (%)	47	10
Incarcération (%)	10	0
Pourcentage total	100	100
Échantillon total	133	62
Toronto		
Libération (%)	49	75
Amende seulement (%)	23	24
Probation, condamnation avec sursis, y compris avec amende (%)	15	0
Incarcération (%)	12	0
Pourcentage total	100	100
Population totale (approximation)	557	1 124
Montréal		
Amende seulement (%)	92	99
Probation, y compris avec amende (%)	3	1
Incarcération (%)	5	0
Pourcentage total	100	100
Échantillon total	39	79

N.B.: Les totaux ne sont pas toujours de 100 parce que les chiffres ont été arrondis.

Par l'expression "personne qui en est à sa première infraction", on entend à Vancouver et Montréal les personnes qui n'ont jamais été accusées de communication à des fins de prostitution, et à Toronto, celles qui n'ont jamais été reconnues coupables d'infractions d'aucune sorte.

3. *Toronto*

Contrairement à Halifax et à Montréal, seulement trois contrevenants sur dix environ ont dû verser une amende à Toronto, les diverses peines étant appliquées à peu

près également dans cette ville. Près de la moitié des clients ont été libérés inconditionnellement et 23 % sous condition. Environ le quart des prostituées ont bénéficié d'une libération inconditionnelle, et un peu plus du cinquième ont été mises en probation ou condamnées avec sursis. Les prostituées incarcérées représentent entre le cinquième et le quart de l'échantillon.

Les amendes fixées par les juges torontois n'étaient pas très élevées: 71 % des prostituées et 52 % des clients ont dû verser 100 $ ou moins. Seulement 15 % des prostituées et 18 % des clients ont dû payer 200 $ ou plus.

Pour ce qui est des peines de prison, 23 % des prostituées incarcérées ont dû purger une peine de un à 90 jours, un peu plus de la moitié d'entre elles ayant été condamnées à sept jours de prison ou moins.

L'analyse de l'échantillon de causes choisies à Toronto révèle que, même si l'on tient compte des condamnations antérieures, les prostituées recevaient en général des peines plus sévères que les clients. Par exemple, parmi les accusés qui n'avaient jamais été condamnés auparavant, 49 % des prostituées ont été libérées, comparativement à 75 % des clients, 25 % des inculpés des deux groupes ont dû payer une amende, et 12 % des prostituées ont été incarcérées, contre seulement 1 % des clients (voir tableau 11).

Autre découverte digne de mention, les peines infligées tant aux prostituées qu'aux clients se sont faites plus sévères en 1987 qu'en 1986, même si l'on tient compte des cas de récidive. Par exemple, 43 % des prostituées ayant un dossier judiciaire (pour des infractions de toutes sortes, y compris la communication à des fins de prostitution) ont dû purger une peine de prison en 1987, ce qui représente une augmentation de 20 % par rapport à l'échantillon de 1986. (Ces données ne sont pas présentées sous forme de tableau.)

4. *Calgary*

Etant donné que les accusations portées à Calgary sont peu nombreuses et que les tribunaux de cette ville ont reporté l'audition de la plupart des causes en attendant la décision de la Cour suprême du Canada sur la constitutionnalité de l'article 195.1, il est difficile de tirer des conclusions de l'étude des 43 causes qui se sont rendues à l'étape de la sentence. Des amendes ont été exigées dans 86 % des cas réglés, et elles étaient légèrement plus élevées pour les clients que pour les prostituées.[40]

5. *Vancouver*

La situation à Vancouver est semblable à celle de Toronto, en ce sens que les peines infligées aux personnes reconnues coupables de communication à des fins de prostitution varient beaucoup d'une cause à l'autre. L'analyse d'un échantillon de personnes condamnées montre que le tiers environ ont dû verser une amende seulement, un autre tiers ont été placées en probation ou condamnées avec sursis, près du cinquième ont été libérées, et 14 % ont été incarcérées. Environ 45 % des clients ont été libérés, autant ont dû payer une amende, et 10 % ont fait l'objet d'une ordonnance de probation ou ont été condamnés avec sursis. Aucun client n'avait été reconnu coupable de communication à des fins de prostitution auparavant, mais environ trois prostituées sur dix, dans l'échantillon choisi, l'avaient été. Pour les prostituées, la probabilité d'incarcération augmentait avec le nombre de condamnations antérieures en vertu de l'article 195.1 (bien que le nombre en soit restreint).[41]

Près de la moitié des prostituées qui en étaient à leur première infraction ont été soumises à une période de probation ou condamnées avec sursis. La police et la Couronne favorisent ces peines parce qu'elles leur permettent de demander à la cour des restrictions quadrilatères contre les contrevenants, particulièrement dans le cas de jeunes. Les trois quarts environ des ordonnances de probation des jeunes contrevenants,

---

[40]Onze des seize prostituées qui se sont fait imposer une amende ont dû verser moins de 200 $; quatre des quatorze clients ont reçu la même peine.

[41]Ces données ne sont pas présentées sous forme de tableau.

et autour des deux cinquièmes des ordonnances touchant des adultes, comportaient des restrictions de ce genre.

Il semble exister à Vancouver un écart entre les peines infligées aux clients et celles que doivent purger les prostituées qui en sont à leur première infraction.[42] Près de la moitié des clients ont été libérés, contre seulement 13 % des prostituées qui n'avaient jamais été inculpées en vertu des dispositions de l'article 195.1 sur la communication (voir tableau 10). Un peu plus du dixième de ces prostituées ont été incarcérées, mais aucun client. Toutefois, on n'a noté aucune différence importante dans le montant des amendes: l'amende moyenne était de 126 $ pour les prostituées reconnues coupables d'une première infraction et de 139 $ pour les clients.

6. *Analyse*

Les juridictions étudiées dans le cadre de notre étude sur le projet de loi C-49 ont souvent traité de façon différente les personnes reconnues coupables de communication à des fins de prostitution. Comme nous l'avons souligné dans l'introduction à la présente partie, il se peut que cet état de choses reflète les pratiques générales des tribunaux. Les amendes étaient les peines les plus courantes à Halifax, Calgary et Montréal; dans cette dernière ville, elles étaient presque deux fois plus élevées qu'ailleurs. À Vancouver, la proportion des clients qui ont dû payer une amende est à peu près la même que ceux qui ont été libérés (45 % pour chaque groupe), alors qu'à Toronto, la plupart des clients ont été libérés (70 %). Les prostituées de Vancouver ont souvent été mises en probation ou condamnées avec sursis (40 %) ou s'en sont tirées avec une simple amende (31 %). À Toronto, les peines infligées aux prostituées étaient variées: libération (26 %), amende (30 %), probation ou condamnation avec sursis (21 %) et incarcération (23 %).

---

[42]Cette conclusion est cependant sujette à caution. Il est très possible que les "prostituées qui en étaient à leur première infraction" aient déjà été condamnées pour d'autres infractions, reliées ou non à la prostitution, ce qui serait alors entré en ligne de compte dans le choix de la peine.

L'analyse des différences entre les prostituées et les clients au niveau des peines donne à penser que les prostituées de Vancouver et de Toronto sont peut-être victimes de discrimination en ce sens que, lorsqu'on tient compte du casier judiciaire des accusés, il semble que les prostituées condamnées pour une première fois se voient infliger des peines plus sévères que leurs clients. Rien ne permet de croire qu'il en va de même à Montréal.[43]

Il convient de souligner ici qu'environ le cinquième des prostituées reconnues coupables à Vancouver, Toronto et Montréal ont dû purger une peine de prison. Si l'on étudie séparément le cas des prostituées déjà condamnées antérieurement pour communication à des fins de prostitution, la proportion de celles qui ont été incarcérées passe à un peu plus du tiers à Montréal et Vancouver, et près de la moitié à Toronto. Ces proportions élevées, si l'on considère le nombre important de prostituées qui continuent de travailler dans les rues de ces trois grandes villes, semblent montrer que de courtes peines de prison ne suffisent pas en général à décourager les prostituées. On a demandé aux intervenants du système de justice pénale dans quelle mesure les peines infligées aux prostituées avaient selon eux un effet de dissuasion. La plupart ont répondu que ces peines étaient beaucoup trop légères et qu'elles n'empêchaient pas les prostituées de poursuivre leur activité. (Cependant, dans bien des villes, ces répondants ne connaissaient pas les statistiques globales sur les peines prononcées contre les prostituées condamnées pour la première fois et les récidivistes; leurs conclusions se fondaient donc sur des impressions plutôt que sur des chiffres précis.) Certains répondants ont dit croire toutefois que les nouvelles venues pouvaient être dissuadées par leurs démêlés avec le système de justice pénale ou par la conscience que la prostitution de rue risque de leur valoir des accusations (autrement dit, il peut y avoir un effet de dissuasion particulier et général).

---

[43]Comme nous n'avons pas pu nous attacher à tous les facteurs susceptibles d'influer sur les peines imposées par les tribunaux, cette conclusion reste sujette à caution. (Par exemple, notre analyse n'a pas tenu compte d'autres aspects possibles dans les causes impliquant les prostituées, par exemple le nombre d'accusations portées pour un même incident.) En outre, les clients récidivistes étaient trop peu nombreux (si même il en existait) pour que nous puissions déterminer dans quelle mesure les tribunaux les traitaient différemment des prostituées récidivistes.

Dans certaines villes, les répondants ont indiqué que les clients qui s'étaient fait prendre avaient peut-être été découragés par cette expérience. À plusieurs endroits, il a été question de rendre publics dans les médias locaux le nom des clients accusés ou reconnus coupables de communication à des fins de prostitution. Cette pratique a été adoptée dans au moins deux villes, Niagara Falls et London (Ontario), où l'on y voit une tactique de dissuasion efficace.

D'autre répondants ont cependant indiqué qu'il était peu probable que la loi ait un effet de dissuasion sur l'ensemble des clients potentiels, en raison de leur grand nombre, de leur ignorance de la loi et des faibles risques de se faire prendre. À Toronto, par exemple, de nombreux policiers pensent que les clients sont très conscients de faire quelque chose d'illégal, mais la circulation dans les quartiers de prostitution et le nombre important d'accusations portées contre des clients montrent bien que la loi n'a pas encore réussi à les dissuader.

En revanche, les prostituées interviewées dans certaines villes croient que le nombre de clients a diminué depuis que la loi a été adoptée et que ceux-ci en connaissent l'existence.

CHAPITRE IV

LA PRATIQUE DE LA PROSTITUTION DE RUE DEPUIS L'ADOPTION DU PROJET DE LOI C-49

Nous tenterons dans le présent chapitre d'analyser les répercussions du projet de loi C-49 sur la pratique de la prostitution de rue. Dans la mesure du possible, nous établirons des comparaisons avec la situation avant la nouvelle loi et nous tenterons de déterminer quels sont les changements attribuables à cette dernière. Nous nous poserons notamment pour ce faire les questions suivantes:

(a) La loi a-t-elle contribué à réduire la sollicitation de rue? Dans l'affirmative, jusqu'à quel point? Dans la négative, pourquoi?

(b) Qui sont les prostitués (hommes et femmes) qui travaillent dans la rue à l'heure actuelle? Sont-ils différents de ceux qui y travaillaient avant l'adoption du projet de loi C-49?

(c) La pratique de la prostitution a-t-elle changé depuis l'adoption du projet de loi C-49? Le métier est-il devenu plus dangereux?

(d) Le projet de loi C-49 a-t-il contribué à 1) un déplacement géographique de la prostitution vers de nouveaux secteurs et 2) une évolution vers d'autres formes de prostitution?

(e) Qui sont les clients des prostituées de rue?

(f) Comment la nouvelle loi sur la prostitution de rue a-t-elle influé sur la prostitution juvénile?

(g) Quelles ont été les répercussions des inquiétudes récentes quant aux maladies transmises sexuellement, en particulier le sida, sur la pratique de la prostitution?

A. Comment les changements dans l'utilisation du territoire des villes et des collectivités étudiées ont-ils contribué aux nuisances associées à la prostitution de rue?

Afin de bien comprendre les problèmes que pose actuellement la prostitution de rue dans les villes canadiennes, d'évaluer les réactions des diverses collectivités au projet de loi C-49 et de prévoir les problèmes futurs, il peut être utile d'étudier le développement urbain dans une perspective historique et sociologique.

Historiquement, les quartiers de prostitution de rue se sont développés dans le centre de nombreuses villes nord-américaines, dans des secteurs avoisinant ou entourant le quartier des affaires. Cela s'est produit pour deux raisons. Tout d'abord, le centre-ville constitue un pôle d'attraction pour les touristes, les badauds, les personnes de passage et celles qui, de façon générale, cherchent à se divertir. Ensuite, sous la pression du quartier des affaires, il se crée souvent près de ce secteur une zone marginale de maisons de chambres, d'hôtels miteux, d'activités interlopes et d'immeubles industriels. Les prostituées de rue, qui sont souvent elles-mêmes de passage, peuvent y trouver facilement des clients et des chambres bon marché, et y conserver l'anonymat.

La croissance des villes a entraîné une augmentation de la valeur des terrains, surtout dans les quartiers centraux, ce qui a donné lieu à une modification des plans d'urbanisme. Le centre-ville des agglomérations canadiennes comme Montréal, Ottawa, Toronto et Winnipeg a connu des changements importants, qui permettent d'expliquer les problèmes que pose aujourd'hui la prostitution de rue et d'entrevoir les difficultés à venir.

Dans un article intitulé "Metro's Crunch Leaving Marks in Neighbourhoods", publié en juin 1988, le Globe and Mail décrivait les changements survenus dans le quartier torontois de Cabbagetown et dans d'autres secteurs du centre-ville sous la pression d'un marché immobilier en pleine évolution. Par suite d'un programme de revitalisation du centre-ville, les riches (membres de professions libérales et hommes d'affaires) se sont mis à acheter et à rénover des résidences ou des maisons de chambres. Ces gens, fatigués de faire la navette entre la ville et la banlieue, ont progressivement délogé l'ancienne population du secteur, qui se composait de vagabonds, d'ivrognes et de petits criminels. Peut-être à cause de l'existence d'un marché pour leurs services, les prostituées de rue ont été les plus réticentes à partir. Jusqu'ici, l'application du projet de loi C-49 n'a permis que de déplacer les prostituées de rue, et le problème qu'elles causent, vers d'autres rues du centre-ville.

Selon les journaux, Montréal semble être très en retard sur Toronto sous ce rapport. La "Main" de Montréal, le boulevard Saint-Laurent, commence toutefois à se raffiner, tout comme le quartier Cabbagetown de Toronto. Des magasins et des

restaurants à la mode s'installent maintenant tout le long de la rue, et toute une vague de développement résidentiel et commercial y est prévue. Des conflits pour l'utilisation du territoire semblent donc imminents, le secteur des rues Saint-Laurent et Sainte-Catherine ayant toujours été considéré officieusement comme le "quartier réservé" de Montréal.

Les programmes de revitalisation du centre-ville entrepris à Ottawa et à Winnipeg ont entraîné récemment des conflits du même genre entre les résidents, les marchands et les prostituées de rue. Bien que le projet de loi C-49 semble avoir permis de résoudre partiellement le problème de la prostitution de rue à Ottawa, il n'a pas donné de très bons résultats à Winnipeg, où le phénomène semble enraciné plus profondément. Par ailleurs, les villes comme Calgary se développent encore surtout en banlieue plutôt que dans le centre-ville et ont donc réussi jusqu'ici à éviter ces conflits. Toutefois, des projets récents de développement commercial près du quartier de prostitution de Calgary risquent là aussi de créer une controverse autour de l'utilisation de ce territoire.

Ces changements ont poussé les sociologues et les démographes à affirmer que le problème de la prostitution de rue ne pourra être résolu que par une planification urbaine innovatrice, et non par des changements au Code criminel.

Comme nous l'avons déjà souligné, nous n'avons pas effectué de sondage structuré auprès des citoyens des quartiers directement touchés. Nous avons vu cependant dans divers chapitres du présent rapport que les citoyens de Toronto, de Vancouver et de Winnipeg ont continué à se plaindre et à faire des pressions, à titre individuel et collectif, auprès des services de police, des autorités municipales et du ministère fédéral de la Justice au sujet des nuisances que leur cause toujours la prostitution de rue.

B. La loi a-t-elle contribué à réduire la sollicitation de rue? Dans l'affirmative, jusqu'à quel point? Dans la négative, pourquoi?

Cette question, essentielle au niveau des objectifs du projet de loi C-49, s'est révélée la plus complexe. La prostitution de rue ayant été de tout temps un phénomène illicite et clandestin, elle a toujours été difficile à évaluer. Il n'existe aucune statistique officielle sur le nombre de prostituées travaillant dans la rue; il faut se contenter d'approximations établies par ceux qui sont le plus directement touchés, c'est-à-dire la police, les prostituées et les travailleurs sociaux, ou faire des extrapolations à partir des dossiers de police ou de comptes effectués dans les rues.

En 1984, pour fournir de l'information au Comité Fraser, le ministère de la Justice a effectué diverses études visant à déterminer l'ampleur du phénomène de la prostitution de rue dans diverses villes des cinq régions géopolitiques du Canada. Quand c'était possible, nous nous sommes fondés pour la présente étude sur les résultats de ces recherches antérieures afin d'évaluer les changements résultant de la modification du Code criminel.

En raison de la nature des plaintes formulées au sujet du projet de loi C-49 et de l'absence de données fiables sur le nombre de prostituées de rue dans les villes canadiennes, nos chercheurs ne se sont pas attardés aux changements dans le nombre total de prostituées de rue dans les endroits étudiés. Ils ont plutôt tenté de déterminer si la nouvelle loi avait contribué à modifier la perception du problème. Nous jugions en effet que, bien que la nouvelle loi vise en définitive à réduire le nombre de prostituées de rue, le véritable problème vient du comportement affiché de ces prostituées dans les quartiers résidentiels. Autrement dit, la loi pourrait bien avoir atteint son but si un nombre égal ou supérieur de prostituées travaillaient de façon moins visible ou moins dérangeante.

Pour la présente étude, les chercheurs ont effectué des comptes des prostituées de rue afin d'établir des comparaisons avec les chiffres recueillis en 1984. En outre, ils ont demandé aux personnes directement touchées par le problème, à savoir la police, les prostituées et les citoyens, si le problème avait, d'après eux, perdu de sa gravité.

Pour chacune des villes étudiées, nous verrons combien de prostituées travaillent dans la rue et analyserons les répercussions de la loi.

1. *Halifax*

La comparaison des données recueillies grâce aux comptes de prostituées en 1986-1987 avec celles qui proviennent des recherches menées en 1984 révèle que le nombre de prostituées visibles dans les rues de Halifax a diminué substantiellement. D'après les comptes effectués dans les rues, le nombre de femmes prostituées est passé d'environ 50 au cours de l'été 1983 à 35 pendant l'été 1987; le nombre estimatif de prostitués mâles ne semble cependant pas avoir beaucoup changé. Les entrevues avec les journalistes, les policiers, la Couronne et les citoyens confirment ces observations.

Il est intéressant de mettre en parallèle les tendances mensuelles au chapitre des arrestations et les comptes de prostituées effectués à Halifax. Les arrestations ont diminué après l'adoption de la loi, en décembre 1985, jusqu'en décembre 1986. Selon les répondants, le nombre de prostituées de rue a lui aussi diminué pendant cette période. Par la suite, quand la Cour d'appel a invalidé la loi en Nouvelle-Écosse, en mai 1987, et qu'on a cessé d'effectuer des arrestations, les chercheurs ont noté une augmentation sensible de la prostitution de rue, ce qui semble signifier que la loi avait contribué, au moins à court terme, à réduire le nombre de prostituées de rue à Halifax.

2. *Montréal*

Il est difficile de déterminer avec certitude s'il y a plus ou moins de prostituées de rue à Montréal depuis l'adoption du projet de loi C-49. En effet, les données recueillies en 1984 sont vagues, en ce sens que les évaluations fournies par les répondants sur le nombre de prostituées travaillant à Montréal variaient entre 90 et 4 000. Les chercheurs avaient cependant souligné qu'il était établi que 50 prostituées travaillaient ouvertement sur la "Main", c'est-à-dire le boulevard Saint-Laurent. Ces prostituées constituaient une nuisance publique et posaient un problème pour les citoyens et la police.

Les répondants, dont les policiers, les prostituées et d'autres intervenants du système de justice pénale, croient que la prostitution de rue a perdu de l'ampleur à Montréal depuis l'entrée en vigueur du projet de loi C-49. Les documents de la police de Montréal montrent que le nombre de prostituées qui travaillent dans les rues du centre-ville est passé de vingt à cinq ou six le jour, et de 100 à 50 la nuit.[1] Ces chiffres correspondent à peu près au nombre de prostituées comptées dans les rues pour la présente étude.

D'autres répondants, notamment les organismes de services sociaux, ne sont pas d'accord. Ils pensent que les prostitués, hommes et femmes, ne sont pas moins nombreux qu'avant l'adoption de la nouvelle loi, mais qu'ils se sont déplacés vers de nouveaux secteurs ou vers la prostitution hors rue. Les comptes effectués dans les rues et l'observation des prostituées de Montréal donnent une certaine crédibilité à la thèse du déplacement; nous avons en effet noté que peu de femmes prostituées travaillent dans les rues proches des quartiers de prostitution traditionnels, alors que les agents de sécurité des hôtels du centre-ville disent avoir observé pour la première fois des prostituées dans le foyer de ces établissements.

En bref, l'étude menée à Montréal permet de croire que les prostituées de rue sont moins concentrées dans le quartier où se pratiquait traditionnellement la prostitution (le secteur des rues Saint-Laurent et Sainte-Catherine); elles se sont plutôt dispersées dans de nouveaux quartiers. La loi semble donc avoir corrigé le problème jusqu'à un certain point pour la police et les citoyens.

3. *Toronto*

La police de Toronto fait la chasse aux prostituées depuis 1986 et a identifié de 1 200 à 1 500 prostituées de rue dans le Grand Toronto. Or, la police et les travailleurs sociaux estimaient que de 1 500 à 2 000 prostituées travaillaient dans la ville au cours de l'été 1984. Il semble donc que le nombre de prostituées avant et après l'adoption du projet de loi C-49 soit à peu près le même.

---

[1]Documents fournis par la CUM en février 1987.

Des comptes de prostituées effectués dans les rues de Toronto[2] montrent que, en moyenne, de 50 à 60 hommes et femmes travaillent dans les principaux quartiers de prostitution pendant l'été. Le compte le plus important enregistré pour une nuit était de 90. On ne possède pas de données comparables pour 1984.

Les principaux répondants ne sont pas tous du même avis sur la diminution de la prostitution de rue depuis l'entrée en vigueur du projet de loi C-49. Ils estiment généralement qu'elle a diminué dans certains secteurs de la ville parce que les prostituées se sont déplacées vers de nouvelles rues du centre-ville. En raison de la hausse des prix des terrains dans le centre-ville de Toronto, il a été très difficile de trouver des secteurs où les prostituées pourraient exercer leur métier sans déranger personne. La prostitution de rue pose donc toujours un problème à Toronto.

4. *Calgary*

Le projet de loi C-49 n'a pas entraîné de réduction sensible, à long terme, de la prostitution de rue à Calgary. Les comptes effectués dans les rues révèlent qu'une cinquantaine d'hommes et de femmes prostitués travaillaient dans les rues de la ville au cours des périodes de pointe de l'été et de l'automne 1987; ce nombre n'a pas changé beaucoup depuis 1984.

À Calgary, contrairement à ce qui se passe dans les autres villes, l'activité policière vise surtout à contenir la prostitution de rue, c'est-à-dire à la confiner à un secteur précis plutôt qu'à réduire le nombre des prostituées. La police de Calgary maintient que la nouvelle loi lui permet de mieux surveiller ce qui se passe dans la rue, dans la mesure où elle lui permet d'effectuer au besoin des arrestations. Les comptes de prostituées et les entrevues ont révélé que, à la suite des opérations policières menant à de nombreuses arrestations, le nombre de prostituées travaillant dans la rue diminue pendant une journée ou deux, mais remonte rapidement par la suite. Il est intéressant de noter que, contrairement à Halifax où une interruption dans l'application de la loi a mené à une hausse du nombre de prostituées de rue, on n'a noté aucune

---

[2]Ces comptes ont été effectués entre juin 1987 et janvier 1988.

augmentation du phénomène à Calgary pendant la période où la loi n'était pas en vigueur.

5. *Vancouver*

L'étude menée à Vancouver a permis d'obtenir des données qui ne sont pas disponibles pour les autres villes: des comptes de prostituées de rue y ont été effectués avant et après l'adoption du projet de loi C-49, soit entre 1984 et le début de 1988. Ces comptes indiquent que la nouvelle loi a peut-être eu un effet temporaire sur l'ampleur du phénomène. Entre 1984 et 1986, le nombre de prostituées de rue a diminué considérablement à Vancouver. Le nombre moyen de prostituées comptées d'avril à juin 1985, avant l'adoption de la nouvelle loi, était plus bas que les comptes moyens pour les mêmes mois de 1986. On a ensuite noté une diminution plus importante après l'adoption de la loi, comme le montre la comparaison des moyennes établies pour avril à juin 1986 avec les données correspondantes pour 1985. Ces observations appellent deux conclusions. D'abord, il est possible que l'application de la nouvelle loi par la police ait entraîné une réduction à court terme du nombre de prostituées travaillant dans les rues de la ville. Ensuite, comme ce nombre était déjà à la baisse avant l'adoption de la loi, on peut supposer que d'autres facteurs ont probablement joué un rôle majeur dans le déclin du phénomène de la prostitution de rue à Vancouver.

Bien que certains membres du bureau du procureur de la Couronne et du service de police de Vancouver estiment que la nouvelle loi a aidé à lutter contre la prostitution de rue, la plupart des observateurs pensent qu'elle a eu avant tout jusqu'ici un effet symbolique, en ce sens qu'elle précise clairement que le gouvernement et la population désirent criminaliser la prostitution de rue. Les chercheurs qui ont étudié la situation dans cette ville font observer que la loi a surtout entraîné un déplacement des prostituées vers de nouveaux quartiers et que les citoyens continuent à se plaindre de la prostitution de rue.

6. *Autres villes*

Ottawa

En 1984, de 50 à 75 femmes prostituées travaillaient à Ottawa, surtout dans le secteur du Marché By. En 1987, il n'en restait que dix ou douze. Selon la police, le projet de loi C-49 a contribué à cette importante réduction de la prostitution de rue à Ottawa. En outre, la police souligne que les marchands et les citoyens ont déposé moins de plaintes à ce sujet; elle pense que certaines femmes prostituées se sont peut-être dirigées vers les services d'escorte, alors que d'autres sont parties pour d'autres villes comme Toronto ou Montréal.

Niagara Falls

En 1984, la police de Niagara Falls estimait qu'une centaine de femmes pratiquaient la prostitution de rue dans cette ville. On croit que 80 % d'entre elles venaient de Buffalo et de Niagara Falls, aux États-Unis, où les lois sur la prostitution sont plus sévères. Les comptes de prostituées effectués en 1986 et 1987 révèlent que de quinze à vingt femmes prostituées seulement continuent maintenant de travailler dans le centre de Niagara Falls. La police indique que le nombre d'Américaines qui traversent la frontière a diminué beaucoup par suite de l'entrée en vigueur du projet de loi C-49.

London

On estime que, en 1985, quelque 35 femmes et dix à douze hommes pratiquaient la prostitution dans les rues de London. La prostitution juvénile constituait un souci particulièrement grave à ce moment-là. Selon la police, le phénomène a diminué sensiblement depuis l'adoption du projet de loi C-49, surtout pendant la deuxième année d'application, au cours de laquelle l'activité policière s'est intensifiée. La police estime qu'une vingtaine de femmes prostituées seulement travaillaient dans les rues de la ville en 1987.

Winnipeg

Les nouvelles dispositions de la loi ne semblent pas avoir contribué beaucoup à réduire le nombre des prostituées de rue à Winnipeg. La police signale qu'environ 90 femmes prostituées travaillent dans les rues de la ville et qu'elles continuent à déranger

les citoyens, les commerces et les touristes dans les trois quartiers de prostitution. Les efforts pour appliquer la loi n'ont eu jusqu'ici que des effets à court terme; on a noté des déplacements de prostituées entre les deux principaux secteurs de prostitution féminine. Cependant, la police estime que cette loi est quand même de loin supérieure aux dispositions en vigueur auparavant.

Regina

La prostitution de rue constitue toujours un problème grave à Regina. De 40 à 50 femmes prostituées travaillent dans les quartiers résidentiels et commerciaux du centre-ville. Selon la police, le phénomène s'est aggravé et s'est étendu à de nouveaux secteurs depuis le début des années 80, et l'escouade du vice de la police de Regina y consacre à certains moments 90 % de son temps. Bon nombre des prostituées de Regina sont des prostituées autochtones qui, à cause de leur vie marginale et du manque de services sociaux ont du mal à se sortir de leur condition.

Trois-Rivières

La prostitution de rue n'est pas considérée comme un problème dans cette ville. Selon la police de Trois-Rivières, on ne trouve jamais plus de six prostituées travaillant en même temps dans la ville. Par conséquent, très peu de personnes y ont été arrêtées en vertu des dispositions du nouvel article 195.1.

Québec

La prostitution de rue ne préoccupe pas les autorités policières de Québec. De février 1986 à juin 1987, environ 120 prostituées et clients ont été arrêtés. Presque toutes les nuisances notées avant l'adoption du projet de loi C-49 ont été éliminées.

7. *Analyse*

Le phénomène de la prostitution de rue a-t-il perdu de son ampleur? Il est difficile de donner une réponse claire et nette à cette question. Dans les deux villes canadiennes où le problème était le plus aigu, Vancouver et Toronto, la nouvelle loi n'a guère réussi à déloger les prostituées de la rue. Les comptes de prostituées et les entrevues avec les principaux répondants montrent bien que, au mieux, les prostituées

s'y sont tout simplement déplacées vers de nouveaux secteurs. Dans ces deux villes, les prostituées elles-mêmes ont affirmé que la loi n'avait aucun effet dissuasif. Le problème persiste donc, en raison du nombre important des prostituées et des conflits relatifs à l'utilisation du territoire.

À Montréal et Halifax, bien que la nouvelle loi n'ait pas vraiment enrayé le phénomène, certaines femmes prostituées semblent avoir quitté le métier, et l'activité de celles qui restent est moins concentrée. Ces deux facteurs, en plus de la discrétion accrue des prostituées de rue, ont contribué selon la police et les groupes de citoyens à améliorer la situation. À Calgary, la police a eu recours à la loi pour contenir dans un secteur délimité le même nombre de prostituées de rue qu'auparavant, tactique qui semble acceptable pour la majeure partie de la collectivité.

Dans les autres villes étudiées, la loi semble avoir eu des résultats variés. À Québec, Ottawa, Niagara Falls et London, les prostituées de rue semblent moins nombreuses qu'auparavant; la police signale que beaucoup d'entre elles ont quitté le métier et que le problème semble sous contrôle. Cependant, dans les villes des Prairies, soit Winnipeg et Regina, le problème de la prostitution de rue est toujours présent. Peut-être parce que la situation économique relativement difficile dans ces deux villes a pesé plus lourd sur certains groupes, par exemple les femmes prostituées autochtones, la criminalisation semble avoir eu peu d'effet dissuasif. Le problème persiste donc dans les quartiers résidentiels de ces deux villes.

C. Les hommes et les femmes qui travaillent dans la rue à l'heure actuelle sont-ils différents de ceux qui y travaillaient avant l'adoption du projet de loi C-49?

Les détracteurs du projet de loi C-49 craignaient que cette nouvelle loi n'empêche encore davantage les prostituées de rue, déjà marginales, de se sortir de leur condition. Beaucoup d'entre elles étaient, selon eux, des femmes seules qui n'avaient pas beaucoup d'instruction ni de compétences professionnelles et qui avaient des enfants à élever. Pour vérifier cette hypothèse, nous avons interviewé des prostituées de rue et comparé leur profil socio-démographique avec ceux qui avaient été obtenus lors de

l'étude de 1984, pour déterminer si les prostituées d'aujourd'hui ont davantage de difficultés à se sortir de leur condition.

Avant d'analyser cet aspect de la question, il convient de faire quelques mises en garde. Premièrement, on avait déjà noté en 1984 -- et cela est encore plus vrai depuis l'adoption du projet de loi C-49 -- que la "rue" est un milieu où il est très difficile de pénétrer. Les chercheurs ont passé des heures dans les rues des villes étudiées à faire des entrevues avec les prostituées par exemple sur les coins de rue, dans les cafés ou dans les bars. Certains de ces témoignages peuvent, et doivent, être mis en doute. On peut en effet se demander si les femmes prostituées de la rue vont admettre facilement qu'elles n'ont pas l'âge, qu'elles ont un souteneur ou qu'elles possèdent un casier judiciaire. Deuxièmement, dans certaines villes, les échantillons des personnes interviewées en 1984 n'étaient pas les mêmes qu'en 1987, ce qui limite les possibilités de comparaison entre ces deux périodes. À Montréal, par exemple, les chercheurs ont interviewé exclusivement des prostituées plus âgées pour comparer leurs perceptions de la situation avant et après l'adoption de la nouvelle loi. Dans les Prairies, les entrevues avec les prostituées se sont déroulées surtout à Calgary en 1987, alors qu'en 1984, elles avaient été menées en majeure partie dans les villes du Manitoba et de la Saskatchewan.

1. *Halifax*

Les chercheurs ont interviewé 25 prostitués de rue (24 femmes et un homme) dans les rues de Halifax en 1987. Le profil de ce groupe tend à confirmer que ces gens auraient du mal à changer de métier. La plupart des femmes prostituées interrogées étaient dans la vingtaine, avaient des enfants et venaient de la région. La grande majorité avaient déjà été arrêtées au moins une fois et disaient tirer tous leurs revenus de la prostitution. Si l'on compare ces observations aux données recueillies en 1984, on s'aperçoit que le pourcentage de femmes mariées qui ont des enfants est plus important qu'avant, et qu'elles ont un casier judiciaire plus chargé que celles qui composaient l'échantillon de 1984. À cause de ces handicaps, ajoutés à la situation économique difficile observée à Halifax, ces prostituées auraient peut-être du mal à quitter le "trottoir".

2. *Montréal*

En raison des tensions résultant de l'application du projet de loi C-49, il a été difficile d'interviewer des prostituées de rue à Montréal. Nous avons donc comparé un échantillon de prostituées arrêtées par la police de Montréal avec un échantillon de prostituées interviewées en 1984. La majorité des prostituées de rue, en 1986-1987 tout comme en 1984, étaient âgées de 18 à 24 ans; la plupart n'avaient pas terminé leurs études secondaires. La vaste majorité d'entre elles étaient célibataires, nées au Canada, et n'avaient pas d'autres revenus que la prostitution. La principale différence entre le groupe de prostituées composant l'échantillon de 1986-1987 et les prostituées interviewées en 1984, c'est qu'elles avaient été arrêtées beaucoup plus souvent. Comme à Halifax, le profil qui se dégage de notre étude est celui d'une femme qui n'a pas beaucoup de possibilités de carrière et qui pourrait avoir du mal à se sortir de la prostitution de rue.

3. *Toronto*

La comparaison des prostituées de Toronto avant et après l'adoption de la nouvelle loi permet de tirer des conclusions très claires. En 1987, nous avons interviewé 111 prostituées de rue (surtout des femmes) à Toronto. Leurs caractéristiques sont remarquablement similaires à celles des prostituées interviewées en 1984. Ainsi, nous avons noté les ressemblances suivantes:

TABLEAU 12

COMPARAISON DES PROSTITUÉES DE TORONTO: ÉCHANTILLONS INTERVIEWÉS EN 1984 ET 1987

	1984 pourcentage	1987 pourcentage
Âge		
16 - 21	44	50
22 - 30	42	41
Études		
8e année ou moins	11	7
9e à 12e année	80	81
Emploi		
Aucune expérience de travail	20	10
Expérience antérieure	80	90
État matrimonial		
Célibataires	80	74
Mariées	20	26
Vie commune		
Oui	77	62
Non	23	38
Enfants		
Aucun	66	62
Un ou plus	34	38
Arrestations antérieures		
Jamais	23	20
Une fois ou plus	77	80

Comme les échantillons de prostituées interviewées en 1984 et 1987 sont assez importants, il semble raisonnable de conclure que les prostituées qui travaillent dans les rues de Toronto depuis l'adoption de la nouvelle loi ressemblent beaucoup à celles qui y travaillaient avant.

4. *Calgary*

Puisque les entrevues ont été menées surtout à Regina et à Winnipeg en 1984, il est impossible d'établir des comparaisons avec l'échantillon de prostituées interviewées à Calgary pour la présente étude. Cependant, comme on a interrogé un nombre considérable de personnes à Calgary (51 femmes et 19 hommes qui, selon les comptes effectués dans les rues, représentent la majorité des prostitués de la ville), il est intéressant de mettre certaines de leurs caractéristiques en parallèle avec celles des prostituées des autres villes.

Comme dans la plupart des villes, environ la moitié des prostituées de Calgary avaient de 16 à 21 ans. Comparativement à l'échantillon torontois, elles ont indiqué dans une proportion un peu moindre avoir terminé leurs études secondaires: seulement la moitié environ d'entre elles avaient une douzième année. Ces prostituées ressemblent à celles des autres villes en ce sens que la vaste majorité ont affirmé être célibataires, mais qu'elles vivent pour la plupart avec quelqu'un. L'échantillon interviewé à Calgary en 1987 différait cependant beaucoup, par ses caractéristiques raciales, de celui qui avait participé à l'étude menée en 1984 à Regina et à Winnipeg: à Calgary, en 1987, environ huit prostituées sur dix étaient caucasiennes. Très peu étaient d'orgine autochtone, alors que c'était le cas pour la moitié de l'échantillon de 1984. Cette différence reflète toutefois fort probablement les caractéristiques différentes de la prostitution dans ces villes, plutôt que des changements résultant de la nouvelle loi.

5. *Vancouver*

Les entrevues menées à Vancouver avec des prostituées de rue montrent que les échantillons choisis en 1984 et 1987 semblent se ressembler par plusieurs caractéristiques sociales et biographiques, y compris l'âge moyen de leur entrée dans la prostitution, leur niveau d'instruction et leur lieu de naissance.

TABLEAU 13

COMPARAISON DES PROSTITUÉES DE VANCOUVER: ÉCHANTILLONS INTERVIEWÉS EN 1984 ET 1987

	1984	1987
Âge moyen		
Femmes	23	25
Hommes	25	26
Âge moyen de l'entrée dans le métier		
Femmes	16	16
Hommes	17	16
Études		
Jusqu'à la 10e année (%)	60	60
Jusqu'à la 8e année (%)	30	30
Lieu de naissance		
Colombie-Britannique (%)	8	40

6. *Analyse*

Il semble que, dans la plupart des villes, l'adoption du projet de loi C-49 n'ait pas influé beaucoup sur les caractéristiques des prostituées de rue. La principale nouveauté, pour les prostituées, c'est qu'elles risquent maintenant d'être accusées en vertu de l'article 195.1; il paraît donc probable que bon nombre d'entre elles auront un casier judiciaire plus chargé que celles qui travaillaient avant l'adoption de la nouvelle loi, du moins dans les villes où celle-ci continue d'être appliquée activement.

D. La pratique de la prostitution de rue a-t-elle changé depuis l'adoption de la nouvelle loi sur la sollicitation de rue?

(a) Comment les prostituées de rue rencontrent-elles leurs clients? Où vont-elles avec eux? La nouvelle loi a-t-elle modifié leurs revenus financiers? Ont-elles trouvé des moyens d'éviter la police? Ont-elles changé leurs heures de travail? Travaillent-elles davantage, ou moins?

(b) La "rue" est-elle devenue plus dangereuse depuis l'adoption du projet de loi C-49? Les prostituées font-elles davantage appel à des souteneurs?

La nouvelle loi sur la sollicitation avait pour objectif premier de déloger les prostituées et les clients de la rue, en augmentant les risques de poursuites et de condamnations au pénal. Nous allons tenter dans la présente partie de déterminer comment l'application de cette nouvelle loi a influé sur la pratique de la prostitution de rue. En outre, nous y présenterons les résultats d'entrevues avec des prostituées, des policiers et des travailleurs sociaux, à qui nous avons demandé si cette loi avait rendu le métier plus dangereux. Nous décrirons la situation dans chaque ville étudiée, puis dans l'ensemble du pays.

1. *Halifax*

Les femmes prostituées travaillent seules ou par paires dans deux des principaux quartiers commerciaux de Halifax, autour des rues Hollis/Barrington et Gottingen. Pendant la période où la loi a été appliquée, elles rencontraient les clients discrètement et tentaient de se créer un noyau de "réguliers". En règle générale, les femmes prostituées interviewées ont affirmé qu'il y avait moins de clients et que les affaires avaient ralenti depuis 1984. Les prix des divers services ont augmenté légèrement à Halifax depuis cette date, et la grande majorité des transactions continuent d'avoir lieu dans des automobiles. Environ la moitié des prostituées de rue interviewées ont affirmé que l'usage du condom n'était pas très répandu; plusieurs ont dit que le client pouvait s'en abstenir s'il payait plus cher.

Les entrevues menées auprès des prostituées et des policiers de Halifax révèlent que la violence ne semble pas avoir augmenté dans ce milieu depuis 1984. Cependant, plus de la moitié des prostituées ont dit ne pas se sentir en sécurité lorsqu'elles travaillent, considérant que les attaques de clients, de souteneurs et d'autres prostituées font partie des risques du métier. Pour se protéger, la majorité d'entre elles portent une arme, travaillent en équipe et dressent une liste noire de clients. Bien qu'il soit impossible d'affirmer avec certitude que le projet de loi C-49 a aggravé la situation, il reste que la prostitution de rue est considérée à Halifax comme un métier dangereux.

Les femmes prostituées s'entendent pour dire qu'il est plus difficile de "faire le trottoir" depuis l'adoption du projet de loi C-49 parce qu'elles sont harcelées par la police, qui les interpelle souvent pour vérifier leur identité. La prostitution de rue a été étudiée à Halifax en mai et en août 1987. En mai, immédiatement après la décision Skinner,[3] les chercheurs ont noté que les prostituées étaient tranquilles et discrètes, alors qu'elles étaient généralement plus visibles en août.

Les souteneurs ont toujours participé à la prostitution de rue à Halifax. Cependant, le pourcentage des femmes prostituées qui avouent en avoir un n'a pas changé beaucoup entre 1984 et 1987.

2. *Montréal*

Depuis l'entrée en vigueur du projet de loi C-49, les principaux observateurs s'entendent pour dire que la prostitution de rue se pratique dans une atmosphère plus tendue et plus dangereuse. Les hommes et les femmes prostitués interviewés ont indiqué que la tendance à imposer des restrictions quadrilatères comme condition de caution les a forcés à quitter les principaux quartiers de prostitution pour travailler dans des endroits plus isolés. Les prostituées affirment que les clients sont plus rares et moins riches, ce qui a entraîné une baisse substantielle de leurs revenus quotidiens. Les clients sont plus réticents et plus difficiles, et accostent souvent les prostituées à pied pour être sûrs que ce ne sont pas des agents de police déguisés. Les prostituées tentent autant que possible d'accroître leur cercle de clients réguliers. La police de Montréal signale qu'elle a reçu un nombre croissant de plaintes au sujet de vols commis par des clients.

Les heures où se pratique la prostitution de rue ont changé quelque peu à Montréal depuis 1984. Beaucoup de femmes prostituées travaillent maintenant plus tard (après minuit) ou le dimanche, pour éviter la police. Elles continuent à travailler en équipes de deux ou trois pour se protéger mutuellement. La grande majorité de leur travail se

---

[3]Supra, chapitre 3, note 13.

fait encore dans les automobiles, et une infime partie se passe dans les chambres d'hôtel.

Les prostituées ont mis au point toute une gamme de méthodes pour éviter de se faire arrêter par des policiers en civil. Ainsi, elles parlent plus longuement aux clients pour "les sonder", leur demandent s'ils sont de la police (les prostituées pensent que les policiers sont légalement tenus de dire la vérité), vérifient le contenu de leur voiture, leur demandent un prix plus élevé pour voir s'ils vont protester, demandent à voir leur portefeuille et signalent aux autres prostituées la présence de voitures suspectes. La police indique toutefois que, malgré toutes ces précautions, la loi est facile à appliquer.

Comme à Calgary, l'activité policière intensive dans un secteur de la ville a poussé les prostituées à se disperser pour plusieurs jours, souvent vers des quartiers de prostitution secondaires. Cependant, si la police ne maintient pas la pression, la situation revient à la "normale" et bon nombre de femmes prostituées retournent quelques jours plus tard dans leur secteur habituel.

Les femmes prostituées qui ont travaillé avant et après l'adoption de la nouvelle loi maintiennent que le métier est plus dangereux maintenant. Bien qu'elles ne soient pas plus nombreuses à avoir un souteneur, elles font remarquer que l'argent et les clients se font plus rares et que les restrictions quadrilatères imposées par les tribunaux les forcent parfois à travailler dans des endroits qu'elles connaissent mal. Pour se protéger, certaines portent un couteau, et beaucoup travaillent en équipes.

3. *Toronto*

Le profil géographique de la prostitution de rue a changé légèrement à Toronto depuis 1984. Par suite de l'application de la nouvelle loi par la police, la prostitution féminine s'est déplacée légèrement vers l'est, tout en restant dans les quartiers de prostitution traditionnels (notamment le secteur entourant les rues Jarvis et Isabella).

La majorité des femmes prostituées sont prudentes et généralement discrètes lorsqu'elles abordent des clients. On note davantage de prostitution en plein jour qu'en

1984 parce que certaines prostituées ont changé leurs heures de travail pour ne pas se faire arrêter. La plupart des prostituées travaillent en équipes et notent les numéros de plaque des clients par mesure de protection. Les échanges sexuels prennent place au même endroit qu'en 1984, c'est-à-dire dans des automobiles dans la vaste majorité des cas. Bien que les deux tiers des prostituées interviewées aient dit se sentir aussi en sécurité qu'avant, quelques-unes ont affirmé qu'il y avait plus de clients "bizarres" et qu'elles couraient plus de risques. En général, toutefois, les prostituées et les policiers ne croient pas que le métier soit plus dangereux qu'avant la nouvelle loi, ni que les prostituées aient davantage besoin d'un souteneur.

Les prostituées de rue utilisaient diverses techniques pour éviter les arrestations. La plupart demandaient aux clients éventuels s'ils sont des policiers (croyant qu'ils étaient tenus de dire la vérité), examinent leur voiture pour vérifier si elle avait été louée, leur demandaient de montrer leurs parties génitales ou les invitaient à toucher leurs seins (croyant encore une fois qu'ils n'avaient pas le droit de le faire). Les policiers et les prostituées ont décrit des jeux compliqués "du chat et de la souris" pour déjouer les intentions de l'autre camp.

4. *Calgary*

La prostitution féminine dans les rues de Calgary se pratique dans un milieu très différent de celui des autres villes. En effet, le quartier de prostitution y est unique en son genre, en ce sens que c'est la police qui l'a créé au début des années 80 pour chasser les prostituées de rue des grands hôtels. Le quartier est bien éclairé et patrouillé régulièrement par la police. Comme leur présence ne suscite que peu de plaintes, la plupart de ces femmes prostituées affirment entretenir de bonnes relations avec la police. La prostitution masculine se pratique dans un quartier résidentiel très peuplé, mais a suscité peu de plaintes au cours de la période d'étude parce qu'il s'agit d'un phénomène très limité.

Bien que la police cherche plutôt à contenir le phénomène et effectue peu d'arrestations, la prostitution de rue reste un métier violent à Calgary. Les entrevues avec les policiers et les prostituées, de même que les dossiers de police, révèlent que les

prostituées et les clients sont souvent victimes les uns des autres. Les prostituées affirment que les clients sont plus rares depuis la nouvelle loi et qu'elles doivent donc se montrer moins difficiles; elles ont davantage de mauvaises expériences avec des clients, dont certains les considèrent maintenant comme des hors-la-loi, qu'ils peuvent agresser impunément. Pour se protéger, la plupart des femmes prostituées travaillent par deux et notent régulièrement le numéro de plaque des véhicules dans lesquels montent leurs amies.

Les prostituées de Calgary ne sont pas d'accord pour dire que la violence accrue est attribuable à la nouvelle loi, mais beaucoup croient que oui; elles mentionnent notamment des changements dans les caractéristiques et l'attitude de leurs clients, une concurrence accrue entre les prostituées pour des clients de moins en moins nombreux, et une utilisation plus répandue de la cocaïne par elles-mêmes et par leurs souteneurs. Il ne semble toutefois pas qu'elles soient plus nombreuses à avoir un souteneur qu'avant l'adoption du projet de loi C-49. Les prostitués mâles jugent pour leur part que le danger, dans leur métier, vient surtout des reportages des médias sur le quartier de prostitution homosexuelle, qui attirent inévitablement des bandes de jeunes gens qui viennent les passer à tabac.

L'emplacement des transactions sexuelles n'a pas changé depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi: elles prennent encore place pour la plupart dans des automobiles. Les prostituées féminines utilisent des méthodes semblables à celles des autres villes pour éviter de se faire arrêter: elles invitent les clients éventuels à toucher leurs seins ou leur demandent d'exposer leurs parties génitales et examinent leur voiture pour s'assurer qu'ils ne sont pas de la police.

Les observations effectuées dans la rue indiquent que les rafles policières ont pour seul effet de chasser les prostituées pendant une journée ou deux, celles-ci revenant ensuite en aussi grand nombre.

5. *Vancouver*

La recherche effectuée à Vancouver nous a donné une image particulièrement claire des effets du projet de loi C-49 sur les mouvements de prostituées de rue. En effet, une observation constante du milieu depuis 1982 révèle que l'activité policière dans un quartier de prostitution a pour principale conséquence de déplacer les prostituées vers un des deux autres quartiers. Les femmes prostituées qui travaillaient le jour pour éviter la police étaient plus nombreuses en 1986-1987 qu'en 1984, et les comptes les plus élevés de prostituées de rue ont été enregistrés les jours où le nombre d'arrestations était à son plus bas.

Les prix des services offerts par les prostituées ne semblent pas avoir changé beaucoup depuis l'adoption de la nouvelle loi. Les prostituées disent qu'elles travaillent moins dans les automobiles ou qu'elles demandent maintenant aux clients de rouler hors des quartiers de prostitution. Elles travaillent généralement le même nombre de jours qu'auparavant, mais affirment qu'elles font de plus longues heures à cause du nombre décroissant de clients.

Les rapports de police n'ont jamais été très révélateurs sur les crimes commis contre les prostituées à Vancouver, parce que celles-ci les signalent très rarement à la police; c'était le cas avant la nouvelle loi, et c'est encore le cas aujourd'hui. L'analyse des listes noires dressées par les prostituées au cours des trois dernières années n'a pas permis non plus de dégager une tendance claire à ce sujet. On croit que le nombre moyen de ces crimes a augmenté en 1986 (après l'adoption de la loi), mais qu'il est revenu en 1987 au même niveau qu'auparavant.

Les entrevues avec les prostituées de rue, les policiers et les travailleurs sociaux n'ont pas permis de déterminer avec certitude si le projet de loi C-49 avait fait de la prostitution de rue un métier plus dangereux. Tous les répondants s'entendaient pour dire que la violence contre les prostituées de rue était monnaie courante à Vancouver; la majorité des femmes prostituées interviewées affirmaient en avoir été victimes. Les entrevues n'ont pas non plus permis de conclure que les souteneurs avaient étendu leur emprise sur les prostituées depuis l'adoption de la nouvelle loi. En règle générale, ces

dernières ont noté que les clients étaient maintenant plus difficiles à trouver et qu'elles devaient par conséquent se montrer moins exigeantes. Certaines d'entre elles ont ajouté que, par suite de la nouvelle loi, elles hésitaient à signaler les agressions commises par des clients, par crainte de se faire arrêter elles-mêmes.

Les travailleurs sociaux étaient généralement d'avis que les actes violents commis par des clients étaient plus fréquents depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. En revanche, la police estimait que la violence dans la rue n'avait pas augmenté, soulignant que les arrestations de clients permettent d'intercepter les individus dangereux grâce aux fouilles effectuées sur eux.

L'étude menée à Vancouver semble indiquer que les prostituées visées par des restrictions quadrilatères, dans le cadre de leur caution ou de leur peine, ont tout simplement continué à travailler ailleurs. Les prostituées soulignent que cette pratique les oblige à travailler seules dans des secteurs plus isolés.

Pour contrer les efforts de la police, les prostituées de Vancouver avaient l'habitude de demander à leurs clients s'ils étaient de la police, de leur demander d'exposer leurs parties génitales ou de toucher leurs seins, croyant que les policiers n'avaient pas le droit de le faire.

6. *Analyse*

La nouvelle loi sur la communication a modifié quelque peu la pratique de la prostitution de rue. Dans toutes les villes étudiées, certaines prostituées ont dit travailler dans une atmosphère plus tendue. Selon elles, les arrestations policières ont réduit le nombre de clients; l'argent se fait donc rare. Certaines prostituées affirment qu'elles sont moins difficiles maintenant et qu'elles acceptent plus souvent des clients douteux, par exemple des hommes ivres. Dans la mesure du possible, elles tentent d'élargir leur clientèle régulière.

Dans la plupart des villes, les femmes prostituées travaillent davantage en équipes pour se protéger mutuellement. Elles adoptent généralement un comportement discret,

s'installant parfois à la fenêtre de bars ou de restaurants, ou faisant de l'auto-stop pour éviter de se faire identifier comme prostituées. Dans toutes les villes, les prostituées et les clients ont mis au point des méthodes compliquées pour éviter les leurres. Ainsi, les prostituées peuvent demander aux clients si ce sont des policiers, examiner leur voiture, éviter de fixer un prix pour un acte sexuel, demander aux clients éventuels de s'exposer ou de les caresser. Quelques clients demandent aux prostituées si elles sont de la police, croyant que les agents de police sont tenus de divulguer leur véritable identité; toutes ces tactiques créent donc une situation plutôt comique dans bien des rues canadiennes, chacun demandant à l'autre des preuves de son identité.

Les prostitués de rue, hommes et femmes, ont modifié leurs heures de travail par suite de l'adoption de la nouvelle loi; à bien des endroits, ils travaillent davantage l'après-midi et après minuit pour éviter les arrestations, puisque la police est généralement moins active pendant ces périodes. Dans certaines villes, ils ont aussi changé leurs jours de travail pour échapper à la police.

Comme c'était le cas avant C-49, la majorité des transactions continuent à avoir lieu dans des automobiles, comme c'était le cas avant la nouvelle loi, mais les partenaires s'en vont parfois dans des secteurs plus isolés pour éviter la police. La disposition de la nouvelle loi qui désigne les automobiles comme endroits publics a donc eu peu d'influence à ce sujet. Dans certaines villes, on a noté une diminution temporaire de la prostitution de rue pendant quelques heures ou quelques jours après les opérations policières d'envergure.

La prostitution de rue reste un métier dangereux. Bien que certains services policiers estiment que, maintenant qu'ils ont le droit d'arrêter des clients, ils peuvent mettre les plus dangereux hors d'état de nuire, certaines prostituées croient que la nouvelle loi a rendu leur vie plus risquée, indiquant que les clients se font plus rares et qu'elles doivent par conséquent se montrer moins exigeantes. À Calgary et à Vancouver, on a noté une escalade de la violence entre clients et prostituées. Selon beaucoup de prostituées, les restrictions quadrilatères destinées à les chasser des principaux quartiers de prostitution les ont tout simplement forcées à travailler dans des endroits plus isolés, donc plus dangereux.

E. Le projet de loi C-49 a-t-il contribué à (1) un déplacement géographique de la prostitution vers de nouveaux secteurs et (2) une évolution vers d'autres formes de prostitution?

En 1984, le Comité Fraser notait que la législation canadienne sur la prostitution s'était élaborée au fur et à mesure des besoins et ne tenait pas compte de l'interdépendance des différentes formes de prostitution. Il soulignait qu'une loi visant simplement à exercer des pressions sur un secteur ou un milieu donnés ne réussirait qu'à entraîner un déplacement de la prostitution vers un autre secteur ou un autre milieu. L'étude menée en 1984 donne effectivement à penser que les interventions policières contre les prostituées de rue travaillant dans un quartier donné poussent souvent ces dernières à se déplacer vers un autre quartier ou à adopter un autre mode de prostitution, par exemple les services d'escorte. Ainsi, la police ayant fait fermer les salons de massage dans la plupart des villes canadiennes au cours des années 70, les prostituées se sont alors recyclées vers la rue ou les services d'escorte. Bien que la prostitution se pratique aussi, dans une moindre mesure, dans les bars d'hôtel, les clubs de strip-tease et les salons de massage, il est vraisemblable qu'une pression policière sur les prostituées de rue dans un quartier donné les pousserait à changer de secteur ou à se faire embaucher dans un service d'escorte. L'étude de 1984 montre que les deux principales formes de prostitution qui existaient au Canada à cette époque étaient la prostitution de rue et les services d'escorte.

Dans les diverses villes étudiées, les chercheurs ont interviewé les principaux intervenants, effectué des comptes de prostituées dans les rues et analysé les annonces publiées dans les journaux et l'annuaire téléphonique pour savoir si la prostitution hors rue avait augmenté.

1. *Halifax*

Il ne semble pas que la prostitution de rue se soit déplacée vers de nouveaux quartiers à Halifax depuis 1984; ni les hommes ni les femmes n'ont indiqué avoir dû changer leurs habitudes par suite de l'application du projet de loi C-49. La publicité publiée dans les journaux locaux et les pages jaunes au sujet des services sexuels hors

rue a été étudiée pendant une période de quatre ans; on a noté une légère augmentation à ce chapitre. En entrevue, les policiers et les prostituées ont indiqué que certaines prostituées de rue ont maintenant un téléavertisseur pour recevoir les appels des services d'escorte.

2. *Montréal*

Tous les principaux répondants ont affirmé que la prostitution de rue s'était déplacée légèrement à Montréal depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Par suite de restrictions quadrilatères, les femmes prostituées ont délaissé le principal secteur de prostitution, la rue Saint-Laurent, pour divers quartiers secondaires du centre-ville. Pour éviter la police, les prostituées ont pris l'habitude de faire de l'auto-stop sur les artères principales afin de rencontrer des clients.

La situation à Montréal est assez particulière en ce sens que, alors que la prostitution de rue au centre-ville relève de la police de la CUM, la prostitution hors rue (surtout dans les salons de massage) se pratique surtout à l'extérieur de l'île de Montréal; c'est donc la section des moeurs de la Sûreté du Québec qui s'en occupe. Contrairement à certaines autres villes canadiennes, Montréal compte peu de services d'escorte.

La prostitution hors rue n'a pas augmenté à l'extérieur de l'île de Montréal. Selon les policiers de la Sûreté du Québec, il existait avant l'adoption de la nouvelle loi une prolifération de salons de massage et de clubs de strip-tease dans cette région. Des rafles et des arrestations répétées ont permis de faire fermer la majorité de ces commerces. Les policiers, tant à Montréal qu'au niveau provincial, croient que seules quelques-unes des femmes prostituées qui y travaillaient se sont retrouvées dans la rue. Un dépouillement du Journal de Montréal, le tabloïd le plus lu à Montréal, montre que les annonces de services d'escorte ont augmenté légèrement depuis 1984.

3. *Toronto*

La prostitution à Toronto a connu un léger déplacement géographique depuis l'entrée en vigueur du projet de loi C-49. La police croit que les prostituées se déplacent aussi d'une ville à l'autre, à l'intérieur du Canada, lorsqu'elles font face à des accusations.

Ni la police ni les prostituées ne croient que de nombreuses prostituées ont décidé d'exercer leur métier à l'intérieur par suite de l'adoption de la nouvelle loi. La police pense que les prostituées de rue et celles des services d'escorte appartiennent à des catégories différentes et qu'il n'y a qu'environ 10 % d'échanges entre ces deux secteurs. Les annonces de services d'escorte publiées dans les pages jaunes de l'annuaire téléphonique de Toronto ont augmenté légèrement entre 1984 et 1987. Depuis l'adoption de la nouvelle loi, le magazine Now, un hebdomadaire sur les divertissements offerts à Toronto, a publié des annonces très explicites offrant des services sexuels d'hommes et de femmes. Ces annonces, qui sont payées par des "indépendants", ont augmenté sensiblement depuis 1985; il est toutefois difficile, bien que ce soit tentant, d'attribuer ce phénomène nouveau au projet de loi C-49.

4. *Calgary*

La situation à Calgary, en ce qui concerne les déplacements entraînés par l'application de l'article 195.1, est une des plus simples et des plus claires au pays. Etant donné que le principal quartier de prostitution féminine y a été créé par la police, qui y exerce une surveillance étroite, personne n'a dû se déplacer. Les comptes effectués dans les rues révèlent que les arrestations périodiques ont poussé certaines prostituées à disparaître pour quelques heures, ou une journée, mais qu'elles réapparaissent le lendemain.

Contrairement à d'autres villes, Calgary réglemente sévèrement la principale forme de prostitution hors rue dans cette ville, les services d'escorte. Un règlement municipal permet l'exploitation de services de ce genre seulement si la police s'est assurée que le personnel n'y a pas de casier judiciaire. En outre, l'emplacement et les heures

d'ouverture de ces services sont réglementés. Puisque les hommes et les femmes qui ont un casier judiciaire pour infractions liées à la prostitution ne sont pas autorisés à travailler pour ces services, la question du déplacement ne se pose pas.

Les annonces publiées dans les journaux au sujet des services d'escorte avaient diminué pendant l'année qui a suivi l'entrée en vigueur du projet de loi C-49, mais sont revenues en 1987 à leur niveau antérieur.

5. *Vancouver*

Les comptes de prostituées effectués depuis 1984 dans les rues de Vancouver ont permis de brosser un tableau très précis du déplacement de la prostitution de rue dans cette ville. L'invasion du quartier de prostitution par des agents de police, en civil et en uniforme, a contribué davantage à ce déplacement que les arrestations périodiques de prostituées. Les restrictions quadrilatères imposées aux prostituées comme condition de cautionnement ou comme peine n'ont servi qu'à diversifier les secteurs où se pratique la prostitution de rue et n'ont guère eu d'effet dissuasif. Les prostituées ont eu tendance à s'installer dans les quartiers où leur présence soulevait le moins d'opposition.

Pour ce qui est de la multiplication des services d'escorte depuis la nouvelle loi, les chercheurs notent que les annonces publiées dans les pages jaunes de l'annuaire de Vancouver n'ont cessé d'augmenter depuis le début des années 1980, ce qui laisse croire que le projet de loi C-49 n'a rien à voir avec ce phénomène.

6. *Analyse*

Deux grandes conclusions se dégagent de notre étude sur le déplacement de la prostitution de rue vers d'autres secteurs ou d'autres formes d'activité. Tout d'abord, il y a eu un certain déplacement géographique dans la plupart des villes. À Vancouver, Montréal, Winnipeg et Toronto, les arrestations répétées, surtout lorsque les restrictions quadrilatères sont utilisées comme condition de conditionnement ou comme peine, ont dispersé les prostituées dans différents secteurs de la ville, ce qui a créé de nouveaux

problèmes. Dans les villes où l'activité policière vise à contenir les prostituées dans un quartier donné, notamment à Calgary, on n'a noté aucun déplacement de ce genre.

De façon générale, les prostituées et la police s'entendent pour dire que les tactiques "d'obstruction" appliquées par les policiers en uniforme et les restrictions quadrilatères sont plus efficaces pour chasser les prostituées d'un secteur que la perspective d'une arrestation et d'une amende. Les prostituées s'installent dans les secteurs où elles rencontrent le moins de résistance, généralement dans les zones du centre-ville où la collectivité est moins organisée et plus tolérante qu'ailleurs.

En ce qui concerne le déplacement vers d'autres formes d'activité, il convient de souligner que les services d'escorte constituent le deuxième grand mode de prostitution au Canada. Ces services publient des annonces dans les annuaires téléphoniques et dans les annonces "personnelles" des journaux, et sont donc facilement accessibles pour les personnes qui veulent "recevoir" quelqu'un. Les salons de massage, qui constituaient une forme importante de prostitution hors rue, ont été à peu près éliminés par la police dans la plupart des villes au cours des années 70; Montréal est la seule ville où il en reste un certain nombre.

En août 1987, dans son rapport annuel sur le crime organisé, l'Association canadienne des chefs de police affirmait que l'application de la nouvelle loi avait forcé beaucoup de femmes prostituées à aller travailler pour des services d'escorte, dont beaucoup étaient sous la coupe du crime organisé. La recherche effectuée pour la présente étude ne permet cependant pas de confirmer cette conclusion. Dans la plupart des villes étudiées, la prostitution de rue est aussi répandue qu'auparavant, et les femmes prostituées interviewées ont affirmé pour la plupart qu'il existait peu d'échanges entre les deux modes de prostitution. À Montréal et à Toronto, les policiers eux-mêmes ont souligné que les femmes prostituées qui travaillent dans ces deux milieux sont très différentes et que seulement 10 % d'entre elles passent de l'un à l'autre.

Enfin, les annonces de services sexuels hors rue ont été analysées avant et après la nouvelle loi. Dans de nombreuses villes, la publicité sur les services d'escorte avait

augmenté en 1986, après l'entrée en vigueur de la loi, et est ensuite revenue rapidement à son niveau antérieur.

F. Qui sont les clients des prostituées de rue?

On ne savait jusqu'ici que très peu de choses sur les clients des prostituées de rue au Canada. La loi antérieure relative à la sollicitation sur la voie publique ne permettait pas de les arrêter; par ailleurs, comme ils ne voulaient généralement pas être interviewés lors d'études antérieures, la plupart des renseignements à leur sujet venaient des prostituées elles-mêmes. L'adoption du projet de loi C-49 a permis de recueillir certaines données démographiques à leur sujet.

Les détracteurs de la nouvelle loi ont laissé entendre que la police aurait tendance à ne pas arrêter les citoyens riches ou bien connus, se contentant de leur donner un avertissement ou de leur dire de s'en aller.[4] D'autres croient que la prostitution de rue attire surtout des clients de milieu populaire, les hommes plus riches faisant plutôt appel aux services d'escorte (qui ont toujours coûté plus cher).

Nous tenterons dans la présente section d'établir un profil général des clients dans chaque ville étudiée, pour vérifier si ces affirmations sont exactes.

1. *Halifax*

Seulement un nombre limité de données ont été compilées sur l'échantillon des clients de Halifax. Des 25 hommes arrêtés, la majorité, 48 % étaient âgés de 35 ans ou plus.

---

[4] Il n'existe aucune preuve de la véracité de cette allégation. La police affirme qu'elle ne choisit que très rarement les clients contre qui elle porte des accusations.

2. *Montréal*

L'échantillon des clients arrêtés à Montréal se composait uniquement d'hommes. La plupart avaient de 25 à 44 ans et plus de la moitié étaient mariés. La majorité étaient des Canadiens français de race blanche, qui vivaient à Montréal. Plus de la moitié d'entre eux exerçaient un métier manuel. Très peu avaient un casier judiciaire.

3. *Toronto*

Près de la moitié des clients de Toronto avaient de 25 à 34 ans, et la proportion d'hommes mariés et de célibataires était à peu près égale dans les divers groupes d'âge. Leurs caractéristiques ethniques sont intéressantes, 40 % de ces hommes étant nés au Canada, 30 % venant du sud de l'Europe, particulièrement du Portugal et d'Italie, et 16 % étant d'ascendance asiatique. La grande majorité avaient un emploi; plus de 60 % étaient des ouvriers. La plupart (84 %) n'avaient pas de casier judiciaire.

4. *Calgary*

Presque tous les clients étaient des Caucasiens de Calgary, âgés en moyenne de 37 ans. Tous avaient un emploi; 50 % travaillaient dans des bureaux et 40 % avaient une occupation manuelle. On ne possède aucune autre information sur eux.

5. *Vancouver*

À Vancouver, l'âge moyen des clients était de 34 ans; plus de 30 % d'entre eux avaient moins de 30 ans. La majorité étaient mariés (52 %) et avaient un travail manuel (72 %). Comme à Toronto, ils venaient de divers groupes raciaux; 62 % étaient des Caucasiens, 18 % des Indo-Pakistanais et 17 % des Orientaux. La vaste majorité d'entre eux (90 %) venaient de la grande région de Vancouver. Très peu avaient un casier judiciaire.

6. *Analyse*

On peut établir un parallèle clair entre Vancouver, Toronto et Montréal, au sujet des caractéristiques des clients des prostituées de rue. Leur âge, leur état matrimonial, leur classe sociale, leur occupation et leur casier judiciaire sont remarquablement semblables.

Il est intéressant de noter que plus de la moitié des clients sont des travailleurs manuels, probablement parce que les prix peu élevés que demandent les prostituées de rue sont plus abordables pour eux. À Vancouver, un tiers des clients viennent de groupes ethniques minoritaires, alors que c'est le cas pour plus de la moitié de ceux de Toronto; ces chiffres reflètent probablement la composition multiculturelle de la population de ces deux villes. La police et les travailleurs sociaux se sont toutefois demandé si les différences au niveau de la langue (manque de familiarité avec la loi) et des valeurs culturelles (plus grande acceptation de la prostitution) pourraient expliquer pourquoi plusieurs immigrants fréquentent les prostituées de rue à Toronto et à Vancouver. La police de Toronto envisage donc de lancer dans les divers journaux ethniques une campagne destinée à faire connaître à la population la nouvelle loi sur la prostitution de rue.

G. Comment la nouvelle loi sur la prostitution de rue a-t-elle influé sur la prostitution juvénile?

En 1984, le Comité Badgley faisait état dans son rapport au gouvernement fédéral d'un grave problème de prostitution juvénile au Canada, notant l'inefficacité de la majorité des dispositions législatives sur la protection de la jeunesse, ainsi que de la plupart des services sociaux en place. Il mettait également en relief les lacunes de l'ancien article 195.1 du Code criminel, affirmant que "les jeunes prostituées n'avaient pas besoin de sollicitation "pressante et insistante" pour se trouver des clients." Face à un phénomène qu'il qualifiait d'"endémique", le Comité recommandait d'adopter de nouvelles mesures législatives qui feraient de la prostitution un crime pour les jeunes de moins de dix-huit ans.

Pour répondre aux préoccupations que soulève encore ce problème, l'Association canadienne d'aide à l'enfance en difficulté a organisé la Consultation nationale sur la prostitution juvénile pour tenter de mieux comprendre ce problème et de trouver des moyens de le résoudre. Contrairement au Comité Badgley, les participants à cette consultation ont recommandé que la prostitution juvénile soit décriminalisée et considérée plutôt comme un problème relevant des services d'aide à l'enfance. Ils se rapprochaient cependant du Comité Badgley en préconisant des peines plus sévères pour les clients de ces jeunes prostituées. Les récentes modifications législatives portant sur l'exploitation sexuelle des enfants (projet de loi C-15) vont en fait exactement dans ce sens.

Etant donné ces préoccupations et les autres inquiétudes exprimées par divers groupes de pression, nous avons tenté dans la présente étude de déterminer si le projet de loi C-49 a eu des répercussions quelconques sur la prostitution juvénile dans les villes étudiées. Avant d'examiner le résultat de cette évaluation, il convient cependant de discuter de certains des problèmes que pose la définition du phénomène.

Tout d'abord, il est difficile de savoir exactement ce que chacun entend par "prostitution juvénile". Les entrevues que nous avons menées indiquent que, lorsque les journalistes et les travailleurs sociaux parlent de prostitution juvénile ou adolescente, ils font souvent référence à tout un groupe de jeunes, fugueurs ou sans domicile fixe. On sait que ces jeunes accordent parfois des faveurs sexuelles en échange de nourriture, d'un toit ou de cadeaux, ou pour découvrir leur propre sexualité; c'est souvent le cas par exemple des jeunes prostitués mâles, qui font le trottoir pour se rendre compte s'ils sont vraiment homosexuels. Ces jeunes n'ont pas souvent de démêlés avec la justice et ne figurent pas dans les statistiques officielles sur la prostitution.

En outre, l'expression "jeunes prostituées" ne s'applique pas toujours au même groupe d'âge: le Comité Badgley classait dans ce groupe les prostituées de moins de vingt ans, le Comité Fraser celles de moins de dix-huit ans, et d'autres encore celles de moins de seize ans, surtout dans le contexte des services d'aide à l'enfance. Ces différences peuvent expliquer pourquoi on ne s'entend pas toujours sur la définition de

la prostitution juvénile et sur l'ampleur de ce phénomène, et pourquoi les chiffres avancés par les principaux répondants diffèrent souvent.

Nous avons tenté dans la présente étude d'évaluer les répercussions du projet de loi C-49 sur les jeunes de douze à dix-sept ans qui, si leur cas était porté à l'attention du système de justice pénale, seraient considérés comme des jeunes contrevenants. Nous avons ainsi pu utiliser les données policières comme principale source d'information.

Comme dans les autres parties, nous décrirons le phénomène dans les différentes villes étudiées, puis nous analyserons la situation dans une perspective globale.

1. *Halifax*

À Halifax, en 1986-1987, huit (10 %) des prostituées arrêtées dans la rue étaient des jeunes de seize ou dix-sept ans. Depuis l'adoption de la nouvelle loi, la police assure une présence constante dans la rue, tentant d'identifier et de dissuader les jeunes prostituées et leurs clients, et se dit satisfaite que la loi lui permette d'arrêter des jeunes lorsqu'elle est informée de leurs déplacements. Les peines infligées aux jeunes contrevenants en vertu de l'article 195.1 consistaient généralement en ordonances de probation et en restrictions quadrilatères, ce qui a permis à la police de ramasser les jeunes contrevenants pour les chasser de la rue. Bien que notre étude indiquait que la prostitution juvénile ne constituait pas un phénomène très visible dans les rues de Halifax, certains travailleurs sociaux maintenaient qu'elle était assez répandue, mais que la nouvelle loi avait poussé les prostituées vers la clandestinité ou la prostitution hors rue.

2. *Montréal*

À Montréal, peu de jeunes ont été arrêtés en vertu de l'article 195.1. Les lois québécoises d'aide à l'enfance sont d'application plus générale que celles des autres provinces et sont axées davantage sur la "protection" des jeunes. En général, les policiers et les travailleurs sociaux de Montréal s'entendent pour dire que le nouvel article 195.1 ne représente pas le meilleur moyen de contrer la prostitution juvénile,

qu'ils considèrent plutôt comme une facette d'un ensemble de comportements dommageables nécessitant des interventions orientées vers la protection des jeunes en cause. Les policiers et les travailleurs sociaux indiquent que de nombreux jeunes, soupçonnés de se livrer à la prostitution, sont ramassés en vertu des lois québécoises sur l'aide à l'enfance et renvoyés automatiquement aux services d'aide à l'enfance ou de protection de la jeunesse. Dans bien des cas, même après des arrestations en vertu de l'article 195.1, on a décidé d'abandonner les poursuites et de diriger plutôt les jeunes en cause vers ces services.

3. *Toronto*

Toronto a la réputation d'attirer les jeunes fugueurs de tout le centre du Canada. Les médias y décrivent la prostitution juvénile comme un problème critique. Depuis 1984, la ville y a répondu en mettant sur pied des services spécialisés chargés de s'occuper des fugueurs, des jeunes prostituées et des autres jeunes de la rue. À l'heure actuelle, Toronto offre le plus vaste éventail de services sociaux de toutes les villes étudiées.

La police du Grand Toronto ne porte généralement pas d'accusations contre les prostituées de moins de quinze ans à moins que ce ne soient des récidivistes; elle les renvoie plutôt aux services sociaux. Les autorités policières soulignent que, juqu'à ce que la loi provinciale d'aide à l'enfance soit modifiée récemment, il était difficile d'appliquer cette politique parce que la loi était restrictive: les jeunes ne pouvaient être arrêtés que si leur comportement entraînait un "risque grave" pour leur propre sécurité. Les dossiers d'arrestations de la police de Toronto révèlent que 13 % des personnes inculpées en vertu du projet de loi C-49 étaient des jeunes de seize et dix-sept ans.

Les travailleurs sociaux et les policiers estiment qu'il y a maintenant moins de jeunes, surtout de moins de seize ans, qui font le trottoir à Toronto. Les travailleurs sociaux attribuent cette conséquence au fait que la loi C-49 a entraîné les jeunes à travailler dans la clandestinité, la police explique ce phénomène par toutes sortes de facteurs, notamment des poursuites assidues contre les souteneurs des jeunes prostituées, l'amélioration de la situation économique des jeunes et une modification générale de la

répartition des criminels dans les différents groupes d'âge de la population canadienne (la criminalité en général a diminué chez les jeunes).

4. *Calgary*

Les statistiques sur les arrestations de jeunes prostituées à Calgary sont les suivantes: en 1986-1987, 14 % des prostituées arrêtées étaient âgées de moins de 18 ans; de 1977 à 1979, le pourcentage était de 4%. Depuis les dernières années, la police de cette ville indique qu'elle ramasse très peu de jeunes au cours de ses rafles. Lorsqu'elle soupçonne qu'une adolescente risque de se livrer à la prostitution de rue, elle envoie généralement un agent en civil chargé expressément de l'arrêter, afin de l'inciter à quitter ce milieu. La police ne porte pas toujours d'accusations, mais peut invoquer la loi provinciale sur l'aide à l'enfance. Les travailleurs sociaux croient pour leur part que la prostitution juvénile est florissante à Calgary, mais qu'elle se pratique dans les parcs et les centres commerciaux et passe par conséquent inaperçue.

5. *Vancouver*

Pour ce qui est de Vancouver, les chiffres ne concordent pas sur l'ampleur du phénomène de la prostitution juvénile dans cette ville. En 1986 et 1987, la police y a porté 110 accusations contre des jeunes en vertu de la loi sur la sollicitation de rue; ces jeunes représentaient 12 % des personnes inculpées et avaient pour la plupart seize ou dix-sept ans. D'autres sources d'information, y compris les rapports de police, révèlent qu'une prostituée sur sept dont l'identité a été vérifiée par mesure de routine était une adolescente. Les organismes de services sociaux estiment que mille jeunes de la rue sont mêlés à la prostitution et au commerce de la drogue à Vancouver.

Avant l'adoption du projet de loi C-49, la police de Vancouver se plaignait que les lacunes de l'ancien article 195.1, ajoutées à l'inefficacité des lois provinciales sur l'aide à l'enfance, ne lui permettaient pas d'arrêter des jeunes prostituées. Selon les répondants, le projet de loi C-49 a amélioré la situation en ce sens. La police de Vancouver a créé une unité spéciale chargée de recueillir des renseignements sur les jeunes de la rue visés par un mandat du tribunal de la jeunesse. Bien que certains répondants aient dit croire

que ces mandats, particulièrement ceux qui visaient à restreindre les déplacements de ces jeunes, ont tout simplement poussé ces derniers vers de nouveaux secteurs, nombre de policiers et de travailleurs sociaux pensent que la loi a donné des résultats, surtout chez les jeunes plus motivés et plus prometteurs. Ils s'entendent cependant pour dire que les jeunes les plus rebelles se sont enfoncés encore davantage dans la criminalité et la prostitution de rue. En gros, la plupart des observateurs jugent que le nouvel article 195.1 a eu des répercussions minimes sur la prostitution juvénile à Vancouver.

6. *Analyse*

Deux grandes conclusions se dégagent de notre étude. Premièrement, il existe des divergences d'opinion très marquées sur l'ampleur du phénomène de la prostitution juvénile au Canada. Les travailleurs sociaux nous ont affirmé à maintes reprises que celle-ci posait un problème dans leur ville. Cependant, les chercheurs ont été incapables de vérifier ces affirmations dans les villes étudiées, ni à partir des estimations établies au moyen de comptes effectués dans les rues, ni d'après les dossiers d'arrestations de la police, ni grâce aux entrevues avec des prostituées et des policiers. Environ 10 à 15 % des prostituées arrêtées en vertu de la nouvelle loi entraient dans la catégorie des jeunes contrevenants; la majorité avaient seize ou dix-sept ans. On a signalé l'existence de quelques prostituées de quatorze ou quinze ans, mais ces cas sont très rares.

Deuxièmement, les intervenants du système de justice pénale semblent s'entendre sur l'utilité du nouvel article 195.1 pour combattre la prostitution juvénile. Beaucoup pensent que cette disposition a permis d'aider les jeunes moins ancrés dans la criminalité, surtout lorsqu'elle était appliquée parallèlement aux services sociaux existants. Les professionnels du milieu voient dans la nouvelle loi un moyen de mettre le grappin sur ces jeunes et de structurer leur vie. En revanche, dans le cas des jeunes plus "endommagés", la loi n'a servi qu'à les enfoncer davantage dans le crime.

H. Quelles ont été les répercussions des inquiétudes récentes quant aux maladies transmises sexuellement, en particulier le sida, sur la pratique de la prostitution?

Diverses organisations s'occupant de la santé à travers le monde, dont la Croix-Rouge, ont dit craindre que les prostituées ne contribuent à la transmission du sida parce qu'elles ont beaucoup de partenaires sexuels. Jusqu'ici, toutefois, très peu de femmes prostituées se sont révélées porteuses du virus au Canada. Pour la seule étude effectuée au pays sur la prostitution adulte et le sida, en 1985, on a interviewé 109 femmes prostituées adultes à Vancouver, Edmonton et Calgary. Aucune n'était séropositive et 80 % d'entre elles ont indiqué qu'elles demandaient régulièrement à leurs clients de se servir de condoms.

À ce propos, les chercheurs du département américain de la santé croient que le virus du sida se transmet plus facilement des hommes aux femmes qu'en sens inverse, ce qui place en fait les prostituées dans une position plus dangereuse que leurs clients. Le principal facteur de risque chez les prostituées étudiées, en ce qui concerne le sida, réside dans l'usage de drogues injectées par voie intraveineuse. L'utilisation régulière du condom réduit considérablement les risques de transmission du virus. Le département américain de la santé prône donc la mise en place de services de consultation et de dépistage volontaire des prostituées pour déceler si elles sont séropositives. On ne possède aucune donnée sur la transmission du sida parmi les prostitués mâles.

Les entrevues menées auprès des prostituées de rue pour la présente étude permettent de croire que l'utilisation du condom, bien que fort répandue, n'est pas pratiquée dans toutes les villes. Dans les régions plus pauvres comme celles de Halifax, Winnipeg et Regina, il semble que les clients n'utilisent pas toujours de condoms et que les prostituées ne le leur demandent pas s'ils paient un supplément.

Les maladies transmises sexuellement parmi les jeunes de la rue causent cependant de vives inquiétudes. Comme l'ont noté les chercheurs qui se sont penchés sur la question en 1984 pour le compte du Comité Fraser, ces jeunes, qui ne se livrent souvent à la prostitution que de façon temporaire, ne prennent généralement aucune mesure pour se protéger. Plus récemment, une étude menée en 1986 à l'hôpital pour enfants

malades de Toronto a révélé que, sur les 50 adolescents de la rue qui ont participé à l'étude, bon nombre ignoraient les risques de la prostitution pour leur santé et étaient atteints de maladies comme la blennorragie et le chlamydia. Les auteurs de l'étude demandent donc d'offrir partout où c'est possible des services d'information sur les maladies infectieuses et les pratiques sexuelles sans risque.

Enfin, bien que les entrevues avec les prostituées de rue montrent que les clients discutent à l'occasion avec elles des risques liés aux maladies transmises sexuellement, rien n'indique que ces craintes en dissuadaient beaucoup. Ce ne semble toutefois pas être nécessairement le cas dans d'autres pays. Par exemple, un article récent du Manchester Guardian Weekly, publié le 3 avril 1988, indiquait que le fameux quartier réservé de Hambourg, connu dans le monde entier, et le plus grand bordel d'Allemagne de l'Ouest, le *Eros Centre*, avaient été fermés faute de clients par suite des débats publics et des campagnes de presse sur le sida.

CHAPITRE V

LE PROJET DE LOI C-49, LA PROSTITUTION DE RUE ET LA RÉACTION DE LA POPULATION

Nous étudierons dans le présent chapitre ce que le grand public, la presse, les divers groupes de pression et les citoyens directement touchés par la prostitution de rue pensent de la nouvelle loi et de ses effets.

A. Quelles sont les conclusions des sondages d'opinion effectués récemment sur la prostitution et le projet de loi C-49?

Un sondage sur l'attitude de la population canadienne au sujet des questions juridiques (Survey of Public Attitudes Toward Justice Issues in Canada), effectué en 1987, a révélé que les Canadiens sont divisés à peu près également sur la question de la légalisation de la prostitution; 47 % sont pour et 45 % contre. Toutefois, sept sur dix (71 %) sont d'accord avec la loi interdisant la sollicitation de rue. On peut donc en conclure que bon nombre des Canadiens veulent bien que la prostitution soit légalisée, mais préfèrent malgré tout qu'elle ne se pratique pas en public.

1. *Différences régionales dans les attitudes au sujet de la prostitution*

Les attitudes au sujet de la prostitution varient selon les régions et l'importance des collectivités, ainsi qu'en fonction du sexe, de l'âge et de la situation socio-économique des répondants. Ainsi, les Canadiens des provinces de l'Atlantique sont beaucoup moins ouverts à la légalisation, alors que ceux de l'Alberta et de la Colombie-Britannique y sont plus favorables. Il est intéressant de noter à cet égard que les attitudes face à la prostitution se font de plus en plus en libérales à mesure qu'on avance d'est en ouest.

Les données recueillies au cours de la présente étude révèlent que les Canadiens qui vivent dans des villes de 100 000 habitants ou plus (dont Vancouver, Toronto et Montréal) voient la légalisation d'un meilleur oeil que leurs compatriotes des petites villes; les hommes y sont en général plus favorables, surtout s'ils sont âgés de 25 à 44

ans. Les Canadiens à revenu élevé (plus de 40 000 $ par année) et ceux qui ont fait des études postsecondaires ont aussi davantage tendance à l'appuyer.

2. *Opinions au sujet de la loi de 1985 sur la prostitution (projet de loi C-49)*

C'est dans l'est du pays que les Canadiens sont le plus favorables à la nouvelle loi sur la sollicitation (83 % en Nouvelle-Écosse et 80 % au Nouveau-Brunswick); dans l'Ouest, ces pourcentages ne sont que de 62 % pour l'Alberta et de 65 % pour la Colombie-Britannique. Cette tendance se remarque surtout chez les répondants des petites villes de moins de 10 000 habitants, ce qui correspond aux différences d'attitudes au sujet de la prostitution en général.

Dans les grandes villes, c'est à Vancouver qu'on trouve le plus haut pourcentage de citoyens satisfaits de la loi (71 %), alors que Montréal se trouve à l'autre bout de l'échelle, avec 60 % de citoyens favorables. C'est d'ailleurs dans cette dernière ville que la population semble la moins préoccupée par ce problème.

Vancouver constitue un cas unique, en ce sens que la population y est la plus favorable à la légalisation de la prostitution, tout en se disant fortement en faveur de la nouvelle loi (qui criminalise la prostitution de rue), ce qui donne à penser que les nuisances sur la voie publique sont en fait le principal souci des habitants de cette ville.

Parmi ceux qui croient que la sollicitation de rue (24 %) et la prostitution en général (47 %) devraient être légales, la majorité pensent que ces activités devraient se pratiquer dans des secteurs désignés. Les bordels devraient être situés dans ces secteurs, mais les prostituées devraient aussi pouvoir travailler chez elles, quel que soit l'endroit où elles demeurent.

Il est intéressant de noter que, dans les endroits où la prostitution est le plus mal vue (dans les Provinces Atlantiques et dans les petites collectivités), le phénomène est également le moins répandu.

Le diagramme qui suit montre les opinions des 47 % de Canadiens qui pensent que la prostitution devrait être légale.

FIGURE 2

POURCENTAGE DES CANADIENS QUI JUGENT QUE LA PROSTITUTION DEVRAIT:

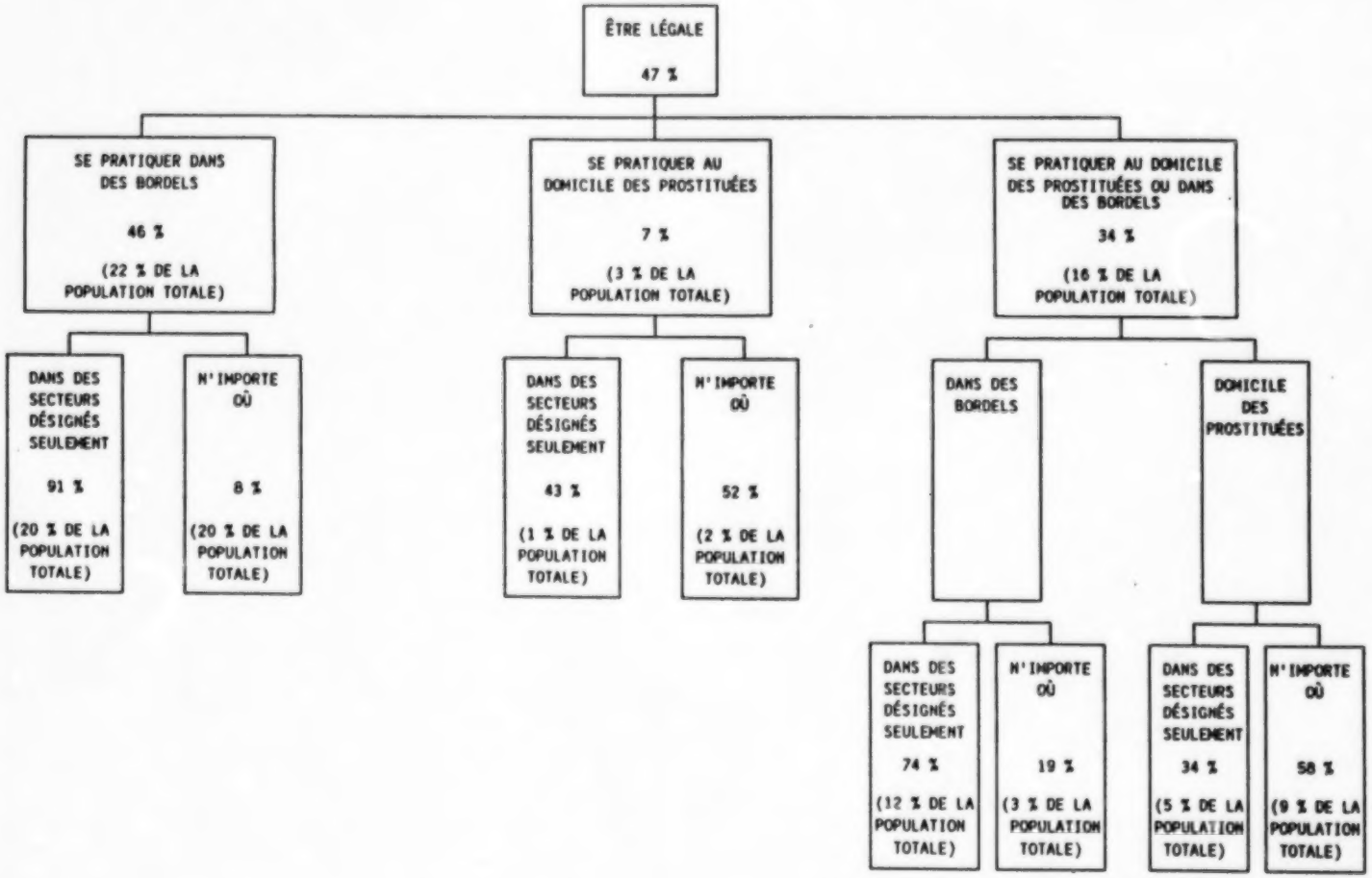

On a lu à tous les répondants une série d'affirmations sur la prostitution. Le pourcentage d'adhésion à ces affirmations était très différent entre les 47 % de Canadiens favorables à la légalisation de la prostitution et le reste de la population. Ces affirmations sont les suivantes, et le pourcentage d'adhésion est indiqué entre parenthèses pour chacune d'entre elles:

(a) la légalisation de la prostitution permettrait d'en supprimer l'aspect criminel et, par conséquent, de protéger les prostituées et leurs clients (29 % du sous-groupe ou 14 % de la population totale);

(b) les gens qui utilisent les services des prostituées risquent moins de commettre des actes plus violents, par exemple les agressions sexuelles (22 % du sous-groupe ou 10 % de la population totale);

(c) tant qu'ils ne font de tort à personne, les gens devraient être libres d'agir comme bon leur semble (15 % du sous-groupe ou 7 % de la population totale);

(d) 31 % des répondants du sous-groupe ont indiqué qu'ils appuient la légalisation de la prostitution pour l'une ou l'autre de ces raisons, ou pour un tout autre motif.

3. *Analyse*

Il serait bon de tenir compte de plusieurs conclusions de ce sondage au moment de la révision prochaine de la nouvelle loi sur la prostitution de rue. Quarante-sept pour cent des Canadiens pensent que la prostitution devrait être légale; toute politique future, qu'elle soit favorable ou non à la légalisation de la prostitution, sera sûrement controversée. En outre, les attitudes varient considérablement dans les diverses régions et les divers groupes démographiques du Canada.

Dans une très large proportion (71 %), les Canadiens approuvent la loi actuelle. Cependant, même parmi ceux qui sont prêts à accepter la prostitution de rue et qui sont favorables à la légalisation, on estime en général que la prostitution devrait être confinée à des secteurs désignés.

À cause de problèmes méthodologiques et du coût probablement fort élevé d'une telle entreprise, on n'a pas effectué de sondage structuré auprès des citoyens des

quartiers touchés par la prostitution de rue. Cependant, comme nous l'avons noté à diverses reprises dans le présent rapport, les citoyens de Toronto, de Vancouver et de Winnipeg ont continué à se plaindre énergiquement, à titre individuel et collectif, auprès des services de police, des autorités municipales et du ministère fédéral de la Justice au sujet des nuisances que leur cause toujours la prostitution de rue.

B. Comment la presse a-t-elle réagi au projet de loi C-49?

Nous avons tenté de découvrir dans notre étude comment la presse a présenté le projet de loi C-49 dans les cinq principales villes étudiées. Comme la presse façonne et reflète à la fois l'opinion publique, nous avons pensé qu'il serait intéressant d'étudier comment les journaux locaux traitent de cette question fort controversée. Plus particulièrement, nous voulions savoir comment la nouvelle loi avait été reçue dans les villes étudiées et quelles étaient les préoccupations soulevées au sujet de la prostitution avant et après son adoption.

1. *Halifax*

À Halifax, nous avons analysé les articles publiés entre 1983 et 1987 dans les deux quotidiens de la ville, le Mail Star et le Daily News, et portant de près ou de loin sur la prostitution. La grande majorité des articles étudiés traitaient de la prostitution de rue. Avant la nouvelle loi, les journaux insistaient surtout sur les nuisances associées à ce phénomène et sur les questions entourant son contrôle. Au cours de la première année de son application, les articles traitaient de l'efficacité de la loi, alors que l'année suivante, ils faisaient état de préoccupations plus générales sur la prostitution.

La plupart des articles publiés entre 1985 et 1987 reflètent une opinion mitigée sur la nouvelle loi relative à la sollicitation. Au cours de la première année, bon nombre d'articles présentaient la loi de manière positive, mais la proportion d'articles favorables avait diminué considérablement en 1987, ce qui permet de conclure à un certain désenchantement au cours de la deuxième année d'application du projet de loi C-49.

2. *Montréal*

À Montréal, les chercheurs ont analysé le traitement réservé par la presse à la prostitution en général et au projet de loi C-49 en particulier entre octobre 1985 (immédiatement avant l'adoption de la nouvelle loi) et le 30 avril 1987. Ils ont dépouillé pour ce faire La Presse, Le Journal de Montréal, Le Devoir et The Gazette.

Avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-49, la presse accordait beaucoup plus d'attention aux effets négatifs possibles de la nouvelle loi qu'à ses avantages éventuels. Les journaux disaient craindre que la loi ne s'attaque pas aux problèmes sous-jacents à la prostitution et ne soit pas appliquée équitablement aux prostituées et aux clients. Au début de janvier, le ton a changé, les journaux jugeant la loi efficace pour déloger les prostituées et leurs clients des rues. Cependant, un an plus tard, comme dans les autres villes, la presse était un peu déçue de la nouvelle loi et décrivait les difficultés que celle-ci causait aux prostituées de rue, leur déplacement géographique et leur traitement injuste par rapport aux clients.

On voit donc que, pour l'ensemble de la période étudiée, la réaction de la presse montréalaise au projet de loi C-49 a été le plus souvent négative.

3. *Toronto*

À Toronto, les chercheurs ont dépouillé le Toronto Star, le Toronto Sun et le Globe and Mail pour voir comment la prostitution et le projet de loi C-49 y avaient été présentés entre octobre 1985 et décembre 1987. La plupart des articles portaient sur la prostitution de rue, en particulier dans le centre-ville, et insistaient surtout sur le phénomène de la prostitution juvénile.

Avant l'adoption de la loi, le ton des articles était varié. Cependant, à partir de janvier 1986, on a noté une baisse constante du nombre d'articles favorables au projet de loi C-49, jusqu'à ce que 50 % des articles soient négatifs en 1987. Ces articles négatifs étaient surtout inspirés par des groupes de citoyens opposés à la prostitution et par des associations de défense des prostituées. On y soulignait qu'il y avait dans la rue

au moins autant de prostituées qu'auparavant et que le métier était devenu plus dangereux, et plus dépendant des souteneurs et des bandes du crime organisé. Les articles positifs portaient le plus souvent sur l'activité policière.

4. *Calgary*

L'étude de la prostitution dans la presse de Calgary est plus complète que celle qui a été effectuée dans les autres villes; elle comprend un examen non seulement des articles, mais aussi des reportages, des éditoriaux et des lettres à la rédaction publiés dans le Calgary Herald et le Calgary Sun entre février 1982 et septembre 1987.

Dans les deux journaux, le nombre de textes consacrés à la prostitution a augmenté entre 1982 et 1985, pour diminuer ensuite en 1986 et 1987. Ces textes portaient notamment sur des événements nationaux, par exemple les audiences du Comité Fraser, et les problèmes posés par la prostitution dans d'autres villes canadiennes comme Toronto et Vancouver; on y trouvait également des reportages sur "le milieu" à Calgary et le travail de la police et des tribunaux de cette ville.

La plupart des nouvelles publiées à Calgary ne portaient donc pas sur des événements survenus dans la ville même, mais plutôt sur les problèmes des autres villes et des autres pays.

Les chercheurs indiquent:

> ... d'après cette étude des médias, il semble bien que l'intérêt de Calgary dans la réglementation de la prostitution, la sollicitation ou la communication à des fins de prostitution était une mode passagère provoquée d'abord par l'invalidation du règlement municipal sur le flânage par la Cour fédérale, et ensuite par la mise sur pied du Comité Fraser[1] (Août 1988)

---

[1]Brannigan, Augustina, Luke Knafla et Chris Levy, La prostitution de rue: Effets de la loi, (Ottawa: Ministère de la Justice, 1989) p.9.

5. *Vancouver*

À Vancouver, les chercheurs ont analysé tous les articles publiés sur la prostitution, y compris sur le projet de loi C-49, dans le Vancouver Sun et le Province entre janvier 1985 et mars 1988. Au cours des deux premières années d'application de la nouvelle loi, celle-ci a suscité beaucoup d'intérêt dans la presse; la plupart des articles portaient sur des questions locales, et notamment sur les travaux des tribunaux de Vancouver. Au cours des quatre premiers mois d'application de la loi, les médias s'y sont montrés très favorables, affirmant qu'elle avait permis d'exercer un contrôle sur la prostitution de rue. Dix-huit mois plus tard, le phénomène était revenu au même niveau qu'auparavant, et les articles soulignaient que bon nombre des anciens défenseurs de la loi, à savoir les policiers, les avocats de la Couronne et un groupe de pression opposé à la prostitution de rue, la trouvaient inefficace parce que les juges infligaient des peines trop légères aux contrevenants.

Depuis l'été 1986, l'analyse des journaux montre que, même si personne ne pense que l'article 195.1 devrait être laissé tel quel, on ne semble pas non plus s'entendre exactement sur ce qu'il convient de faire au sujet de la prostitution de rue.

6. *Analyse*

L'analyse du portrait que tracent de la nouvelle loi sur la prostitution de rue les principaux journaux des cinq villes étudiées révèle plusieurs tendances.

Presque partout, les articles publiés avant l'adoption de la loi mettaient en lumière les problèmes liés à la prostitution de rue. Au cours de la première année d'application de la loi, les journaux avaient en général une attitude positive, estimant que celle-ci avait réussi à restreindre le nombre de prostituées travaillant dans la rue. Cependant, pendant la deuxième année (1987), la prostitution de rue étant revenue au même niveau qu'auparavant dans de nombreuses villes, les articles se sont faits plus négatifs et portaient davantage sur les lacunes de la loi.

Bien que nous n'ayons pas établi de comparaison entre le nombre d'articles portant sur la prostitution et sur les autres formes de criminalité, il semble que les journaux aient accordé beaucoup d'attention à ce premier sujet. Or, comme les sondages d'opinion révèlent que la prostitution de rue ne préoccupe guère la majorité des Canadiens,[2] il semble qu'elle n'incommode que les citoyens des secteurs directement touchés.

Nous n'avons pas non plus comparé le nombre d'articles publiés sur la prostitution dans les différentes villes étudiées, mais il est clair que le sujet était traité plus souvent à Vancouver et à Toronto qu'à Calgary et à Halifax. Les préoccupations des groupes de citoyens de ces deux villes étaient le plus souvent à la source de ces articles et de ces reportages.

C. Quelle a été la position des principaux groupes d'intérêt au sujet du projet de loi C-49 et de ses répercussions?

Comme nous l'avons souligné dans l'introduction au présent rapport, l'adoption du projet de loi C-49 a été entourée d'une vive controverse. Nous tenterons dans la présente partie d'étudier les préoccupations des principaux groupes d'intérêts au sujet de l'application de cette loi.

L'Association canadienne des chefs de police affirmait dans une lettre au ministre de la Justice que, bien que le nouvel article 195.1 représente une amélioration par rapport à l'ancien, il faudra encore le modifier pour augmenter son efficacité. D'après un sondage effectué par l'association auprès des services de police des principales villes canadiennes, il faudrait lui apporter les changements suivants:

(1) il faudrait faire de l'infraction prévue à l'article 195.1 une infraction mixte, plutôt qu'une infraction punissable par procédure sommaire, mais relevant de la juridiction exclusive des juges de la cour provinciale. Cette mesure permettrait à la police de relever les empreintes digitales et de prendre des photographies des personnes inculpées en vertu de l'article 195.1; il arrive

---

[2]En 1983, à un moment où la prostitution de rue suscitait un vif intérêt dans la population, la firme Goldfarb Consultants a effectué un sondage destiné à déterminer quels étaient les comportements jugés répréhensibles par les Canadiens; la majorité des répondants considéraient la prostitution comme un acte relativement inoffensif.

souvent en effet que celles-ci ne se présentent pas en cour, ce qui ralentit considérablement le travail des tribunaux à cause du nombre important de mandats d'arrêt non exécutés;

(2) il faudrait établir pour les récidivistes une peine minimum, qui comprendrait une peine de prison obligatoire à la troisième condamnation. Cette mesure permettrait de dissuader les prostituées qui doivent actuellement payer régulièrement de petites amendes.

En janvier 1987, l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry a effectué un sondage officieux auprès de ses organismes membres au sujet des répercussions du nouvel article 195.1. Les répondants n'étaient pas tous du même avis, mais plusieurs ont noté une recrudescence d'actes violents commis par des clients et des souteneurs contre des prostituées. L'Association soulignait dans son rapport que les prostituées sont maintenant plus isolées et confinées dans des quartiers moins bien éclairés. L'augmentation du harcèlement policier a en outre instauré un climat de méfiance entre les prostituées et la police. De façon générale, les répondants estimaient que la loi n'avait pas découragé les prostitutées à continuer de travailler.

La Fédération canadienne des municipalités affirmait pour sa part, dans le rapport d'un de ses groupes de travail publié en 1987, que le projet de loi C-49 avait permis à la police de réduire la sollicitation de rue. La Fédération n'était pas d'accord avec la recommandation du Comité Fraser selon laquelle les administrations provinciales et municipales devraient être encouragées à adopter des règlements autorisant l'exploitation de petites maisons closes par une ou deux prostituées.

Le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme prône quant à lui l'abolition pure et simple de l'article 195.1 et la création d'une nouvelle infraction englobant toutes les formes de sollicitation pressante et insistante dans un endroit public. Cette recommandation permettrait de ne plus singulariser les prostituées de rue et de revenir à la situation antérieure à la nouvelle loi. Beaucoup de féministes ont recommandé par ailleurs de modifier l'article 193 du Code criminel pour permettre à

des prostituées d'exploiter elles-mêmes leur commerce. Cette recommandation va dans le même sens que celle du Comité Fraser.

On voit donc que la nouvelle loi n'a guère réussi à concilier les points de vue divergents des différents groupes qui s'intéressent à la question.

CHAPITRE VI
CONCLUSION

A. Comment le projet de loi C-49 a-t-il été appliqué?

1. *Politiques*

Les politiques adoptées par les corps policiers pour l'application du projet de loi C-49 variaient selon les villes. Ces différences sont peut-être particulièrement évidentes si l'on compare la situation dans deux villes des Prairies, Calgary et Winnipeg, où le nombre de prostituées travaillant dans la rue était -- et est encore -- comparable. À Winnipeg, les intervenants du système de justice pénale (juges, avocats de la Couronne et policiers) considèrent surtout la prostitution comme un problème d'ordre moral, peut-être pour des raisons historiques. Il s'agit pour eux d'un comportement inacceptable, qu'il faut enrayer. Dans cette optique, la police de Winnipeg applique énergiquement, et depuis longtemps, l'article 195.1 et les autres dispositions pertinentes du Code criminel pour faire la chasse aux prostituées de rue. Les relations sont donc tendues entre les prostituées de Winnipeg et la police de cette ville.

À Calgary, en revanche, on a toujours considéré la prostitution de rue comme une simple nuisance. Même avant qu'il soit modifié, la police invoquait rarement l'article 195.1 pour effectuer des arrestations. Elle a donc appliqué la nouvelle loi de façon à confiner la prostitution de rue dans un quartier de la ville où cette pratique n'entre pas trop en conflit avec l'habitation résidentielle. C'est elle qui a choisi ce quartier, et elle le surveille de près, en procédant notamment à l'identification systématique des prostituées de rue. Elle n'a recours qu'en de rares occasions, et surtout comme moyen de contrôle, aux opérations de grande envergure comme les rafles.

Les politiques adoptées par les corps policiers pour appliquer le nouvel article 195.1 ont été dictées dans une large mesure par des changements dans l'utilisation du territoire de nombreuses villes canadiennes. Les programmes de revitalisation du centre-ville dans des endroits comme Toronto, Montréal, Winnipeg et Ottawa ont attiré dans les quartiers centraux d'anciens banlieusards bien nantis et de nouveaux

commerces, qui sont alors entrés en conflit avec les prostituées. Or, comme cette évolution semble vouloir se poursuivre, les pressions visant à chasser les prostituées de rue de ces quartiers vont sans aucun doute se maintenir.

2. *Pratiques*

Les services de police des villes étudiées ont tous eu recours à des méthodes semblables pour appliquer la "loi sur la communication". Celle-ci est du ressort de la section des moeurs ou du vice, qui fait appel à l'occasion à d'autres sections ou divisions. Presque toutes les accusations portées contre des prostituées résultent du travail d'agents en civil qui circulent en voiture dans les principaux quartiers de prostitution et se font passer pour des clients ou des prostituées. Des agents féminins servant de leurres se postent aussi dans ces quartiers et attendent que des clients leur fassent des propositions. Lorsque le prix d'un service sexuel a été mentionné dans l'échange entre les deux parties, l'agent procède à l'arrestation de la prostituée ou du client.

Dans la plupart des villes, la police a recours aux arrestations régulières et aux opérations épisodiques pour appliquer l'article 195.1. À Toronto, Montréal et Calgary, elle effectue périodiquement des rafles, tant en réaction à des plaintes de citoyens que dans le cadre de ses opérations courantes.[1] Les grandes opérations policières dirigées contre les clients obligent généralement les services de police à emprunter dans d'autres divisions des agents féminins en civil, la clientèle étant relativement peu nombreuse.

Des policiers en uniforme appuient les agents en civil dans leurs efforts. Dans la plupart des villes, ils patrouillent régulièrement les quartiers de prostitution pour surveiller ce qui s'y passe et recueillir des renseignements sur le milieu, ainsi que pour s'assurer que les prostituées visées par des restrictions quadrilatères imposées par les tribunaux respectent ces ordonnances.

---

[1]La police tente également d'encourager la presse à faire mention de ces initiatives, dans l'espoir que cette publicité dissuadera les intéressés, et plus particulièrement les clients.

Les services de police de la plupart des villes étudiées tiennent des dossiers contenant des photographies des prostituées afin de pouvoir mieux surveiller l'activité de la rue.

À Toronto et à Vancouver, des unités spéciales ont été créées pour régler le problème de la prostitution de rue dans certains quartiers bien précis.

À Toronto, Vancouver et Regina, la police juge l'application du projet de loi C-49 onéreuse, tant d'un point de vue financier qu'à cause du personnel important qu'elle nécessite. Ailleurs, par exemple à Montréal et Calgary, il s'agit plutôt d'une dépense ordinaire.

Les corps policiers des petites villes ont connu certaines difficultés parce que les femmes prostituées qui travaillent dans la rue finissent vite par reconnaître tous les membres de la section du vice. Ils ont donc dû instaurer une rotation entre les agents des diverses sections et, dans certains cas, faire appel à des maquilleurs pour déguiser les policiers trop connus, afin de maintenir leur anonymat. Dans certains services, il existe trop peu d'agents féminins qui possèdent l'expérience nécessaire pour se faire passer pour des prostituées, ou qui sont prêtes à le faire, pour qu'il soit possible d'arrêter des clients; on a aussi exprimé certaines inquiétudes sur la sécurité de ces agents servant de leurres.

3. *Mise en accusation des personnes arrêtées en vertu de l'article 195.1*

Au cours des deux premières années d'application du nouvel article 195.1, près de 12 000 accusations ont été portées contre des prostituées et des clients dans les cinq principales villes étudiées. Toronto vient en tête de liste, suivie de Montréal et Vancouver. Dans la plupart des villes, le nombre d'accusations a augmenté en 1987, deuxième année d'application de la loi, ce qui permet de croire que le phénomène de la prostitution n'avait pas décliné sensiblement au cours de la première année suivant l'adoption de la nouvelle loi et que la police a peut-être réagi à cette situation.

Le projet de loi C-49 avait notamment pour objectif de traiter équitablement les prostituées et les clients. Les services de police des grandes villes comme Montréal, Toronto et Vancouver semblaient plus conscients de cet objectif que ceux des petites villes. La loi a été appliquée de façon égale à Toronto et à peu près équitable à Montréal, alors qu'à Vancouver, Calgary et Halifax, moins du quart des accusations ont été portées contre les clients. Les corps policiers de ces villes attribuent en partie cette situation au manque d'agents féminins possédant l'expérience nécessaire afin de se faire passer pour des prostituées dans le but d'arrêter des clients. Ils ajoutent que l'arrestation de clients prend plus de temps et exige plus de personnel que celle des prostituées; les agents féminins doivent attendre que les clients leur fassent des propositions et doivent être appuyés par des agents de renfort chargés d'assurer leur protection, alors que les agents masculins peuvent aborder plus directement les prostituées.

Presque partout, la proportion d'arrestations parmi les prostitués mâles et leurs clients était moins élevée que pour les femmes prostituées. En fait, seulement sept clients de prostitués mâles ont été inculpés (tous à Calgary) dans les principales villes étudiées. La police explique que ce type de prostitution est plus restreint, généralement plus discret et plus difficile à infiltrer. Certains critiques affirment toutefois que la prostitution homosexuelle n'a pas été inquiétée parce que beaucoup d'agents de police répugnent à se faire passer pour des prostitués mâles ou des clients.

Devant les tribunaux, les causes impliquant des clients ont été réglées rapidement dans la plupart des villes étudiées, la majorité des inculpés ayant plaidé coupable dès la première audience. Les prostituées doivent généralement comparaître en cour beaucoup plus fréquemment que les clients, peut-être parce qu'il arrive plus souvent qu'elles soient détenues après leur arrestation, qu'elles plaident non coupable et qu'elles ne se présentent pas en cour au moins une fois.

Dans bien des villes, la police a indiqué que les tribunaux avaient dû émettre de nombreux mandats d'arrêt contre des prostituées qui ne s'étaient pas présentées en cour. Elle affirmait que les prostituées donnait souvent un faux nom pour éviter de passer devant les tribunaux et qu'il était très difficile de les retracer parce qu'il était impossible

de relever leurs empreintes digitales afin d'établir leur identité. À Vancouver, Montréal et Toronto, le cinquième des prostituées au moins étaient visées par des mandats de ce genre. Il est cependant difficile de savoir si ces défauts de comparaître sont directement attribuables à l'impossibilité de relever les empreintes digitales des inculpés, d'autant plus que les prostituées ont l'habitude, par exemple, d'oublier les dates prévues pour leur comparution et de faire du "magasinage" pour trouver un juge qui leur convient.

Le pourcentage des condamnations pour communication à des fins de prostitution était élevé dans toutes les villes (entre 75 % et 90 %). Si l'on peut en juger par ces chiffres, il semble donc que le projet de loi C-49 ait été relativement facile à appliquer.

4. *Peines infligées aux contrevenants à l'article 195.1*

Les peines infligées aux contrevenants différaient selon les villes étudiées. Les juges de Halifax, Montréal et Calgary semblent privilégier les amendes, dont le montant était presque deux fois plus élevé à Montréal que dans les autres villes. À Toronto et Vancouver, ils ont choisi toute une gamme de sentences, dont la libération, les amendes, la probation et l'emprisonnement. Partout, les prostituées recevaient des peines plus sévères que les clients, mais c'est en partie parce que leur casier judiciaire était plus chargé. Cependant, même si l'on tient compte de ce facteur, c'est-à-dire si l'on compare les prostituées et les clients ayant un casier vierge, on s'aperçoit que, à Vancouver, les premières se sont fait infliger des peines plus lourdes que les seconds.

Il est intéressant de souligner que les prostituées déjà reconnues coupables de communication à des fins de prostitution ont dû purger une peine de prison dans plus du tiers des cas à Montréal et à Vancouver, et dans près de la moitié des causes jugées en 1987 à Toronto. On peut donc mettre en doute les affirmations selon lesquelles les peines prononcées contre les contrevenants à l'article 195.1 ne sont pas assez sévères. En outre, nous avons pu examiner séparément les peines infligées en 1986 et 1987 à Toronto. Il semble que celles-ci soient devenues de plus en plus lourdes avec le temps, tant pour les prostituées que pour les clients (même si l'on tient compte de l'existence d'un casier judiciaire).

Cependant, la plupart des répondants du système de justice pénale ne croient pas que les peines aient un effet dissuasif sur ceux qui participent à la prostitution de rue. Beaucoup considèrent les amendes comme de simples "frais de licence" pour permettre aux prostituées de travailler. Les travailleurs sociaux estiment pour leur part que les amendes ne servent qu'à criminaliser davantage les prostituées et à les empêcher de quitter le métier. Par ailleurs, on a souvent fait observer que certains clients restent traumatisés par leur arrestation et leur expérience devant les tribunaux, mais il y a trop de clients potentiels et trop peu de risques de se faire prendre pour que la loi ait un effet dissuasif sur l'ensemble de la population.

Bien que la majorité des prostituées interviewées pour la présente étude affirment que le nombre de clients a diminué, la présence continue de nombreux clients en maraude dans les quartiers de prostitution de Montréal, Toronto, Winnipeg, Regina, Calgary et Vancouver donne plutôt à penser que la loi n'a pas sérieusement découragé les clients. De même, le fait que les prostituées de rue continuent à travailler dans ces villes semble indiquer que la possibilité -- et même, dans certains cas, la probabilité -- d'une arrestation, d'un procès et peut-être d'une incarcération n'a pas non plus réduit de façon appréciable le nombre de femmes prostituées qui pratiquent la prostitution de rue.

B. Changements dans la pratique de la prostitution de rue depuis l'adoption du projet de loi C-49

La nouvelle loi sur la sollicitation de rue devait d'abord et avant tout permettre de chasser les prostituées de rue et leurs clients des quartiers résidentiels du centre-ville. Il est impossible de mesurer les changements dans le nombre absolu de prostituées de rue puisqu'il n'existe pas de chiffres officiels à ce sujet. Cependant, lorsqu'on compare les données recueillies grâce aux comptes effectués dans les rues avec les résultats obtenus lors d'études semblables en 1984 et lorsqu'on interroge les principaux intervenants, il semble que le nombre de prostituées soit resté relativement stable à Toronto, Vancouver, Winnipeg, Regina et Calgary, alors qu'il semble avoir diminué à Montréal, Québec, Niagara Falls, Ottawa et Halifax. Les problèmes entourant ce phénomène sont les plus persistants à Toronto et à Vancouver, selon les services de police et les groupes de citoyens.

Il ne semble pas que les caractéristiques socio-économiques des prostituées de rue des villes étudiées soient différentes depuis l'adoption de la nouvelle loi. La plupart ont simplement un casier judiciaire plus chargé. Comme en 1984, ce sont surtout des jeunes peu instruites et sans grande expérience de travail. Dans les villes où la situation économique est particulièrement difficile, par exemple Halifax, Regina et Winnipeg, la plupart auraient probablement beaucoup de mal à quitter le métier.

Notre étude suggère également que, par suite de l'application du projet de loi C-49, les prostituées de rue de plusieurs des villes étudiées, à savoir Toronto, Vancouver, Montréal et Winnipeg, se sont déplacées géographiquement vers de nouveaux secteurs du centre-ville, temporairement ou de façon permanente. Il ne semble pas que la nouvelle loi ait forcé les prostituées à travailler à l'intérieur. L'analyse du nombre des annonces publiées sur une longue période pour des services de prostitution hors rue, c'est-à-dire les services d'escorte ou des salons de massage, révèle peu de changement à ce chapitre; les services de police ont généralement confirmé cette perception.

La conclusion la plus claire qui se dégage de notre évaluation est peut-être que l'application du nouvel article 195.1 par la police n'a pas permis de supprimer la prostitution de rue dans la plupart des villes; elle a plutôt eu pour effet de déplacer les prostituées de rue d'un quartier à un autre, ce qui n'a fait que déplacer le problème.

1. *Réactions au projet de loi C-49*

Le dépouillement des grands journaux des cinq principales villes étudiées révèle que la presse, qui était favorable au projet de loi C-49 pendant la première année de son application, s'est faite plus critique au fur et à mesure que le nombre des prostituées revenait au même niveau qu'auparavant dans la plupart des villes. L'analyse des journaux montre que, même si à peu près personne interrogé ne pense que l'article 195.1 devrait être laissé tel quel, on ne semble pas s'entendre sur ce qu'il faudrait faire.

Nous n'avons pas effectué pour la présente étude de sondage structuré auprès des collectivités directement touchées par la prostitution de rue, mais nous avons eu accès aux résultats de sondages d'opinion antérieurs sur la question. En particulier, il convient

de signaler plusieurs conclusions d'une enquête sur la prostitution commandée par le ministère de la Justice en 1986-1987. Les Canadiens sont divisés sur la question de la légalisation de la prostitution (47 % sont pour et 45 % contre), ce qui montre que le sujet demeure controversé. Au moment du sondage, la grande majorité d'entre eux (71 %) étaient favorables à la disposition du projet de loi C-49 interdisant la prostitution de rue. Parmi ceux qui verraient d'un bon oeil une certaine forme de légalisation, la plupart préféreraient toutefois nettement que la prostitution soit limitée à des secteurs désignés. Au moment du sondage, 71 p.cent étaient favorables au projet de loi C-49 interdisant la prostitution de rue.

Les groupes d'intérêt, dont l'Association canadienne des chefs de police, la Fédération canadienne des municipalités, l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry et le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme, restent divisés sur la question. L'adoption de la nouvelle loi n'a pas réussi à concilier leurs points de vue divergents.

La Cour suprême du Canada a entendu en appel, les 1er et 2 décembre 1988, des décisions de la Cour d'appel de la Nouvelle-Ecosse (R. c. Skinner)[2] et de la Cour d'appel de l'Alberta (R. c. Jahelka),[3] ainsi qu'une cause qui lui a été renvoyée par la Cour d'appel du Manitoba (R. c. Cunningham);[4] ces causes portent toutes sur la constitutionnalité de l'article 195.1. La décision est attendue.

---

[2]Supra, Chapitre III, note 13.

[3](1987), 36 C.C.C. (3d) 105.

[4](1987), 31 C.C.C. (3d) 223.

BIBLIOGRAPHIE

Brannigan, Augustine, Luke Knafla et Chris Levy. La prostitution de rue: Effets de la loi, Calgary. Ottawa: Ministère de la Justice, 1989.

Conseil consultatif canadien de la situation de la femme. La prostitution au Canada. Mars 1984.

Ministère de la Justice, Section de la recherche. Analyse des opinions du public relativement à diverses questions touchant la Justice 1986-1987, juin 1988.

Falcon, Nick. La prostitution de rue: Effets de la loi, Halifax. Ottawa: Ministère de la Justice, 1989.

Fine, Sean. "Metro's Rental Crunch Leaving Mark on Neighbourhoods" The Globe and Mail. 8 juin 1988.

Gemme, Robert, Nicole Payment et Lucie Malenfant. La prostitution de rue: Effets de la loi, Montréal. Ottawa: Ministère de la Justice, 1989.

Gravison, Mike et Catherine Bainbridge. "The Main -- Lives Will be Interrupted as Old District 'Gentrify'" Montreal Daily News. 8 septembre 1988.

Lowman, John et Laura Frazer. La prostitution de rue: Effets de la loi, Vancouver. Ottawa: Ministère de la Justice, 1989.

Moyer, Sharon et Peter Carrington. La prostitution de rue: Effets de la loi, Toronto. Ottawa: Ministère de la Justice, 1989.

Rapport du Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution, La pornographie et la prostitution au Canada, Volume 2. Ottawa: Approvisionnements et Services, 1985.

Rosenzweig, Luc. "Girls of the Reeperbahn Find Growing Dearth of Customers" Manchester Guardian Weekly. 3 avril 1988.